

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

9 / 10-01-24 / B

Le 10 Janvier 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Eurre - Parc d'activités de Mazabrand – Approbation de conventions avec ENEDIS dans le cadre du renforcement du réseau électrique de l'entreprise VR PRODUCTION

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :
17		
Membres présents :	24	Membre représenté : 1

Date de convocation : 27 décembre 2023

PRÉSENTS :

MME MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON AL., CHALEAT R., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : MR GILLES D.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME BRUNIAU S.

MR BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire. Dans ce cadre, elle a aménagé dernièrement le parc d'activités de Mazabrand à Eurre.

L'entreprise VR PRODUCTION, nouvellement installée, développe un projet photovoltaïque sur sa toiture et cet équipement nécessite l'implantation de nouveaux fourreaux pour accueillir les câbles de production d'énergie photovoltaïque vers le poste transformateur de Mazabrand.
D'après ENEDIS, un nouveau poste de transformation électrique est notamment nécessaire à cet effet ainsi qu'aux besoins des autres parcelles adjacentes (lots n°8 et 9 notamment).

Dans le cadre de cet aménagement, il est prévu :
de déployer, dans une bande de 3 mètres, 6 canalisations souterraines accueillant des lignes électriques sur 376 mètres de long dans les fourreaux prévus par l'aménagement du parc d'activités de Mazabrand,
d'implanter un poste de transformation électrique relié à ces lignes électriques pour les besoins de l'entreprise VR PRODUCTION,

Ces équipements seront positionnés sur une voirie existante (Impasse des Huppes), propriété de la CCVD, non ouverte à la circulation. Elle sert également d'accès à la plateforme de déchets verts de la CCVD sur la commune d'Eurre.

Ces travaux, concernant un réseau propriété d'ENEDIS sur une propriété de la CCVD, nécessitent la mise en place de plusieurs conventions entre les deux parties:

- une convention de servitudes pour le déploiement du réseau sur les parcelles de la section YE 462, YE464 et YE468,
- une convention de mise à disposition pour l'implantation du poste de transformation électrique qui permet à ENEDIS d'occuper le terrain où sera implanté le poste.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
9 / 10-01-24 / B

ENEDIS ne prévoit pas le paiement d'indemnités dans le cadre de ces conventions.

Monsieur le Président propose de signer les conventions nommées ci-dessus afin de procéder au déploiement de lignes électriques souterraines.

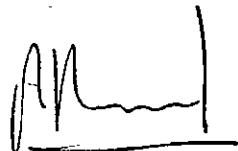
Un exemplaire de chaque convention sera déposé aux services des hypothèques.
Le Président donne lecture des-dites conventions.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- D'approuver les conventions liées au déploiement du réseau électrique sur le parc d'activités de Mazabrand à savoir :
 - La convention de servitudes pour le passage de lignes électriques moyenne tension
 - La convention de mise à disposition pour l'implantation du poste de transformation électrique
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser le Président à signer la procuration au profit du notaire chargé du dépôt aux hypothèques des conventions objet de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 10 JAN 2024

S/10-01-24/B



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS.09

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18 01 2024
Date de réception préfecture : 18-01-2024

Commune de : Eurre
Département DROME
Un ou ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 volts
N° d'affaire Enedis : DC24/1138 RP>36_EURRE_ANNONAY PROD FRANCE 1.1 200kVA
Chargé d'affairi Enedis : VARTICIAN Cyril

L'exploitation régionale de l'électricité au sens des articles L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1957, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession régionale d'Enedis et à titre de reconnaissance de ces modifications sur les lignes aériennes à supporter si le cas s'impose, si l'exploitation régionale d'Enedis, que celle propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants.

Il est donc convenu entre les deux parties à son succès, à l'effet de l'application de l'article 1er de la loi du 15 février 2012 pris pour l'application du chapitre IV du livre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, dans les conditions ci-dessous, sur une durée de trente ans, que les deux parties :

1/ ne concerne que les parcelles possédées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien ranger les mentions halles;

• □ exploitation(s) par un même exploitant(s) par M. qui sera informé du détenteur par Enedis en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 15 février 2012 pris pour l'application de l'article 1er de la loi du 15 février 2012 pris pour l'application du chapitre IV du livre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, dans les conditions ci-dessous, sur une durée de trente ans, que les deux parties :

2/ Établir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffre(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un mur, ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le déracinement de toutes plantations, branches ou arêtes, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, devant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou cassure occasionner des dommages aux ouvrages, dont prévoit que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier, si le demandeur et/ou le propriétaire à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 323-1 et suivants et art. R. 323-1 et suivants du Code de l'environnement arrêté du 15 février 2012 pris pour l'application du chapitre IV du livre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, dans les conditions ci-dessous, sur une durée de trente ans, que les deux parties :

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

6/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

7/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

8/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

9/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

10/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

11/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

12/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

13/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

14/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

15/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

16/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

17/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

18/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

19/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

20/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

21/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

22/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

23/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

24/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

25/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

26/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

27/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

28/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

29/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

30/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

31/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

32/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et régler toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Commune	Prénom	Secteur	Nom(s) de l'ouvrage(s)	Nature ouvrage(s) des secteur(s) culturel(s) [culture, sport, loisirs, ...]
Eurre	Yves	0462		
Eurre	Yves	0461		
Eurre	Yves	0468		

redemandé à l'article 1er Enedis s'engage à verser hors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro/euros (incrire le somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, la réparation, la remise en état, la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et dégâts

surveillés, la réparation, la rénovation, la remise en état, la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et dégâts d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'unitaire, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Mettre à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

1 Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implanteration ou aux travaux des lignes électriques autonomes et souterraines situées en terrains agricoles

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18 01 2024
Date de réception préfecture : 18 01 2024

Date de signature : _____
Nom Prénom : _____
Signature : _____

Communauté de Communes du Val de Charente en Blavozy mandatée par son (sa) Jean SERRET, ayant reçu toute pouvoir à cette date par la délibération du Conseil

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE"

Sig

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation alors de ses installations, causée par son fait ou par ses installations.

Les détails seront évalués à l'unitaire. Au cas où les parties ne s'entendentraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immobilie.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'empreinte des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une entreprise mondiale.

Enedis son consentement pendant la durée de vie de l'ouvrage et son destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante [adresse de l'unité].

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 232-3 et suivants), elle pourra être régularisée en vue de sa publication au bureau des hypothèques et par acte authentique devant Maître Maitre Antonio PEROT notaire à 26502 BOURG-LES-VALENCIE, les frais dudit acte réglant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention... .

Fait, en Quartier (4) exemplaires originaux.

enedisL'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU
Agence Raccordement Drôme Ardèche
1 Avenue des Longes
26000 ValenceCommune : EURRE
Adresse : ZONE MAZABRARD
Projet : RP>36 EURRE ANNONAY PROD FRANCE 1.1 200KVA
Affaire : DC24/117138 + DC24/117139
Repère travaux : BJ1 + Armoire C4 + Poste P1/P2Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 12.01.2024
Date de réception préfecture : 18.01.2024

Parcelle

Parcelle YE 462

Parcelle YE 464

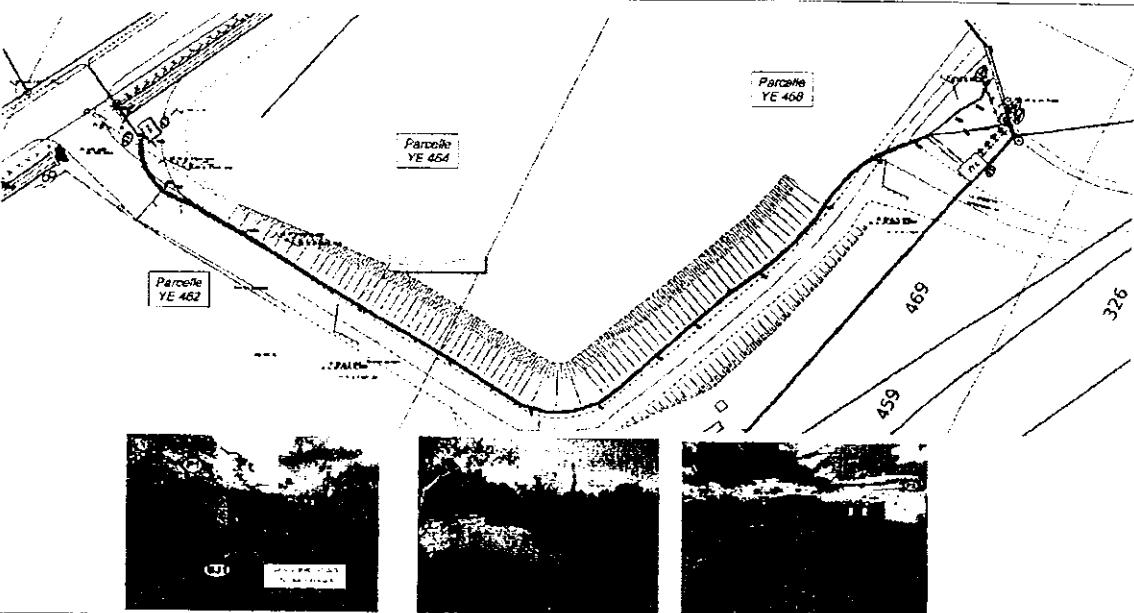
Parcelle YE 468

Propriétaires

Community of
Communes du
Val de Drôme
en Beaujolais

Projet des travaux

- Création boîte de jordan
- Déroulage du câble HTA dans trouneau existant jusqu'au poste P2
- Raccordement des logements existante dans le nouveau poste P2
- Posé de deux armoires supplémentaire pour photovoltaïque



31/10/2024/13

Légende de réseau

— Dépose existant
- - - - - Zone convertir
— A poser

Date :

Votre n° Tel :

Signature du propriétaire

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18 01 2024
Date de réception préfecture : 18 01 2024

S/10-01-24/B



L'ERDis FAIT EN RECETTE

PROCURATION/CONVENTION

Mettre à disposition un Local en vue de l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique

AU PROFIT DE :

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18 01 2024
Date de réception préfecture : 18 01 2024

Commune de : Eurre
Département : DRÔME
N° d'aire Enedis : DC24-1138 4P0-36 EURRE ANNONAY PROD FRANCE 1.1 200kVA

LESI SOUSIGNANT(S).

Nom : Communauté des Communes du Val de Drôme en Boulonnais (représenté(e) par son (sa) Jean SERRET, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil on date du
Domicile : Eure 24, route des Alaises, 26400 Euro
Téléphone : 04 75 25 43 82
Profession :
Né(e) le : 3

CASES SOUSIGNANT(S).

Commune Eurre
Nom : Communauté des Communes du Val de Drôme en Boulonnais (représenté(e) par son (sa) Jean SERRET, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil on date du
Domicile : Eure 24, route des Alaises, 26400 Euro
Téléphone : 04 75 25 43 82
Profession :
Né(e) le : 3

Collabatice

Maitre(e)
Époux(e) du Monsieur/Madame (nom et prénom) :
Membre(s) de la famille :
Sous le régime de :
(s'il y a un contrat de mariage : indiquer le nom du brasseur et la date du contrat)
Nature (d) brasseur : Date :
 Divorce(e) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :

Pacs(e) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :
Titre(s) d'entrepreneur ou maître brasseur : Date :

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénom) :

De nationalité française
Ayant la qualité de : Résident au sens de la réglementation fiscale.

Section	Nombro de partage	Lieux &is;	Consignes
Yr	Doss.	.	0

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire sus-nommé se déclarant propriétaire du Local, lui et ses ayants droit, concède à Enedis à titre du droit réservé de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Local d'une superficie de 9 m², situé faisant partie de l'unité foncière cadastrée YE 0458 d'une superficie totale de 0 m².
Local destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité ci-joint annexe à poste, un plan détaillant l'emplacement réservé à Enedis. L'(e) Poste de transformation de courant électrique et tous appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession de à ce titre, sans enterrer et renouvelées par Enedis.

ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en tout comme on ait du poste, toutes les cabanisations électriques, moyennant la baisse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages des réseaux aériens, pour assurer l'alimentation ou poste de transformation ou la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessous et réalisier toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (réseau, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation correcte ouvrages, Enedis s'engagera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et réglementations, notamment celui de procéder aux débâcles ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - DROIT D'ACCÈS

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste de connexion), ses agents ou ceux des entrepreneurs autorisés par lui ainsi que ses agents et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer et permettre des dégagements permettant la passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement avisé des interventions, sauf en cas d'urgence.
Le propriétaire susnomme s'engage à garantir les deux accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non enclosuré.
Le plan, ci-jointé et approuvé par les deux parties, suite le Local, le poste les installations et les chemins d'accès.

Enedis veille à faire ses diligences concernant(s) dans un délai similaire à celui qui existera avant son(ses) intervention(s) au titre

des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-9-10-18-B-DE
Date de télétransmission : 18.01.2024
Date de réception préfecture : 18.01.2024
Télécopieur :
Le propriétaire met à disposition d'Eneidis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer toute responsabilité des installations et notamment d'enréposer des matières inflammables contre la poste de transformation ou son pétrolier.
Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, la propriété sera suivie et ses avantages et engagements à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention qui le concerne ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Eneidis prendra à sa charge tous les dommages accidentels, directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste vendrait à être définitivement désaffecté et désenclavé, pendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Eneidis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concedés, Eneidis devra verser, au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique, au(x) propriétaire(s), qui acceptent(ont), et par la complicité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parties.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Eneidis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour dire publiquement la convention. En égards aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Eneidis à commettre les travaux dans sa signature si nécessaire.

Aux deux ci-dessous passerai signer tous actes et pièces, être domicilié, substituer et être déclaré faire la nécessaires.
LE MANDATAIRE sera bien et véritablement décharge de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à
Le

Nom Prénom Commissaire des Communes du Val de Drôme en Bienville	Signature
---	-----------

Date, à signature et cachet de le Maire
--

- (1) Faire légaliser la signature par la mairie
- (2) Parappter les copies de la convention et signer les plans
- (3) Faire photocopier la signature de la mention manuscrite "JU ET APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18 01 2024
Date de réception préfecture : 18 01 2024



9-10-01-24/13

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-9-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18 01 2024
Date de réception préfecture : 18 01 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18 01 2024
Date de réception préfecture : 18 01 2024

DELIBERATION
10 / 10-01-24 / B

Le 10 Janvier 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Parc d'activités économiques des Portes de l'Ecosite à Eurre : Vente d'une parcelle à l'entreprise Monsieur Bérard ou à sa SCI.

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :
17		
Membres présents :	24	Membre représenté : 1

Date de convocation : 27 décembre 2023

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON AL., CHALEAT R., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :
MR GILLES D.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME BRUNIAU S.
MR BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux, parmi lesquels le parc d'activités de l'Ecosite sur la commune d'Eurre. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

Monsieur le Président explique que, Monsieur Thomas Bérard est le gérant de la SCI Bérard. C'est un entrepreneur drômois, qui développe des pôles constructifs en location, à destination d'entreprises TPE/PME artisanales.

Il a ainsi développé une trentaine de cellules artisanales à Montmeyran, quatre à Grâne et il y a deux projets en cours à Aouste-sur-Sye et Die. Tous ces projets répondent à une forte demande de petits locaux en location, offre quasi inexistante sur la vallée de la Drôme, Monsieur Bérard a fait connaître à la CCVD son intérêt pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée n° YE 399, au sein des Portes de l'Ecosite afin de développer un dernier pôle d'ateliers. En effet, ce bâtiment éco-conçu et répondant à un cahier des charges spécifique, serait une vitrine pour son activité.

Le projet consiste en la construction de deux bâtiments en bois d'une surface totale de 1950m². Ce pôle est destiné à accueillir des entreprises artisanales (menuisier, maçon, charpentier, ferronnier, etc.). Il serait divisé en plusieurs ateliers de 75m² à 400m², de manière à pouvoir étendre son panel d'entreprises en demande (créateurs d'entreprises, jeunes entreprises ou sociétés plus matures).

L'avis du service des domaines n°2023-26125-16175, du 14/03/2023 fixe le prix à 43 € HT/m². Monsieur le Président propose aux membres du Bureau de vendre le parcelle n° YE 399, pour une surface totale de 3 622 m² au prix de 43 € HT/m², soit 155 746 € HT.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-10-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

DELIBERATION

10 / 10-01-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

Vu l'avis des domaines n°2023-26125-16175, du 14/03/2023.

- De vendre à M. Bérard ou à sa SCI le lot suivant du Parc d'activités économiques des Portes de l'Ecosite à Eurre :
 - Parcelle YE 399, d'une surface de 3622 m² pour un montant de 43 € HT/m², soit 155 746 € HT.
- Autorise le Président à signer le compromis ou la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Autorise le Président à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

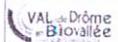
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 19 JAN. 2024



10/10-01-24/B



1.URBA-

CARTE URBANISME CCVD

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024
V.10.1.7 - ...



Echelle - 1:1500

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-11-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

DELIBERATION

11/10-01-24/B

Le 10 Janvier 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Déchets issus de la construction et du bâtiment : contrat de reprise avec les éco-organismes agréés pour la période 2023-2027.

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 24

Quorum : 17
Membre représenté : 1

Date de convocation : 27 décembre 2023

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIAUILLON AI., CHALEAT R., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTPOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MR GILLES D.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME BRUNIAU S.

MR BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 2 : « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques », notamment l'axe 2-4 : « mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage ».

Afin de financer le recyclage et le traitement des produits mis sur le marché, la France a instauré la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) : les producteurs et les distributeurs de certaines familles de produits doivent prendre en charge, notamment financièrement, les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage. Ces filières s'organisent par la mise en place d'éco-organismes agréés par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités des filières.

A ce titre, la collecte des Déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) s'organise et sa prise en charge par des éco-organismes a démarré depuis septembre 2023. La filière PMCB est séparée en deux catégories : La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ; La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques et inclut le plâtre et les laines minérales.

Les éco-organismes Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe les objectifs suivants pour l'année 2024 :

Flux	Catégorie 1 : Inertes	Catégorie 2 : Autres flux
	Gravats, béton, brique, tuiles...	Bois, métal, plastiques, plâtre, menuiseries, laines minérales
Taux de collecte séparée	82 %	53 %
Taux de recyclage	35 %	39 %
Taux de valorisation	77 %	48 %

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-11-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

DELIBERATION

11/10-01-24 / B

Il est possible de collecter tout ou partie des flux listés ci-dessus dans le cadre du contrat avec les éco-organismes. Si tous les flux sont collectés moins une exception (plastiques), le site est référencé « point de maillage » et est prioritaire pour l'éco-organisme (mise en œuvre dès que possible). Si le site ne peut pas accepter tous les flux (plastiques, plâtre, menuiseries), il est alors référencé « point de reprise », non prioritaire.

Actuellement, la CCVD a des filières de tri différentes en fonction de ses déchèteries. Au niveau de la filière PMCB, le tableau suivant décrit l'état des lieux actuel des flux collectés et des flux qui seront collectés en contractualisant à la REP PMCB. Toutes ces nouvelles filières (laine de verre, plâtre, menuiseries et polystyrène) permettent de détourner des tonnages des encombrants, seul flux non valorisé. A titre d'exemple, sur 2023, sur la déchèterie de Livron, 94 T ont été détournés des encombrants, soit 19 % du gisement, grâce à ces nouvelles filières.

Déchèteries	Flux PMCB déjà traité*	Nouveau flux PMCB avec la REP	Type de point
Eurre	Gravats, Bois, Ferraille, laine de verre, plâtre, DDS, amiante	Menuiseries	Maillage
Livron sur Drôme	Gravats, Bois, Ferraille, laine de verre, plâtre, menuiseries, DDS		M Maillage
Loriol sur Drôme	Gravats, Bois, Ferraille, laine de verre, DDS, plâtre (dec23)	Menuiseries	M Maillage
Beaufort sur Gervanne	Gravats, Bois, Ferraille, laine de verre, DDS		Reprise

*Ces flux sont actuellement 100 % à la charge de la CCVD (collecte, transfert vers lieu de traitement, traitement). Dans le cadre de la REP PMCB, ils seront soit soutenus financièrement, soit transportés et traités directement par l'éco-organisme.

Il est proposé de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales au niveau national et les quatre éco-organismes précités.

Ce Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

La 1ere simulation financière réalisée par l'OCA-Bâtiment, organisme coordinateur de la filière, montre que l'adhésion à cette nouvelle filière REP permettrait à la CCVD d'obtenir 125 000 € de soutiens en 2024, dans le cadre d'une mise en œuvre à partir du 1^{er} février 2024 sur les déchèteries de Livron, Loriol et Eurre et du 1^{er} juillet 2024 sur celle de Beaufort. Outre les soutiens financiers, cette REP permettra de diversifier l'offre de tri sur Loriol et Eurre en ajoutant le tri des menuiseries, qui, actuellement, sont mises aux encombrants.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-11-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

DELIBERATION
11/ 10-01-24 / B

Les éco-organismes en charge de la collecte des PMCB sur le territoire de la CCVD seront désignés par l'OCA-Bâtiment, pour une mise en œuvre courant 2024.

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Autorise le Président à signer les contrats liant la CCVD et les éco-organismes en charge de la filière de reprise des PMCB
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

19 JAN, 2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18 01 2024
Date de réception préfecture : 18 01 2024

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet :

Adresse du Siège administratif

Représentée par :

• Nom – Prénom :

• Fonction/Qualité :

• Habilitation :

- Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
- OU
- Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITÉS MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Les stipulations figurent en Annexe I aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU À LA REUTILISATION

Les stipulations figurent en Annexe I aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET EUX DE DÉCHETS PRIS EN CHARGE

Les stipulations figurent en Annexe I aux Conditions particulières.

Fait à , le

Pour la Collectivité

Prénom Nom
Qualifié
« Lu et approuvé » et signature

Lu et approuvé,

Pour ECOMASSON

Dominique Mignon
Présidente
Lu et approuvé.

Pour VALDELA

Arnaud Humbert-Droz
Président
Lu et approuvé.

Pour ECOMINERO

Michel André
Président
Lu et approuvé.

Hervé de Maistre
Président
Lu et approuvé,

CONDITIONS GÉNÉRALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10, L.541-10-1 (4^e), L.541-10-23, et R.543-288 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2022 portant cahier des charges des éco-organismes des systèmes individuels et des organismes coordonateurs de la filière à responsabilité étendue du secteur du bâtiment

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecominero, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 91 870 538 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Bourdonnac 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, stagiaire en qualité de Présidente et détenant l'habilité à signer les présentes (ci-après « Ecominero »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité étendue des producteurs qui mettent sur le marché des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme du secteur du bâtiment (PMCB).

Vadobis, société par actions simplifiée au capital de 154 000 euros, dont le siège social est situé au 16 bis boulevard Jean Jaurès (92110) Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 911 870 538 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Arnaud Lumentoz, agissant en qualité de Président et détenant l'habilité à signer les présentes (ci-après « Vadobis »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité étendue des producteurs qui mettent sur le marché des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1, par arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité étendue du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

Vadobis, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à la Tour Saint-Gobain - 12 place de l'Is. 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Hervé de Moïse, agissant en qualité de Président et détenant l'habilité à signer les présentes (ci-après « Vadobis »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité étendue des producteurs qui mettent sur le marché des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment de la catégorie 1 et 2, par arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité étendue du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'OCAB est l'organisme coordinateur, agréé par arrêté du 11 février 2023 au titre de la filière à responsabilité étendue des producteurs pour répondre aux exigences fixées pour le cahier des charges arrêté et l'arrêté du 10 juillet 2022 précités.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2022 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels et des organismes coordonateurs du secteur du bâtiment à responsabilité étendue du secteur du bâtiment, Ecominero, Vadobis et l'OCAB

ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des Déchets issus de PMCB nuchionnais à l'article R.543-289 du Code de l'environnement pour les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCAB.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte réparée des déchets issus de PMCB et souhaite contracter avec un ou plusieurs éco-organismes agréé(s) afin de bénéficier des financements et des services qu'ils proposent(s).

À la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L.541-10 II et R.541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 10 juillet 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonateurs de la filière à responsabilité étendue du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, il appartient à ou aux éco-organismes désigné(s) aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme(s) agréé(s) (l'*« éco-organisme désigné »*) d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte ou de l'éliminement de flux de Déchets issus de PMCB qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.
Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 0 - Définition

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation :** désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une zone dédiée au réemploi ou à la réalisation des PMCB, dans les conditions prévues par une convention établie avec ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les opérateurs du réemploi sont au moins, au prioritairement des entreprises relevant de l'article 1^{er} de la loi N° 2014-836 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ».

- **Agrement :** désigne l'accordement délivré aux éco-organismes de la filière REP PMCB par arrêté interministériel.

- **Bordereau de transport :** désigne la feuille de voiture visée à l'article L.132-9 du code de commerce.

- **Bordereau de dépôt de déchets :** désigne le document de traçabilité visé à l'article L.541-21-2-3 du Code de l'environnement, remis par le Point de dépôt ou le Point de malage qui accueille les Déchets issus de PMCB remis par les Détenants professionnels.

- **Cahier des charges :** désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 juillet 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonateurs de la filière à responsabilité étendue du producteur des PMCB en application des articles L.541-10-1, 541-10-1 (4^e) et R.543-288 susvisés du Code de l'environnement.

- **Comité de concertation :** désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD et visé à l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 10 juillet 2022. Collecte : désigne toute opération de ramassage des déchets issus de PMCB opérée par la Collectivité en vue de leur transport depuis une Déchèterie vers une installation de traitement des déchets gérée par directement ou indirectement par la Collectivité ou une autre, mais également toute opération de reprise de Déchets issus de PMCB déposés sur une Déchèterie par un Déteniteur. Chacune de ces opérations peut faire l'objet d'un soutien financier versé par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions prévues au Contrat.

Collecte en mélange désigne la collecte sur un Collectivité ou Déchets issus de PMCB en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévu à l'article R.541-281 du Code de l'environnement.

Collecte et traitement par la Collectivité : désigne la mise en œuvre et le fonctionnement continu mis en œuvre, des Déchets issus de PMCB sur la Collectivité. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné opérant en soutien finance la Collectivité.

Collecte par la Collectivité : désigne la Collecte par la Collectivité des PMCB dans les conditions de la Collectivité.

Collecte séparée : désigne les modalités de collecte définies au I^e du I de l'article R.541-290 A du Code de l'environnement, soit :

q) La collecte de déchets du bâtiment liés à la source et collectées séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de traction minérale et de plastique entre eux et par rapport aux autres déchets, y compris le cas échéant, les autres flux correspondants aux déchets issus de la construction et du mobilier ou concourant à leur préparation, chaux, pierre, types calcaire, granit, grès, et laives, de terre, tuile ou crues ; d'ardoise, de mélange bâti minéral ou concourant à l'apportation de mélange lumineux, à l'exclusion des membres bâti minéral de granulats, de céramique, de produits et matériaux de construction d'origine minérale non classés dans une autre famille de celle catalogue et des déchets dangereux qui fait l'objet d'un tri à part conformément aux dispositions de l'article L.541-7 C Env.

La collecte conjointe par la Collectivité de tout ou partie des flux de déchets non dangereux appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de traction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que, certaines fois, il est difficile de faire la distinction. La valorisation des déchets ainsi collectés est recyclage ou d'autres opérations de valorisation. La collecte et la valorisation des déchets sont comparables une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Collectivité : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales (fondée de la compétence collective et/ou traitement dans le cadre du SIE) sur la totalité du périmètre du Contrat.

Containent : désigne les bennes ou cuvettes concernant destinés à la gestion des Déchets issus de PMCB mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

Contrat : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels annexes.

Déchets Dangereux : désigne les Déchets issus de PMCB qualifiés de dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Déchets Dangereux issus de produits interdits : désigne les Déchets issus de PMCB dont la mise en marché a été interdite avant le 1^{er} janvier 2022.

Déchets issus de PMCB : désigne les déchets issus des établissements ou matériels de construction du secteur du bâtiment qui sont fraudés lors des opérations de construction, de rénovation, d'aménagement ou de démolition d'un bâtiment et/ou aménagements liés à son usage.

Déchèterie : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constitutifs d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagers en raison de leur volume, de leur poids ou de leur taille (trompe). La Déchèterie publique se situe dans le territoire défini aux Conditions particulières.

Déteneur : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le déteneur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne, de se trouver en possession des déchets.

Détenteur professionnel : désigne le professionnel se trouvant en possession de Déchets issus de PMCB : sociétés, qu'il apporte en Déchèterie.

Eco-organisme(s) désigné(s) : désigne le ou les Eco-organisme(s) désigné(s) par l'OCAB pour gérer un ou plusieurs Flux de Déchets issus de PMCB de la Collectivité. Le ou les éco-organisme(s) désigné(s) peuvent changer en cours de Contrat, sans que cela n'aït d'incidence sur la continuité du service public de gestion des déchets. L'/les Eco-organisme(s) désigné(s) figurent(s) aux Conditions particulières du Contrat.

Eco-organismes signalataires : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

Enlèvement : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigne, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des Flux de Déchets issus de PMCB et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations Flux de Déchets issus de PMCB à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

Flux de Déchets issus de PMCB : désigne le ou les flux de Déchets issus de PMCB dont l'Eco-organisme désigné doit assurer la prise en charge. Ils sont précisément identifiés aux Conditions particulières.

Guichet unique : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la RPP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCAB.

Informations Confidentielles : désigne toutes informations ou données de toute nature et notamment, sans que cette liste soit limitative, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, sociétales, et/ou financières divulguées par l'une ou l'autre des Parties, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation : tous documents, fichiers, bases de données, écrits imprimés ou informatisés, tous échantillons, modèles matériels ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'information confidentielle pouvant être utilisés par les Parties pendant la durée du Contrat.

Interface administrative unique : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité, elle notamment pour objectif de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2023 au minimum, le portail ERTTO et portail de contractualisation de l'OCAB assurera le rôle d'interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITOI, et pour les données administratives particulières à la filière PMCB, en ce qui concerne le portail de contractualisation de l'OCAB.

Uildader/Iliquidation : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le système d'information.

OCAB : désigne l'éco-organisme coordinateur agréé de la filière de REP PMCB.

Opérateur de gestion des déchets : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des PMCB ou d'autres opérations de gestion des déchets.

Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation : désigne la personne morale réalisant des opérations d'écotaxe et de recyclage et de réutilisation au sens de l'article L54-1 du Code de l'environnement, et l'ayant pour vocation d'événir l'enfouissement des déchets.

Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité couvert par la Collectivité, ainsi que la répartition entre les éco-organismes désignés ci-dessous de Déchets issus des articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.

Point de reprise : désigne le lieu sur lequel tout Débiteur remet au moins un flux de Déchets issus des PMCB qui détiennent, à la Déchetterie. La liste des points de reprise aux Conditions particulières. La classification de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCAH.

Point de reprise : désigne l'élément sur lequel tout Décheteur remet au moins un flux de Déchets issus du PMCB qui y déposent. La liste des points de reprise figure aux *Conventions particulières*, la localisation de ces points est communiquée au public, notamment au travers de l'OCABH.

Point de mallogage : désigne la Déchetterie ayant accepté d'être incluse dans le maillage territorial énuméré à l'article R. 543-290-5 du Code de l'environnement et répondant notamment aux critères suivant :
lui-même article ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.3.1 du *Cahier des charges*.

Priévement : désigne l'action de prélever tous les PMCB qui peuvent faire l'objet d'un réarrangement.

Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) : désigne les PMCB visés au II de l'article L. 543-289 du Code de l'environnement, couverts par les dispositions des articles I., 541-10, L. 541-10, 543-10 et 543-11.

Règlement de Collecte : désigne le règlement de Collecte adopté par la Déchetterie.

Réglementation : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'appliquant aux Parties tels que le cadre du Contrat.

Représentant : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, régions de France, le CNR, AMORCL et intercommunalités de France.

SFGD : désigne le service public de gestion des déchets.

Système d'information : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Institut Ecologique et Génomique, il permet notamment d'assurer la gestion opérationnelle du Contrat pour la part et aux sous-traitants) par le(s) éco-organisme(s) désigné(e)s.

Taux de remplissage : Taux cité le minimum à atteindre par l'usager et par l'organisme concerné. Le taux de remplissage doit être supérieur ou égal à 75%.

Article 1 : Objet du Contrat et constitution

Le Contrat a pour objet de régler les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des bâches issus du PMCB dans le cadre du service public de gestion de ces déchets. Il intègre dans le cadre des obligations qui présent sur les meilleurs en matière de ces produits et matériels à l'égard de la Collectivité.

Le Comité central des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières

de l'EMSS par l'organisme désigné

Annexe 2 - Document de justification

Annexe 3 - Communication

Annexe 4 - Caractérisations, bilans matériels et justificatifs

C. H. HEDGES / *Experimental design*

Les documents au Contrat sont disponibles via l'entente sur Internet à l'adresse www.contrat-quebec.com.
En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information du ou des l'école/organismes désigné(s).

Article 2 : Champ d'application du Contrat

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de Compétence de la Collectivité en charge du service public de gestion des déchets. Tous les Déchets issus de PMCB éligibles collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement au opérationnellement, par le ou les Etablissements publics ou organismes(s) désigné(s).

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux dommages reportés par la Collectivité

modification, du Périmètre, l'Yves Eco-organisme(s) désigné(s) en est/ont informé(s) dans les

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements régions d'outre-mer (DOM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la sécurité publique et à l'ordre public s'applique.

Article 3 : Date de prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il prend place dans l'avant celle cielle dans les conditions précisées à l'article 10 des conditions générales.

Afin que signature du Contrat ne soit interprétée comme signifiant l'Eco-organisme désigné à démontrer le renouvellement de son engagement, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné au contraire, des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement du Contrat.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. – ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1. Modalités de l'obligation

Conformément à la Réglementation, le Contrat est un contrat type judégié conjointement par les deux organismes signataires, sous l'égide de l'OCAB. Pour assurer la continuité du SPCI, il est signé pour tous les éco-organismes ayants au fil de la filière de l'PMC8.

Néanmoins, le Contrat ne fait malgré aucune volonté entre les Eco-organismes signataires, l'obligation Eco-organisme signataire est responsable de son portefeuille.

Par conséquent, les obligations et engagements au fil de du Contrat, détaillées ci-après, ne sont applicables qu'à l'Eco-organisme désigné.

4.1.2. ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné s'engage à :

Dispositions générales

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, le flux du Déchets issus de l'PMC8 listés en annexe 1 aux Conditions générales, selon les modalités décrites dans celle-ci et en fonction des différentes configurations des Déchets issus de l'PMC8 issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au Contrat et au Cahier des charges ;
- verser des solutions financières sur la base du barème de soutiens défini en annexe 2 aux Conditions générales ;
- liquidier et payer semestriellement les soutiens financiers dans les conditions de l'article 5 des Conditions générales ;
- plus généralement, répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imposées en application au Cahier des charges et des dispositions du Code de l'environnement, notamment concernant les Déchets issus de l'PMC8 abandonnées.

Modalités contractuelles

- engager et gérer l'évolution du Contrat et ses annexes,
- mettre à disposition des Contrat nécessaires en nombre et en qualité suffisants et répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de Déchets issus de l'PMC8
- enlever le flux de Déchets issus de l'PMC8 selon les volontés décrites dans le Systeme d'information de l'Eco-organisme désigné par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des caractéristiques définies en annexe 1 aux Conditions générales ;

- désigner un contact au sein de l'Eco-organisme désigné avec l'ecocollectivité pour gérer les opérations en exécution du Contrat.

Suivi des tonnages et la traçabilité

- suivre les tonnages et la traçabilité ; ces données permettent, après accord de la Collectivité pour l'année précédente, à l'Eco-organisme désigné de calculer le montant des soutiens dus à la Collectivité pour l'année suivante ;
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Information et sensibilisation

- proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la Collectivité dont les modalités sont précisées dans son Système d'information ;
- réaliser et soutenir, dans les conditions détaillées à l'annexe 3 des Conditions Générales, des actions locales d'information et de sensibilisation visant à informer la Collectivité et les déteneurs de Déchets issus de l'PMC8 des possibilités et des conditions de réemploi et de réutilisation des PMC8 ; des possibilités et des conditions de reprise sans frais des Déchets issus de l'PMC8 qu'ils détiennent et des impacts liés à l'abandon de Déchets issus de l'PMC8 dans l'environnement ;
- proposer à la Collectivité des campagnes de sensibilisation des particuliers et des Personnels de la Collectivité aux risques liés à la manutention de produits contenant de l'amiant et aux bonnes pratiques de gestion des déchets et tantôt liés.

- les Eco-organismes signataires envisagent, au cours de l'Agrement, de mettre en place des dispositifs d'information et de sensibilisation communs.

Reprise sans frais des Flux de Déchets issus de l'PMC8 produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

- assurer ou faire assurer par un autre Eco-organisme signataire désigné par l'OCAB, sur la demande de la Collectivité, la mise à disposition de Conteneurs et/ou équipement sans frais de Flux de Déchets issus de l'PMC8 qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, des lors que ces déchets ont été préalablement écartés et triés, et qu'ils ne sont pas contaminés par des substances chimiques ou radioactives d'origine externe, dans la limite du plafond réglementaire équivalent à 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs. La procédure sans frais des flux de Déchets issus de l'PMC8 produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles sera définie en commun entre tous les Eco-organismes, sous l'égide de l'OCAB.

4.2. – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

- La Collectivité s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des flux de Déchets issus de l'PMC8 selon les modalités techniques décrites au Contrat, ainsi qu'au annexé 1 et 2 des Conditions générales.

4.2.1. Conditions de Collecte des Flux de Déchets issus de l'PMC8

- La Collectivité doit à ce titre :
 - organiser l'accueil des Flux de Déchets issus de l'PMC8 en Déchèterie ;
 - respecter les standards de fin de vie dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ;
 - mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des Déchets issus de l'PMC8 collectés ;
 - En cas de demande d'intervention, mettre à disposition de l'Eco-organisme désigné les Flux de Déchets issus de l'PMC8 qu'elle a collecté dans les conditions prévues à l'annexe 1 des Conditions générales, et la fournir à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des flux évoqués en annexe 1 ;

- édicte les dispositions relatives à l'intégrité du gouvernement des Déchets issus de PMCH, dans le cadre des contraintes économiques et techniques ;
- dans le cas où la Collectivité dispose d'une ou des Déchèteries en qualité de Ror¹ de ménage ; respecte les contraintes d'éligibilité suivantes, dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité :
 - o accepter les dépôts sans frais de Déchets issus de PMCH triés par les usagers et / ou les professionnels conformément au règlement de la Déchèterie, si ça existe
 - o rédiger une Reprise sans frais des Déchets issus de PMCH en Collecte séparée ou conjointe à disposition d'une zone de terrains ou rôles d'utilisation accueillant les Déchets issus de PMCH, accessible aux Opérateurs de Récepteur et Réutilisation selon les conditions franchaises décrites à l'annexe I. Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Opérateur de Récepteur et Réutilisation, elle s'engagera à la mise en place de dispositifs nécessaires afin de préserver intégralement des Déchets issus de PMCH C; de permettre le tri séparé, en vue d'activités de recyclage, de réutilisation, effectuées par un Opérateur de Récepteur ou de Réutilisation.

4.2.2. Conditions de Collecte et de traitement par la Collectivité des Flux de Déchets issus de PMCB

- Pour les flux pour lesquels la Collectivité réalise la Collecte et le traitements, celle dernière s'engage, autant que possible, à réaliser des opérations de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique sur les déchets issus de PMCB collectés en mélange ou séparément afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage, de valorisation matière ou de valorisation énergétique est apposée sur la base des déclarations semi-estrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles visés à l'article 7 des Conditions générales.

4.2.3. Modalités d'évaluation des quantités de Déchets issus de PMCB collectés en mélange par la Collectivité

La Collectivité déclare autoriser les l'Eco-organisme(s) désigné(s), ou les Opérateurs de gestion des déchets, ou tout tiers qu'ils se soient substitués à réaliser des concrérences permettant de définir le taux de présence de Déchets issus de PMCB collectés en mélange dans le cadre d'une campagne nationale de caractérisation dont les modalités sont définis en annexe 4 aux Conditions Générales.

La Collectivité donne libre accès au site de la Déchèterie concernée et aux Conteneurs en vue de la réalisation des évaluations caractéristiques nécessaires.

La Collectivité s'engage également à réaliser les bilans matériels visés à l'annexe 4 aux Conditions Générales.

4.2.4. Condition de traçabilité à la collecte

Concernant l'ensemble des tonnages de PMCB d'origine professionnelle, réceptionnées et collectées sur le point de reprise, il est rappelé que la Collectivité remplit et signe, le Bordereau de dépôt prévu à l'article L.541-21-3 du Code de l'environnement et le remet à tout détenteur d'origine professionnelle, il en conserve une copie qui devra produire à l'Eco-organisme désigné sur demande de sa part.

4.2.5. Conditions administratives

La Collectivité doit veiller au respect de la totalité de ces points :

- compléter les données sur l'entité administrative unique ;
- informer l'Eco-organisme désigné, via l'ERIFO et le cas échéant au travers du Système d'information, de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment du son territoire ;

- identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour tous les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat ;
 - procéder aux deux écrans prévus à l'article 5.1 des présentes, selon les modalités de chaque Eco-organisme désigné ;
 - émettre un ou des filtre(s) de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné, les soutiens évidus sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du filtre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Article 5 : DECLARATION ET PAYER DES SOUTIENS

5.1. - Déclaration

La Collectivité dispose d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil, les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des Déchets issus de PMCB depuis leur Collecte jusqu'au traitement final, en incluant les modalités de traitement, aux fins de calcul des soutiens financiers dont la Collectivité souhaite bénéficier

Les déclarations doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des Déchets issus de PMCB sous agrément et leurs évidus ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 1 aux Conditions générales.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages reçus par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Au terme du deuxième semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relâchés à l'Enlevement par l'Eco-organisme désigné.

En outre, à compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en ce qui concerne les justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

5.2. - Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un filtre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné sur la base du barème figurant en annexe 2 aux Conditions générales. Les soutiens évidus sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du filtre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Le filtre de recettes émis par la Collectivité doit mentionner clairement le numéro de la déclaration, liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la périodicité semestrielle concernée.

érosion qui subit un démantèlement sur la déclivité ou sur les végétations rares, ou en cause des débâcles, correspond, les sols n'ont pas été utilisés et sont, et les dernières prouesses humaines de régénération des sols et le 16.

La présence des sols par l'érosion désigne et effectue sans entraîner de récession, mais avec un effet de l'érosion, désigne pour avoir connaissance ou échouement, notamment au fait de l'origine, ces propriétés par la collecte, soit évidemment sur les versements des sols non utilisés ou utilisés dans l'écosystème désigné concerné.

organisme des gne. Pour ce cas, la collectivité prend en charge le certificat du Gouvernement s'il est contourné ou détourné.

Par ailleurs, tout établissement présentant une non-conformité constatée par l'opérateur de gestion des déchets, sur le site de收藏地ement où il se trouve, celle qui la présente, ses déchets d'origine lié, donnera lieu à une absence de versement des sondiers imposés offerts aux volumes de déchets concernés, ainsi qu'à la mise en place d'une procédure de reprise des déchets par la collectivité ou de prise en charge de la gestion de ceux-ci en liaison directe avec l'Opérateur de gestion des déchets.

Article 6 : RESPONSABILITÉS

Toutes les flux de déchets issus de l'activité de collecte et de traitement sont réalisés par la Collectivité. Tous sont finançièrement pris à charge par l'Etat qui finance obligatoirement la collecte et le transfert des déchets.

31 *Postcolonial Discourse*

2.1. Sous réserve des exceptions normalement désignées ci-après, les règles ci-dessous sont applicables au flux de Décrets issus du MHCB dont l'éco-organisme désigné assure les opérations d'élaboration et de traitement, et les suivantes.

En tant que détentrice des Déchets issus de FMCA, la Collectivité a la charge et l'unique responsabilité de ces Déchets, mais de l'ACB concernés, jusqu'à leur financement par l'Opérateur de gestion des

l'ensemble des déchets et de la responsabilité et l'enfouissement ou le recyclage du chargement dont il contient ont déjà été pris par les usagers de l'Environnement et concernent les déchets issus de l'activité Collectives et privées.

Ensuite, l'PFco organisme désigne ou l'opérateur de gestion des déchets qui s'est substitué, tout d'abord, à l'opérateur de traitement, un Décret n° 94-1048 qui contient de l'importante ou qui a la suite d'une convention d'assurance et d'une mise en conformité avec la réglementation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la réception que les équipements de protection individuelle conventionnels ou les

Entre d'example, une corporation peut consister en un mélange entre un Décret issu de l'OMC et un décret ISO de l'IMB concernant l'objectif de gestion des décrets pour

on au PMCE, en mettant en place les meilleures pratiques de l'IMF.

... - Responsabilité en cas de Colleccio et également par la Collectivité

Sur les îles de Boucherville et de Pointe-aux-Trembles, les collectivités soutiennent financièrement l'écocentre désigné. Il n'y a pas de frontière de déchets.

2.2.1. Sous réserve des exceptions notamment décrites aux règles de responsabilité applicable aux flux acide/flux basique émis par l'organisme désigné, la responsabilité de l'Eco-organisme désigné ne saurait être recherchée à ce titre.

Le décret n° 2000-1024 du 12 octobre 2000 relatif à l'application de la loi sur les établissements d'enseignement et de formation aux adultes (LEFEA) prévoit que les formations proposées par les organismes de formation doivent être validées par un comité de validation.

Il n'en que détermine des déchets issus de PMCB collectés, jusqu'à leur livraison par l'Opérateur de gestion des Déchets issus de PMCB collectés.

Le transfert du risque et de la responsabilité à l'autre l'issue du chargement doit amener à déjouer les

et rejet issus de PMCB sur le véhicule effectuant l'enlèvement des déchets issus de PMCH.

ce stade la Collectivité s'engage à céder gratuitement les déchets issus de PMCH Collectes partiellement et concernés par l'Epurément à l'exploitant des usines ou les collectivités à

Ensuite, l'ÉCO organisme désigne ou l'opérateur de gestion des déchets qu'il s'est subtilisé, réel ou fictif, un Décret issu de l'avis qui concernent de l'unité ou qui, à la suite d'une fusion de reprise.

l'organisme chargé de la réprise que les équipements de protection individuels conventionnés ou les vêtements ne permettent d'enlever

Wie z.B. Beispiel 1, die Correlationen fehl-considerieren und folgende erste unbedeutsame Werte für die

卷之三

o Collectivité s'engage sur la vigilance et la sincérité des dommages qui servent au culte des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives si une erreur était identifiée et à user l'éco-organisme

7.2.1. Afin de garantir un suivi en œuvre conforme et conforme du Contrat, l'Eco-organisme désigné se réserve la possibilité de rodoyer des audits. L'audit peut être réalisé soit par un organisme indépendant soit par les équipes de l'Eco-organisme désigné.
Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par le Collectif ou par des prestataires ou fournisseurs obtenant pour le compte de la Collectivité et des Collectivités auxquelles ils sont liés. À cette fin, la Collectivité s'engage à prévoir dans ses contrôles une collaboration de l'Eco-organisme désigné, ou de tout tiers qu'il se substituerait, conformément aux exigences de contrôle prévues au Contrat. Une autorisation de contrôleur technique doit être incluse dans les contrats passés par les Collectivités dont les compétences sont liées.

7.2.2. L'Eco-organisme désigné pour effectuer les contrôles sur les pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur les sites des Collectivités et/ou ceux de ses prestataires, des collectivités et/ou personnes privées auxquelles elle est liée.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité s'engage à fournir tout document justifiant l'origine/bordereau de dépôt, bordereaux de suivi des déchets ou régis en application des articles R.341-3 et suivants, du code de l'environnement, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. Lorsque les documents utilisés existent uniquement sur un support électronique, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents matériels.

A l'occasion d'un contrôle sur place, la Collectivité donnera à l'organisme tiers et/ou aux équipes de l'Eco-organisme désigné libre accès à tout siège de la Collectivité sur lequel les prestataires objets du Contrat ont lieu, et en particulier les bureaux et les points de repère. Elle s'engage à apporter tout son concours à la réalisation efficace et rapide de l'audit et réunit notamment, par avance, toutes les pièces justificatives requises dans le cadre d'un contrôle sur place.

Les modalités de l'audit sont propres à l'Eco-organisme désigné et sont décrites dans le Système d'information.

7.2.3. La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné le mois qui précède le contrôle.

En l'absence de confirmation de la Collectivité sur la date envisagée et dans le cas d'une impossibilité de trouver un accord sur une nouvelle date du fait de la Collectivité et sans justification, l'Eco-organisme désigné fixera par tous moyens la date définitive de l'audit au moins 48 heures à l'avance.

Dans tous les cas, l'Eco-organisme désigné communiquera à la Collectivité la date définitive de la visite, ainsi que la lettre de mission confiée à l'auditeur, comprenant notamment la liste des points à contrôler et la liste des documents et pièces justificatives qui seront consultés.

7.2.4. Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle relevant des dysfonctionnements qui lui imputables à la Collectivité du fait le cas échéant de ses Déchèteries, elle fait parvenir à l'Eco-organisme désigné un plan d'actions correctifs sous forme d'un calendrier et prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des formularges déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de ces audits en cas de稻谷 de succès de suivis par la Collectivité, à régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours.

ou si les trop perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, ou régulation deviendra alors immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit fermé et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10 des Conditions générales. L'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

8.1 - Dans le cadre du Contrat, sauf exception expressément prévue au Contrat, toute information communiquée par les Parties, ou par un tiers s'agissant d'informations se rapportant aux Parties, doit être considérée, sauf mention contraire, comme une information confidentielle, en ce compris les informations communiquées oralement, pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après le terme de celui-ci pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des informations confidentielles, les informations dont il est prévu :

- que la divulgation de ces informations confidentielles est imposée par la loi ou la réglementation applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente ou demandée par une autorité de tutelle en droit d'exiger la communication de ces informations confidentielles, à conditions que les parties s'informent mutuellement dans les meilleurs délais :
- de tout recours devant une juridiction compétente tendant à divulguer des informations confidentielles, ou
- de toute décision prise par les autorités visées ci-dessus ci avant obligant à divulguer des informations confidentielles,
- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgarion ou après celle-ci à condition que leur divulgarion ne résulte pas d'un fait de la Partie qui les a reçues, ou de tierce en ayant eu communication par cette Partie ;
- qu'elles étaient déjà légalement en la possession de la Partie qui les a reçues ou connaît d'elle, précédablement à la réception ;
- qu'elles ont été communiquées à la Partie qui les a reçues par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité.

Il appartient à la Partie qui se prévaut de l'une de ces exceptions de fournir les éléments de nature à la justifier.

8.2. - Ainsi, les Parties, qui reçoivent les informations confidentielles, reconnaissent l'importance de la préservation stricte de la confidentialité de celles-ci.

8.3. - En conséquence, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir confidentielles et, par conséquent, à ne plus divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les informations confidentielles), à moins que l'Eco-organisme désigné ne soit requis pour l'exécution d'une obligation contractuelle du Cahier des charges, de la Réglementation ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

8.4. - La Collectivité convient, en outre, que les informations et données la concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après la fin du Contrat.

La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERENTO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives du portail TERENTO. La Collectivité transmet ses données administratives au portail TERENTO et autorise la transmission par l'Eco-organisme désigné des données et informations administratives du portail TERENTO.

Collectivité permet également à l'Eco-organisme de faire des modifications aux spécificités et informations demandées par l'ADMET et les Comités Régionaux, conformément aux exigences du règlement des charges, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait l'obligation égale ou similaire aux Eco-organismes désignés être franchisée des droits et libertés. Dès lors, ce organisme désigné peut établir, rendre public ses résultats consolidés des données relatives aux diverses ventes et/ou élaborer une charge opérationnelle des Décrets issus de l'ARU.

Article 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

9.1. - Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires, ces modifications font l'objet d'une concertation par les Eco-organismes signataires dans le cadre du Contrat de concession.

Les Eco-organismes signataires doivent par tout moyen à la Collectivité toute modification des Conditions générales y compris les annexes, découlant à l'issue de la concertation, avec la date de la prise d'effet de cette modification au plus tard un (1) mois calendrier avant la date d'effet, sans réserve des dispositifs qui suivent.

En cas de «non» de celle modification, la Collectivité résille son Contrat avec l'Eco-organisme désigné contenue par la modification soumise, dans le mois précédent la prise d'effet de la modification, à l'Eco-organisme désigné à défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales, au cours d'un délai de 15 jours, après preuve officielle, sans nécessiter la participation d'un expert et sans que l'Eco-organisme désigné soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux dispositions précédentes, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contentement, d'échéancier, de déclassement, peuvent notamment être modifiées par les Eco-organismes signataires avec un préavis de 15 jours et après information préalable des représentants.

9.2. - La Collectivité informe les Eco-organismes signataires de toute modification du Périmètre défini dans l'annexe I aux Conditions particulières du Contrat un (1) mois calendrier devant sa prise en compte, la Collectivité fera disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre.

les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe I à celles-ci, spécifiques à la Collectivité peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERIFC2, et les échanges sur les Système d'information des Eco-organismes désignés, lorsque les valeurs d'information est signifiée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-dessus. Dans le délai d'un (1) mois devant la libération des Contentements.

9.3. - En dérogation au délai d'un mois mentionné ci-dessous, il est entendu que l'Eco-organisme qui a proposé de l'outil de tarification ou encadre d'un tarif, prendra effet à une date fixe, par l'Eco-organisme désigné concerné par les impacts sur les conditions, notamment en fonction des contentances, de la disponibilité ou la libération des Contentements.

9.4 - Cas spécifiques : pour les deux échéances qui sont Points de tracage, les Parties s'accorderont au préalable sur les modalités de mise en œuvre et du terme de participation au tracage. Dans le cas où la Collectivité souhaite sortir de ou des Déchets ou du tracage, la Collectivité devra notifier celle sortie au moins 6 mois devant la fin de l'année civile en cours.

les modalités, objectifs, et critères d'assainissement et équilibre sont définis à l'article 11.

Par ailleurs, un cas d'arrêt d'un service sur le Déchetterie pour un motif d'ordre public, les Eco-organismes désignés seront immédiatement informés et la Collectivité pourra prendre des mesures de maitrise. Les informations figurant sur les cartographies de maitrise.

Article 10 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa liquidation dans les conditions qui suivent.

10.1. - Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent l'artiste du Contrat.

Le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

10.2 - Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

10.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires. Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme signataire désigné dans les plus brefs délais (l'autre Eco-organisme signataire) devant le substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCAB désigne dans les plus brefs délais les/Eco-organismes signataire(s) devant le substituer au membre pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

10.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

10.3. - Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci à l'autre partie, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

10.4. - Résiliation du Contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois (3) mois, sans qu'autant indemnité ne lui soit retenue. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

10.5. - Manquement grave des Parties

10.5.1. De convention express, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'exécution rend impossible ou dangereuse pour les tiers ou les tiers tiers.

Ce Contrat type : objectif de fondation, Réglement

Page 17 sur 71

Page 18 sur 71

La nature des monuments considérés, leur localisation et leur état de conservation sont les éléments essentiels qui doivent être pris en compte pour établir une classification.

10.5.2. En cas de manquement grave par l'eo organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat, le Comité de Concertation sera tenu d'organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 18 des Conditions générales

4.05.3 A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le changement constate est imputé à un tiers organisme désigné, le Collectif civile n'a la faculté d'imposer ce retrait dudit tiers organisme désigné qui a manqué à ses obligations sans qu'aucun action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure dressée testis scris et signée par l'entité recommandée avec demande d'avis de réception, le Collectif civile pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son

est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la préjudice auprés ou des éco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les éco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui

4.0.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement observé soit imputé à un co-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Uco-organisme désigné aura l'obligation de se rapprocher

0.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acte sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, dans les trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécution restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

dans cette hypothèse, l'OCAS désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le début précis, l'Eco-organisme(s) (anonyme(s) devant se substituer au premier pour la partie d'obligations restant

Le juge de paix poursuivra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues d'un article accosté par ci-dessus.

THE JOURNAL OF CLIMATE

12.1. – Propriété intellectuelle

12.1.1. Ni le Contrat ni la divulgation d'informations au filtre du Contrat ne seront susceptibles de conférer à quiconque, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits cités à la propriété littéraire et artistique (Copyright).

12.1.2 En conséquence, le droit de propriété sur toutes les informations, ainsi que les améliorations, modifications, travaux dérivés, copies ou résumés qui s'y rapportent, et les droits en relation avec ces dernières, appartiennent, sous réserve des droits des tiers, à la partie divulguant lesdites informations.

121.3. Chaque Partie est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

卷之三

12.2.1. Les actions de communication extérieure ne peuvent s'effectuer que sous l'observance de l'accord prédictable et express de l'autre partie. L'accord est réputé fait si l'communication émane de l'autre partie et si celle-ci a été informée de la nature et de l'objectif de l'opération.

Chacune des Parties qui le fait la charge de responsabilité du traitement et /ou ne sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son offre des termes préétablis ou incomplets au fil de la législation

2.2.2.1. toutefois l'Eco-organisme désigné peut faire toute utilisation des données et informations fournies, lors d'assemblées de la Collégiale, soit ses besoins internes, et pour les consommer dans les relations liées au Contrat. L'Eco-organisme désigne peut diffuser ces données et informations sous forme ouverte. La Collégiale transmet les données au point TERRIFI et autorise la transmission à l'Eco-organisme désigne des données et informations communiquées au point TERRIFI.

2.2.2.2.3.1. la Collégiale détermine également à l'Eco-organisme désigné de transmettre les données et informations demandées par l'AEMI et les Comités Régionaux, conformément aux exigences réglementaires, ainsi qu'à toute personne, publique, à laquelle il est fait une obligation légale ou réglementaire à l'Eco-organisme désigner de transmettre ces données et informations. Dans ce cas, l'Eco-organisme désigné informe la Collégiale de cette nouvelle obligation, l'Eco-organisme désigne doit en rendre public ses résultats concernant de collecte séparée et en conjonction.

2.2.4. la Collectivité ouverte l'Eco-organisme désigne à prendre des images [photographies, etc.] sur les points de dépôts permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de dépôts aux fins de prendre des images l'Eco-organisme désigné s'engage à respecter la Collectivité préétablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte. Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une boîte de données, propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées pour l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, et pour les besoins d'apporter information de la Collectivité, sans préjudice toutefois que les

2.5. Les actions de communication intègrent l'ensemble de la filière et des ECO-
sténismes désignés, doivent être envoyées aux autres Parties pour avis au minimum dix [10] jours
avant divulgaion au public. Les actions de communication doivent porter sur les termes conclusifs
commun dans le cadre du Central. Les actions de communication ne porteront pas sur
l'ensemble du portefolio en tant que tel, sauf au Contrat, mais elles volontairement les résultants
nouveaux et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties. Sauf accord contraire, l'ensemb
les travaux réalisés en partenariat porteront le nom et le logo(s) des autres Parties.

2.6 toutefois, par exception à ce qui précéde, chaque partie à la faculté, pendant la scuole d'été, peut faire l'exécution du Contrat, de mentionner sur son site Internet les cours tout répétant diffusé

卷之三

2.7. L'FCO·organisme décisionnel

Les documents issus de l'INCA ont été revus et soutenus, ainsi que toute donnée résultant des obligations mentaires, dans un délai raisonnable permettant à la Collectivité la élaboration du rapport sur

MÍCIE 13 : RGPD

1. – Dispositions générales

L'application du Règlement Général sur la Protection des Données (le « RGPD ») (UE) 2016/679 du 27 avril 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données concernant les personnes, telles qu'elles sont définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies, traitées et utilisées par chacune des Parties, en vue d'être responsables, transparentes, adéquates, pertinentes et limitées pour chaque une d'elles, l'exactitude et l'intégrité de ces données, l'exactitude de leur utilisation et de leur conservation, sont respectées et maintenues.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des propriétaires de châteaux des Parcs et des intérlocuteurs des parties, si ces derniers laissent identifiables, mois de pose, et dates de connexion à l'extranet, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont été autorisées, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évolution et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de litige dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le transfert n'est pas susceptible d'impliquer des mandats hors de l'Espace Économique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord express de deux Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la

Ces données à caractère personnel seront conservées par le secrétariat professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute unité de son

Chaque Partie Iciul, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses prévoirs, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'appuyer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des destinataires de la communication des autres Parties susmentionnées et être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : répondre à l'ensemble de l'Eco-organisme désigné. Chaque Partie Iciul a en outre la faculté de contester la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles

卷之三

13.2 - Dispositions particulières concernant l'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel [ci-après « les données »] nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombe dans les conditions suivantes :

- * traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seules finalité(s) qui lui sont
incluses dans le consentement.

<u>Nature</u> <u>(des)</u> <u>traitement(s)</u>	<u>du</u> <u>finalité</u> <u>du</u> <u>traitement(s)</u>	<u>Type de</u> <u>données</u>	<u>Catégorie</u> <u>de</u> <u>personnes</u> <u>concernées</u>
<u>Contrat</u>	<u>échanges</u> <u>entre</u> <u>les</u> <u>Parties</u> <u>en</u> <u>application</u> <u>du</u> <u>Contrat</u>	<u>Personnelles</u> <u>françaises</u>	<u>Représentent</u> <u>légal</u> <u>et/ou</u> <u>personnels</u> <u>dément</u> <u>abilités</u> <u>part la Collectivité</u>
<u>Concili</u>		<u>Norms,</u> <u>prénoms,</u> <u>qualités,</u> <u>coordonnées des</u> <u>signataires</u>	<u>et</u> <u>et</u>
			<u>confiture,</u>

Extranet et Site de l'Eco-organisme désigné	Accès à l'extranet et au Site en vue de permettre à la Collectivité de prendre à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'intervention mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme et à toutes informations concernant la vie le cas de nécessité concernant à lire à jour par ses soins	concernant la Collectivité Noms, prénoms, nom et prénom des personnes dénommées par l'Eco-organisme, habilités à la collectivité de collecter, émettre à la réception d'un message, une adresse IP, identifier et non de posséder
		Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté à la nature des données traitées, soit :

- la désidentification ou le chiffrement des données à caractère personnel, et la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement,
- toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation non dénommée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des tiers objectif du traitement,
- des moyens permettant de vérifier la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles ci dans des délais appropriés, en cas d'incident physique et technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

• Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, si besoin, produits, applications ou services/fonctionnalités informatiques, les principes de protection des données lors la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- faire appelle, cas échéant à tout soustrayant au sens du RGPD pour marier les activités de mandat qui lui incombe. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de renoncer à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'autot ou le remplacement d'autres sous-traitants. Celle information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.
- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - o la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées
 - o le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.
 - o dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - o dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigne s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

13.3. - Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne sera pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, dont justifier par écrit de leur destruction.

13.4. - Transferts des données à caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données contrôlées par l'autre Partie vers un Pays tiers ou une Organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de celle dernière.

ARTICLE 14 : ACCÈS AU SITE ET AU SYSTÈME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après. Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès, toute connexion du Site et toute transmission, effectuées, au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

Le Collectif, livrera à l'entité qui communiquera à l'Eco-organisme des détails des intérêts d'ordres complètes et exécuteuses, notamment celles liées au Contrat aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signer les documents nécessaires pour assurer la conformité aux régies d'usage de l'internet, tout changement concernant les caractéristiques ou son entité, qu'elles consistent en modifications ou des informations communautaires. Celle-ci, mise à jour est rendue par les personnes édifiant habilitées en charge de la collectivité, et n'a rien l'autre caractère être responsable de la mise à jour, dans son ordre, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées, et adresse électronique et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la transaction, nécéssaire pour l'Eco-organisme émettre, la Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires, lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme devra être en mesure à faire ses meilleures efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usage de l'internet, notamment pour empêcher la propagation contre les virus. L'Eco-organisme désigne toute ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sous en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigne et sous réserve des éventuelles pertes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires, à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sous que la Collectivité en son caractère d'entreprise et les limites de l'internet, et en toute manière accepter de déclarer accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en toute manière que :

- il lui appartiendra de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques et son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données,
- elle a connaissance de la nature de l'internet en particulier de ses performances locaux, que ces dernières entraînent une contamination par tout virus circulant éventuellement à l'vers l'Extranet et le Site Internet ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données entrant dans l'ordre de sécurité : l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles en tant et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutive à un téléchargement ou de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses erreurs d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est fait sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Parties s'obligent à respecter le Règlementation en vigueur, notamment relative au droit d'au travail et l'indemnité, au droit du travail, à la protection de la santé et la sécurité la collectivité. Pour le personnel en règle et le cas échéant, le prestataire de service est également la collectivité, assuré la direction, la formation du personnel des échéances. La Collectivité inclut à disposition du personnel de la collectivité, les consignes et suspensions communiques par l'Eco-organisme désigné.

Aucun tel de référence de l'Eco-organisme, des sites, même réputé, ne saurait constituer une renonciation à l'exercice d'un ou plusieurs droits territoriaux de l'Eco-organisme.

Il y a cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de terminer les autres dispositions échouées volontés. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit, sans délai et par tout moyen en informant les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception dans les quinze (15) jours, la notification précise, les faits invoqués, les conséquences de l'événement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, celle-ci interrompra néanmoins être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-dessous.

ARTICLE 17 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties. Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont revus et remplacés par toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend suscitable d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat.

En cas de litige, la Partie qui s'estime lésée adresse une lettre avec accusé de réception à l'Eco-organisme désigné concerné.

La Partie qui estime lésée la Collectivité de concurrence de la survenance du litige dans un délai d'un (1) mois, la Partie la plus diligente pourra également saisir pour avis le Comité de concertation. Celui-ci ne le pas les Parties au Contrat.

La Partie la plus diligente pourra par ailleurs demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenir un règlement amiable du litige.

Tous litiges qui n'auront pas pu être réglé de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent et le lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES – PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITÉS MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES RÉSÉCHERIES ET DES ZONES DÉDIÉES AU RÉEMPLOI OU À LA REUTILISATION

L'adresse des Déchetteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des PMCB est celle communiquée au public pour déposer ses Déchets issus de PMCB.

l'ones de l'emploi ou réutilisation (ci appeler « Zone n°1 »).

Liste des déchèteries ayant une zone réservée

ÉCO-ORGANISME(S) DÉSIGNÉ(S) ET FLUX DE DÉCHETS PRIS EN CHARGE

Type de déchet et état		Sous-type		Catégorie		Type d'exploitation		Type de gestion		Type de recyclage	
Code	Définition										
Inertes				Financier							
Métaux				Financier							
				Opérationnel							
Huissenes ou Menuiseries vitrées				Opérationnel							
Bons mélange				Financier							
Rés PMCB				Opérationnel							
Bons multi-REP (l'expérimentation)				Opérationnel							
Plastiques mélange				Financier							
Plastiques PMCB				Opérationnel							
Plastiques multi-REP (l'expérimentation)				Opérationnel							
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Métaux				Opérationnel							
Conjoint 2 flux PMCB : Bois + Plastiques				Opérationnel							
Conjoint 3 flux PMCB : Plastiques + Métaux				Opérationnel							
Conjoint 3 flux PMCB : Bois + Plastiques				Opérationnel							
Métaux				Opérationnel							
Orchets dangereux PMCB				Financier							
laines de verre				Opérationnel							
laines de roche				Opérationnel							
Résiduel PMCB				Financier							
Résiduel PMCB				Opérationnel							

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GÉNÉRALES – CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE PRISES EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DE PMCA

Article 1 : Point de vente et Point de maillage

En fonction de la configuration décrite dans le Contrat et du choix de la collectivité une Dicasterie pourra être Point de mallogement ou Point de dépôt selon les modalités prévues aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

Article 1.1 : Point de reprise

la contractualisation entre l'eco-organisme désigné et la Collectivité conduit les Déchèteries concernées à être désignées comme Point de reprise. Un Point de reprise est défini comme la Collectivité qui accueille un ou plusieurs lieux de dépôts issus du PMU des Décheteurs particuliers reçus sans frais.

- **1.1.1 Déchèterie - Point de reprise « ménages »**
 - La Déchèterie n'est pas Point de maitrise tel que défini au 1.1 ci-dessous ;
 - Elle accueille uniquement les Décheteurs particuliers ;
 - Elle reprend un ou plusieurs des flux de Déchets issus de PMCB visés par l'arrêté D 543.290-4 du Code de l'environnement, collectés séparément, la collecte conjointe étant une mortalité possible ;
 - Elle assure une reprise sans frais des Déchets issus de l'MCB apportés par les Déteiteurs particuliers ;

Outil amianté lic SFGD
option communication
Outil ré-emploi
outil Burdonneur de diam

1.1.2 Déchetterie - Point de reprise « ménages & professionnels »

- Dès l'été prochain, il sera possible de déposer les déchets ménagers et professionnels dans la déchetterie.

- Elle accueille les Détenants particuliers et les Détenants professionnels (avec bordereau du dépôt selon les conditions et modalités d'accueil détaillées dans le Règlement de collecte), le Déchétien, sous réserve de respecter les conditions minimales prévues à l'article 1.5 ci-après ;
 - Elle reprend un ou plusieurs des flux parmi les 7 Flux de Déchets issus du PMCB identifiés à l'article R. 543-29-4 du Code de l'environnement (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fracion minérale et de plastique), et collectés séparément, la collecte confiée étant une modalité possible ;
 - Elle assure une réception sans frais des Déchets issus du PMCB apportés par les Détenants particuliers et professionnels. Ces Déchets issus du PMCB doivent être triés à la source et pris professionnels.

Add|213: Point de maitrise

Les Points de reprise de la Collectivité respectent les conditions d'éligibilité définies à l'article 4.2.1 des Conditions générales du Contrat son désigné Points de maladie.
la Déchèterie Point de maladie doit répondre aux conditions suivantes :

- Le renforcement (échets de poteau, de môle, de plastique, de verre, de bois, de traction minérale et de plastique), coûteux séparément, le Colloïde conjoint étant une méthode possible de mise en œuvre à l'obligation de Collecte Séparée.
Mise en œuvre et une zone rentrant sur réservation des PMCS :

- Accès des Déchets dangereux issus de l'EPIC, il peut ou non collecter l'antécédent ;
Le Port ou le maître d'entrepôts et professionnels d'accueillir les Détenteurs professionnels et
les Détenteurs banaliens du territoire sous les conditions et modalités décrites ci-dessous.
Règlement de cotisation à la Décharge, sous réserve de respecter les conditions minimautes
prévues à l'article 5 ci-après ;
Le cas de malades mentaux n'accueillie pas les Détenteurs professionnels, moins
uniquement les Détenteurs particuliers.

Au regard des exigences qui précèdent, une bouchéerie proposant la reprise de flux de Déchets sous forme de déchets et/ou dont la Zone de remontée ou réutilisation n'est pas encore opérante à la date de signature du Contrat, pourra demander à faire l'objet d'un accompagnement spécifique de la part des Etablissements désignés afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des critères pour étoffez devant un point de maladie avant le 31 décembre 2024.

Article 1.3 : Progressivité

La Collectivité et les/*les* Co-organisme(s) désigné(s) conjointement, un décret ou arrêté d'application des Décrets désignés comme Point de reprise, ou Point de reclage (ci-après en tant qu'arrêté), en l'an non compris des dispositions réglementaires en matière de progressivité, définies dans la Réglementation, en particulier le Cahier des charges.

On entend par Décret une loi décretée dans les conditions particulières du Contrat, pour laquelle le référaugie de la DDCIS est obligatoire.

La Collectivité et les/*les* Co-organisme(s) désigné(s) par le PMCB par les Opérateurs de gestion des déchets des collectivités opérationnelles des Déchets issus du PMCB, et la mise en œuvre de tous les flux de Déchets issus des Co-organismes désignés, et/ou la mise en œuvre de tous les flux de Déchets issus du PMCB concernés collectivement et traité par la Collectivité, est déclenché à partir de la date d'activation décidée par les parties pour le 1er flux de Déchets issus du PMCB.

Le décret d'application des Décrets issus du PMCB sera établi dans les deux mois suivant la date d'activation décidée par les parties pour le 1er flux de Déchets issus du PMCB.

Une première vague d'activités déclivées sera déployée jusqu'au 30 juillet 2024 pour couvrir jusqu'à 50 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité. En cas de remise tardive, le nombre de Déchèteries actives dans la première vague pourra inclure une supplémentaire pour assurer un déploiement à minima de 50 % des déchèteries sur l'île. La liste des Déchèteries actives devra compter en priorité l'ensemble des Déchèteries (tous les ménages) ou « ménages & professionnels » et pourra être complétée le cas échéant par des Déchèteries l'air de repris. Ce seuil minimal de 50 % pourra être dépassé si la Collectivité propose d'activer des Déchèteries point de collecte ou qui souhaitent répondre aux critères pour être l'objet de nialloge avant le 31 décembre 2024 (voir accompagnement Déchèterie Point de nialloge à l'article 12 ci-dessus).

Une seconde vague de Déchèteries actives sera déployée jusqu'au 31 décembre 2024 pour couvrir jusqu'à 100 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité.

Article 1.3 : Progressivité

Une première vague d'activités déclivées sera déployée jusqu'au 30 juillet 2024 pour couvrir jusqu'à 50 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité. En cas de remise tardive, le nombre de Déchèteries actives dans la première vague pourra inclure une supplémentaire pour assurer un déploiement à minima de 50 % des déchèteries sur l'île. La liste des Déchèteries actives devra compter en priorité l'ensemble des Déchèteries (tous les ménages) ou « ménages & professionnels » et pourra être complétée le cas échéant par des Déchèteries l'air de repris. Ce seuil minimal de 50 % pourra être dépassé si la Collectivité propose d'activer des Déchèteries point de collecte ou qui souhaitent répondre aux critères pour être l'objet de nialloge avant le 31 décembre 2024 (voir accompagnement Déchèterie Point de nialloge à l'article 12 ci-dessus).

Une seconde vague de Déchèteries actives sera déployée jusqu'au 31 décembre 2024 pour couvrir jusqu'à 100 % des Déchèteries déclarées dans les Conditions particulières du Contrat et ayant fait l'objet d'une demande d'activation de la part de la Collectivité.

Article 14 : Mode de gestion des flux de PMCB

la Collectivité et les [Eco-organismes] désigné(s) définissent conjointement au stade de la configuration du Contrat, pour chaque Déchetterie, décrétée aux Conditions particulières du Contrat, les modalités de gestion de chaque Flux de Déchets issus de PvCtB réceptionnés par l'Opérateur, la liste des options possibles des modalité de collecte et de mode de gestion par Flux de

Article 2 : Conditions techniques et financières de prise en charge par les organismes désignés

Article 2.1 : Conditions générales

1.1.2 Eine der kritischsten issues der PMS

par l'Etat/Eco-organisme(s) désigné(s), dans le cadre du présent arrêté, sont exclusivement réservés aux dispositifs de Collecte par la Collectivité suivants :

a) Flux de Collecte séparée des PMCH en Déchetterie dont la Collecte et le Traitement est assuré par la Collectivité assuré par la Collectivité

b) Flux de Collecte en mélange des PMCH en Déchetterie avec d'autres types de déchets, dont la Collecte et le traitement est assuré par la Collectivité sous réserve que la performance

ବ୍ୟାକିଲାଙ୍ଗନର ପରିମାଣ ଓ ପରିବର୍ତ୍ତନ

Article 1.5 : Ouverture des Déchèteries aux Détenteurs professionnels

Pour être considérées comme l'outil de reprise ou Point de relâchement, « ménages et professionnels », la Déchèterie doit répondre aux exigences des articles 1.1.2 et 1.2 ci avant, et saisir le conditions minimales suivantes :

- La Déchèterie doit assurer la reprise sans frais des bâchets issus du PMCIB des Défonceurs professionnels triés à la source ;
- La Déchèterie doit assurer une fréquentation des appports effectués par les Défonceurs professionnels en assurant la remise à leur attention d'un Bordereau de dépôt de déchets, pour tous les bâchets issus du PMCIB précités ;
- La Collectivité accepte que la Déchèterie figure sur la cartographie des lieux de reprise édictée par l'OCAB ;

La Collectivité transmet l'ensemble des éléments d'information sur les modalités d'accès et d'accueil de la Déchèterie (jours et horaires d'ouverture, conditions ou restrictions d'accès). La Collectivité s'engage à écourter ses collaborateurs en avis numériques (smartphone ou poste informatique) afin d'assurer le contrôle des exports de déchets issus du PMCIB et permettre une validation dématérialisée du Bordereau de dépôt à destination des Défonceurs professionnels.

Article 2 : Conditions techniques et financières de prise en charge des Déchets issus de PMCB ou de

JOURNAL OF CLIMATE VOL. 16, NO. 10, OCTOBER 2003

Article 2.1 : Conditions générales

Les flux de brevets issus de PCTs soutenus financièrement ou pris en charge au cours de l'année 2000 par les organismes désignés dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus des dispositifs de Collecte par la collectivité suivants :

series	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Verdade	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plata	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

de réemploi et des autres modes de valorisation des déchets du bâti en ramaux, sols et matériaux recyclables, qui sont fixés par le contrat d'engagement

Article 2.2 : Conditions techniques de Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants :

Dispositif d'entreposage des déchets

l'intérieur d'une signalétique visuelle spécifique et distincte pour les déchets issus de PMCB et
ii. Respect des consignes de tri à la source dans un support de d'information pour les objets de bâti et déchets.

Etudiants de bretèche et de bretèche contre les polluants et les risques lors que prévus aux rubriques 2710 et 2710z2

La Collectivité améliore continuellement la conformité de chaque Déchèterie à ces dispositions réglementaires, le contrôle du respect de la réglementation est assuré dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales.

Article 2.3 : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 4.3 du Léthier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur le point de réuse ou sur un site contigu à celui-ci, d'une zone destinée à la collecte et au stockage des PMCB usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.5a-1-1 du Code de l'environnement, et lorsqu'une telle zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des zones dédiées au réemploi en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le bâti mis à la disposition d'une Zone de réemploi ou de la Collectivité figurent en annexe 2 des Conditions générales. L'enveloppe des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou de la réutilisation des PMCB est versée annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle volontaire pour l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais prévues à l'article 5.2 des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 2 aux Conditions générales.

Les PMCB usagés susceptibles d'être reemployés ou les Déchets issus de PMCB réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du Réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux opérateurs du Réemploi et de la réutilisation

Les dispositifs du présent article s'interessent exclusivement aux déchets émanant d'une Zone de réemploi ou de la réutilisation et aux PMCB issus de PMCB et des PMCB usagés non acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité s'engage à l'écologique et à maintenir l'ordre public et la sécurité dans la Zone de réutilisation et de réemploi, et sur ce levier en effet, à faire des recherches et travaux d'une Zone de

Annexe 1 aux C.R. Contrat type collectivités territoriales

réemploi ou réutilisation ou sur leur installation ou sur un site temporaire à celle-ci. Sur laquelle les PMCB usagés peuvent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le dépôt des PMCB concernés.

La Collectivité précise dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné ou la Zone de réutilisation constante parmi de déclaration de l'ECA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou de la réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installe sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les déchets de l'échelle issued du PMCB réalisés par les Détenants particuliers et/ou professionnels conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation des Déchèteries ou sur appels entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Cos particulier de Zone de réemploi ou réutilisation de Déchèterie

Nonobstant le respect par la Collectivité des dispositions réglementaires liées à l'implantation d'un espace dédié au réemploi et à la réutilisation sur le site de la Déchèterie ou sur un site contigu, la Collectivité pourra déclarer comme rattaché à une ou plusieurs des Déchèteries, un établissement situé sur son territoire qui dispose d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB, avec lequel elle est en contact, sous réserve de respecter les conditions d'éloignement maximal de l'autre(s) Déchèterie(s) en question, fixes à 3 km en milieu urbain et 10km pour les autres milieux tels que définis par l'ADEME. Dans ce cas particulier, la Collectivité devra préciser dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation en question, et fournir une copie du contrat conclu entre la Collectivité et ledit site expugné des conditions pour laquelle soit vérifiée la respect de la condition d'éloignement maximal indiquée ci-dessus, ainsi que les horaires d'ouverture de celle-ci, le nom et les coordonnées de son gestionnaire.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des de l'Eco-organisme désigné(s) des justificatifs permettant d'établir le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 2 aux Conditions générales.

Prévement des PMCB sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des PMCB usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des PMCB concernés, et de permettre le prélevement des PMCB en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de la réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les PMCB concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et proportionnées, du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des PMCB en Déchèterie, et que la collectivité est en contrat, ou souffre signé un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des PMCB déposés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit précisément s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un ECO-organisme agréé de la filière RPP PMCB pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 2 aux Conditions générales, l'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité, la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation finitaires d'un contrat conclu avec un ECO-organisme.

Conformément à l'article 4.3.3 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à continuer avec chaque des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation prévues, sauf si elle décroît, avec la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci. Dans le cas où la demande excède l'autre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs seraient établis par ordre d'importance décroissante :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les critères de l'économie sociale et solidaire tenus dans les acteurs relevant de l'article 1er du loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- Dans le cas où la demande excède l'autre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs seraient établis par ordre d'importance décroissante :
- Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
- Proximité
- Méthodologie proposée pour obtenir les performances fixées de réemploi et réutilisation
- Méthodologie proposée permettant d'assurer la fructuabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des PMCB usagés avec un taux minimum de 70% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en tonnes) de PMCB usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation au cours l'année considérée rapportée au volume défini comme la quantité (en tonnes) de Déchets issus de PMCB prélevée.
- Fructuabilité de la coordination et de la fructuabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui sont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organismes désignés correspondants.

Article 2.4 : Conditions relatives aux Déchets issus de PMCB entrevus et traités opérationnellement par l'Eco-organisme désigné

L'Entrevue et le traitement des Déchets issus de PMCB est strictement réservé aux flux des Déchets issus de l'PMCB collectés séparément, la Collecte conjointe étant une modalité possible, et conformément dans les Contenus distincts fournis par l'Eco-organisme désigné, à la Déchèterie.

La prise en charge opérationnelle des Déchets issus des matériaux et produits de même nature relevant des périmètres de filière de REP différentes, fait l'objet d'une expérimentation à l'initiative de l'Eco-organisme désigné, telle que définie dans l'annexe 5 aux Conditions générales.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné détiennent conjointement, hormis les Déchèteries, la liste des Déchets concernés.

Modalités d'Entrevue

Préalablement à l'expérimentation de la Déchèterie, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité ou toute personne qui celle se substitueront, avec les Eco-organismes désignés concernés ou leurs Opérateurs, afin de pouvoir valider le choix des Contenus par flux, définir l'emplacement des Contenus, les risques et ouvertures, les intérêts des Opérateurs, et rebaser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de Collectivité avec les Opérateurs de gestion des Déchets devant produire aux deux sites en fonction des conditions et aux évenements.

l'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence régulière, depuis son système d'information :

- les données relatives aux En événements opérés, par Contrainte et/ou flux de Déchets issus de l'Eco-organisme, au 31 juillet 2014.
- la liste des événements événements significatifs relatifs à chaque Entrevue ayant fait l'objet d'un signalement en cas découlant par rapport aux conditions et modalités de réalisation des événements prévues au Contrat (pièges horaires de Collecte, taux de remplissage des Contenants, qualité des flux écouplés, etc.).

Dans le cas de la surveillance d'écoups par rapport aux conditions et modalités de réalisation des événements prévus au Contrat, conduisant le cas échéant à une impossibilité de réaliser un Entrevue, procédure de signalement visant à saisir et informer la Collectivité de l'écart détecté sera mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 3.4 de la présente annexe. L'autorisation générale.

Dans ce cas spécifique, l'écon-défecté sera accompagné d'un rapport de non-conformité établi à partir des constats remis par l'Opérateur de gestion des déchets en contrat avec l'Eco-organisme désigné concerné.

l'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants par l'entrevue et à transmettre un état de synthèse des opérations d'Entrevue qu'il a fait réaliser au profil de la Collectivité, au minimum deux fois par an. Ces informations viennent également à bilan national de suivi des Entrevues qui sera partagé dans le cadre du Comité de concertation avec les représentants, étant entendu que ces informations correspondent aux Entrevues de la Collectivité seront agréées et ne permettront pas d'identifier les résultats de la Collectivité de manière individuelle.

Gestion de l'Entrevue par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que les modalités d'Entrevue par l'Eco-organisme désigné sont mises en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets issus de PMCB et à utiliser les Contenus mis à sa disposition par l'Opérateur de l'Entrevue pour la collecte de ceux-ci, et à renvoyer les Déchets issus de PMCB ainsi collectés exclusivement à l'Opérateur de gestion des déchets de l'Eco-organisme désigné, ou à l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec au moins un des Eco-organismes signataires s'agissant des déchets issus de PMCB.

La Collectivité s'engage à conserver les Déchets issus de PMCB dans leur état du moment de leur Collecte. La Collectivité intègre tout prélevement par un tiers de Déchets issus de PMCB sur les Déchèteries, sauf prélevement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, effectués conformément aux dispositions qui précèdent sur une zone de réemploi de réutilisation.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigne les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Entrevues et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Entrevue, sauf prélevement en vue de réemploi ou réutilisation des acteurs désignés par la Collectivité, conformément aux prescriptions décrites dans le Système d'information de chaque Eco-organisme désigné.

Le Contrat ne pourra aucun manière interpréter contre la Collectivité ou le chef d'établissement des Déchèteries, ni de donner l'ordre des protéotypes de la Collectivité, de faire manier que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné des mesures prises.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent reciprocement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, importants ou non.

collége, l'abbé GROSSENGELES, curé de l'église Saint-Étienne et l'abbé DE LAURENTIUS, curé de l'église Sainte-Croix, ont été arrêtés et emmenés au bureau du procureur de la République, à Paris, où ils ont été placés en détention provisoire. Le procureur a déclaré qu'il n'avait pas d'autre accusé que l'abbé GROSSENGELES, et que l'abbé DE LAURENTIUS n'était pas dans le cas de faire l'objet d'une accusation.

Les systèmes d'informations ou indicateurs minutiers n'entraînent pas d'interruption du service en Décembre, mais engendrant un écarts par rapport aux conditions et modalités définies au Contrat pour la bonne exécution des Enflementés, tel que retard de l'opérateur de gestion des déchets, incertitude lors des manœuvres de véhicules, en disponibilité des Conteneurs, passage à vide, non respect des standards de qualité des flux collectés, intervention d'un Conteneur d'un flux de Déchets issus de PMCH présentant un taux de remplissage intérieur à 75%. L'enjeu d'un Conteneur d'un flux de Déchets issus de PMCH collectés séparément ne respectant pas le seuil de qualité minimum du standard de la filière.

卷之三

La collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement volontairement ou immatérielles édictées dans le Système d'Information de l'Eco-organisme désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

mercredi matin et si les dos lunettes	aujourd'hui vendredi* dimanche	évidemment au plus tard	Taux de temps-voyage
jeudi ou vendredi* lundi ou vendredi*	avant midi après-midi après midi	Au plus tard le soir des 1-2 Au plus tard le mardi soir [1+4] Au plus tard le mardi soir [1+3]	Supérieur ou égal à 75% par Flux et par Contention correspondante
dimanche		Au plus tard le mercredi soir [1+4]	
		Au plus tard le mercredi soir [1+4]	

Par ailleurs, la Collectivité doit intégrer dans le système d'information de l'Etat-organisme désigné par lequel l'intervention est demandée, pour chaque flux de PMCB :

- les horaires et modalités d'accès des débouchés pour la réalisation des interventions, précisées dans le cadre de la convention de prévention de la bûcherie,
- les horaires horaires préférentielles d'intervention (matin ou après-midi), sans réserves de respecter les conditions prédictives. Qui seront prises en compte dans mesures du pouvoirs, dor

Sur les 202 établissements réalisant ces dépenses minérales, deux tiers s'accompagnent d'un ouvrage de recherche et développement et cinq pour trente ont également une unité de gestion des ressources naturelles.

Un tro organisme désigne, au même titre que les tickets, le possesse. Une copie du bon de commande est laissée à la réception tout l'organe de gestion des tickets.

S'agissant des Déchets issus du «MCB» enlevés par les Opérateurs de la gestion des déchets (hors flux collectifs et triés) par la Collectivité et qui demandent à minima 300 Enlèvements par un des Conteneurs de 30 m³ (quel que soit le Fux), la Collectivité :

- n'a pas la possibilité de solliciter la mise à disposition d'un Conteneur supplémentaire (enfement de 30 m³) dans le but de faire tampon pour permettre d'éviter la saturation du contenant notamment en cas d'irrégularités concernant les délais d'enlèvement.

procédé au déclatement de la « Bonne Tampon » à l'intérieur de l'enveloppe de la Déchetterie par ses sous traitants pour la substituer au Conteneur plein devant faire l'objet d'une demande d'intervention par l'Opérateur en charge de la gestion des déchets, sous réserve de l'accord de l'Opérateur de gestion des déchets propriétaire de ladite bonne Tampon.

Dans ce cas de figure, la Collectivité s'engage à utiliser la bonne Tampon à des fins exclusives de l'entreprise des Déchets issus du PNCB avant faire l'objet d'un Enlèvement et à respecter les dispositions de l'article 6.2 des Conditions Générales.

Article 2.5 : Conditions relatives aux Déchets issus de l'PMCB dont la Collecte et le Traitement sont assurées par la Collectivité

2.2.5.1 Evaluation des quantités de Déchets issus de PMCB Collectés Par la Collectivité

Pour les Déchets issus de l'PMC-B collectés en métropole, Collectés et traités par la Collectivité, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de Déchets issus de l'PMC-B contenus dans le flux de Déchets issus de l'PMC-B collecté par la Collectivité désignée, comme le montre schématiquement l'Annexe 4.2.3 des Conditions générales.

2.5.2. Traçabilité des Déchets issus de PMCB Collectés et Traités par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du transport, du recyclage, de la valorisation matière et de la valorisation énergétique des Déchets issus de PMCB Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur Collecte jusqu'à leur exutoire final, que les PMCB et Déchets issus de PMCB soient traités dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité.

Concernant l'ensemble des tonnages de Déchets issus de l'IMCB pour les flux déclarés en gestion financière dans les Conditions Particulières, la Collectivité assure leur n'éligibilité depuis chaque Déchèterie jusqu'à leur éxutoire final de valorisation. Elle conserve les preuves de cette traceabilité et les produits des fco-organismes désignés concernés, notamment pour justifier la déclaration des tonnages et le versissement des soutiens financiers correspondants.

Le Collectivité identifie également, pour chaque flux, les installations de traitement final et transmet à la date de traitement la liste des prestataires de Collecte et de traitement à la date de signature du Contrat ou trouvent du Système d'information de l'Eco-organisme désigné, ainsi que la description des modalités opérationnelles d'enlèvement et de traitement des Déchets issus de P.M.B. concernés. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, au plus tard, le jour de renouvellement des conditions d'emballage, d'entretien et de collecte.

Article 3 : Conditions administratives

3.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITO, conformément à l'article 3.2 ci-après.

Ella y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour l'île de PMCB, le portail TERRITO ayant le rôle du Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

3.1.2 Procédure d'élabo ration du Contrat avec l'OCAB

Contrairement à l'article 112-1 du Code civil, il est précisé que pour conclure le Contrat, la Collectivité doit confirmer le choix proposé par l'OCAB ou faire une demande de modification auprès du portail de contractualisation de l'OCAB en cas de conciliation du choix par l'OCAB des Eco-organismes désignés. Cette réclamation devra être récemment motivée pour être analysée.

L'OCAB tiendra informée la Collectivité de la décision prise.

La collectivité accepte expressément que les données fournies sur le portail TERRITO et l'OCAB dans le cadre du processus de contractualisation soient accessibles aux Eco-organismes signataires du contrat et transmises dans les Systèmes d'information des éco-organismes désignés pour gérer un ou plusieurs flux de déchets issus de l'OCAB.

3.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la billetterie l'Île PMCB.

Un guide produit par l'OCAB présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la scission effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le portail de contractualisation emporte l'obligation pour la Collectivité de déposer les conditions d'utilisation du portail TERRITO (www.territo.com), consultables sur ces portails et Systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à l'exception du dossier de demande complète par la Collectivité et des vérifications des échanges du portail de contractualisation de l'OCAB énumérées ci-dessous, avec l'ensemble des autres îles, l'OCAB vérifie que la demande est complète dans les meilleures délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

3.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui sera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse volonté convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1-74, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent que dans les cas de signature électronique du Contrat porté à la disposition du service www.docusign.com, chacune s'assurera pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite si pour confirmer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.docusign.com. Les Parties se disposeront donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

Article 3.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu AFEMT, adresse, adresse du siège, ...
- Portement contractual de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collectivité dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchetteries identifiées aux Conditions particulières du contrat : dénomination, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi, existence d'un accès aux détenteurs professionnels,
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et à minima le SIREDI, le référent administratif et le référent technique.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le principe de contractualisation de l'OCAB en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchetteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion de chacun des Flux de Déchets issus de l'OCAB compris dans le périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'article 1.4 de la présente annexe ;
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation accueillant les PMCB usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIREDI, adresse).

- L'accéptation ou non des Déchets Dangereux issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur le portail de contractualisation de l'OCAB, et sur le système d'information de chaque des Eco-organismes désignés pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 3.3 : Conditions de maintien d'un Point de reprise ou d'un Point de maitrise

Les Déchetteries ne peuvent donner lieu à la mise en place de Conteneurs par l'Eco-organisme désigné, ou encore à la mise en œuvre des opérations d'Entretiens et de traitements de la part de l'Eco-organisme désigné, ou de solutions finançées au bénéfice de la Collectivité de la Réglementation en vigueur et du Contrat.

Chacune des Parties peut décliner, seule, de suspendre la collecte et la gestion de la graville des moraines constatées (CPE, sécurité, ...) et pourra durablement jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux

mentionnent respectives, sous forme des deux spécifications plus larges suivies pour ces services de l'Etat et réalisés aux unités épi-éco-ménages et résiduaires.

La collectivité de gestion ou une en dépend prononcée par l'inspection des installations Classées pour les projets en dehors de l'environnement et l'encontre d'un Déchetterie, les parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir l'ordre. Le déchet ne remplace pas les obligations issues du Déchet, sans réservé que les non-conformités constatées par l'inspection des installations Classées pour la protection des services concernant les mesures provisoires, compensatoires et intégratives, d'après les exigences qui la relèvent en tout, pour la collectivité du fait de sa qualité d'existant ou de l'applicabilité de la Déchetterie, pour l'éco-organisme désigné les mesures ayant trait le cas échéant à la fourniture de Conteneurs ou des contenants ou des contenants ou des contenants des Déchets issus de PMCB qui le concernent.

La Collectivité signataire du Contrat est titulaire du contrôle créé à son bénéfice dans le système d'information de chaque Eco-organisme désigné. Le cas échéant, les Systèmes d'information permettent de créer des sous-comptes distinctes aux Autres Collectivités qui leur représentent, telles qu'identifiées à chaque des Conditions portant diverses directions elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion opérationnelle des Déchets issus de PMCB émittant dans le cadre du Contrat.

Article 3.4 : Informations et suivi opérationnel du Contrat

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent彼此amment des dysfonctionnements, des incidents et des sondages administratifs ou pendais de l'Etat concernant et introduisent le système de collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'élevage des Déchets issus de PMCB reçus par l'Eco-organisme désigné, dans les conditions qui suivent.

Dysfonctionnement relatif à la Collectivité

Si la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'élevage ou l'Eco-organisme désigné (opération de collecte de Conteneurs ou opération d'élevage) des Déchets issus de PMCB, elle procède au signalisation dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné concerné en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux dérives d'élevage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 (trente) jours ouvrés maximum. Après analyse et vérification, l'Eco-organisme désigné valide ou aborde le dysfonctionnement. Les modalités du système d'information de charge Eco-organisme désigné.

Le Collecteur et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, déçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi la suite qui a été donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Dysfonctionnement relatif à la Collectivité

Lorsqu'un Eco-organisme désigné relève un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'élevage ou l'un des ses opérateurs de gestion des déchets ou concernant la conformité ou la qualité des flux de Déchets issus de PMCB caractérisés par le Collecteur, ou encore concernant tout événement ou toute sanction ou instruction ou prolongement de service en direction de la Collectivité générant ou non être infiniment temporaire ou prolongée au cours de l'exploitation de la Collectivité, ou incidents, anomalies, performances administratives, bases en dernière suspension de l'exploitation de la Collectivité, ou un rejet par rapport aux caractéristiques et modalités définies ou fixées pour les bases d'information en inscrivant le motif dudit dysfonctionnement et en joignant la cause exacte des pièces justificatives. Suivant à leur suite de graves ou de récurrentes et évidemment graves, l'Eco-organisme désigné fait faire au collecteur et au gestionnaire le quel que soit.

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GÉNÉRALES – BARÈME DE SOUTIENS

DISCONTINUATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-290-8 du Code de l'environnement les montants de subventions accordées aux auteurs et à leurs éditeurs sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés pour l'édition scientifique désignée.

lorsque les biens de la présente annexe fixent des montants en valeur arrondie, ces montants sont alors arrondis à l'unité de 100 francs.

សេចក្តីថ្លែងការណ៍នាំ

1	Fondai chéticie l'actuel des tels q de PMCB. Collecte séparée entre	Soutien à la part fixe des tels q les prescr tions du présent Constat.	2700 € par Déchets en conforme aux prescriptions du présent Constat.	Verso après la date de mise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les déchets en conformité.
2	Nomination : bois	rapport PMCB.	RFF	Verso après la date de mise d' effet du Contrat, à la date de l'ouverture du plan de déchets
3	Fondai chéticie l'actuel des tels q les prescr tions du présent Constat.	Soutien à la part fixe des tels q les prescr tions du présent Constat.	2700 € par Déchets en conforme aux prescriptions du présent et par an	Verso après la date de mise d' effet du Contrat, à la date de l'ouverture du plan de déchets

Identifiant	Type de soutien	Condition de délibilité	Montant	Progressivité	Jusificatifs / mode de PMCB
A.3.1 - Portail Déchetterie pour l'accueil des déchets de PMCB.	Soutien à la partie fixe des coûts liés à la Collecte en séparée.	Conforme aux prescriptions du Contrat Standard de reprise PMCB. Collecte des déchets de PMCB en mélange.	1350 € par Déchetterie activée au 1er janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée.	Après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation conformément aux prescriptions du Contrat Standard de reprise PMCB.
(Dénomination : Forfait PMCB mélange Financier)					
A.3.2 - Portail Déchetterie pour l'accueil des déchets de plastiques PMCBs Opérationnel)	Soutien à la partie fixe des coûts liés à la Collecte en mélange.	Conforme aux prescriptions du Contrat Standard de reprise PMCB. Collecte des plastiques de PMCB en mélange.	1350 € par Déchetterie activée au 1er janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée.	Après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation.	Versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation conformément aux prescriptions du Contrat Standard de reprise PMCB.
(Dénomination : Forfait plastiques PMCB mélange Financier)					

THE CULTURE OF THE ENGLISH

- ## • Modalité de calcul / Verser en :

Le format sera calculé sommatoirement selon ce qui correspondra au changement de la date d'effet du rapport : il s'agit de multiplier le déchet issu de PMCB et en tenant compte de la date d'activation du Déchétorico. Cela permettra de déterminer les déchets identifiés ou non conformément au Contrat, selon le plan de déploiement des Déchétories identifiées ou non conformément au Contrat, en service opérationnellement, d'un point de l'opus ou d'un point de maittrage et/ou d'un point de réception pour ces points ou sur le Contrat, le scénario sera donc dépendant de l'évolution du schéma de dépôt pour ces points ou sur le Contrat, le scénario sera également dépendant de la durée de mise en place de chaque schéma, en tenant compte de la date de validation du changement de dispositif de collecte dans l'Entretien système d'information de l'Etat (organisme désigné) c'est à dire la date de prise d'effet du changement de

Les soutiens territoriaux seront versés automatiquement à l'échéancière de chaque semestre, à l'exception de ce qui suit.

Cas particulier du soutien forfaitaire « IUS PMCB Financier » : Ce soutien forfaitaire sera versé « en plusieurs fois » en une fois en fin d'année civile après justification par la Collectivité des territoires concernés et traités / éarmis par Décheterie (sans tonnages retenus dans le cadre du dispositif de l'IUS).

1.2/ Soutien variable à la réception des PMCB (8)

Libellé du soutien	Type de soutien	Montant	Conditions d'éligibilité	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Bi : Soutien à la part Déchetterie de la collecte et au recyclage des déchets mélange fonctionnement de l'PMCB ou diverses mélange (Dénomination : Soutien réception inerties PMCB ou mélange inerties)	Soutien à la part Déchetterie variable des coûts conformes à la Collecte séparée des mélange (coûts standard de réception des déchets gardien, standard de la filière REP PMCB, Collecte des décrets incertes de PMCB) seuil au en mélange avec d'autres gravas inertes* l'definition d'un taux convenzionnel de présence des déchets de PMCB rientés par caractérisation)	Inerties : / C/I*	Soutien versé ou pratiquée la date de la prise d'effet du mesuré par Contrat à la date de caractérisation d'activité nationale pour les flux gravas inertes conformément au montant du versement après Contrat fixation des pour les cautionnes et Déchetterie concerné tels, recyclage et/ou dans l'exutoire final	6	en mélange, soutien à compter du 1er janvier 2024 pour les Déchetteries activées au Contrat avant le 1er janvier 2024, et à compter de la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchetteries activées après le 1er janvier 2024.
Bo : Soutien à la part Déchetterie variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets fonctionnement de bois tempos de PMCB (consommables)	Soutien à la part variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets de bois tempos de PMCB (consommables)	Bois : 20€/t*	Soutien à la part variable des coûts ou les à la Collecte séparée des soutien versé à la Collecte variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets de bois tempos de PMCB (consommables)	Déchetterie Standard du Contrat à la date de réception des déchets de plastique de PMCB, ou les à la Collecte séparée ou en Collecte en Collecte variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets de bois tempos de PMCB (consommables)	Concerant la Collecte séparée. soutien calculé dès 2023.

Libellé du soutien	Type de soutien	Montant	Conditions d'éligibilité	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Bi : Soutien à la part Déchetterie variable des coûts conformes à la Collecte séparée des déchets mélange (coûts standard de réception des déchets gardien, standard de la filière REP PMCB, Collecte des décrets incertes de PMCB) seuil au en mélange avec d'autres gravas inertes* l'definition d'un taux convenzionnel de présence des déchets de PMCB rientés par caractérisation)	Soutien versé ou pratiquée la date de la prise d'effet du mesuré par Contrat à la date de caractérisation d'activité nationale pour les flux gravas inertes conformément au montant du versement après Contrat fixation des pour les cautionnes et Déchetterie concerné tels, recyclage et/ou dans l'exutoire final	Inerties : / C/I*	Soutien versé ou pratiquée la date de la prise d'effet du mesuré par Contrat à la date de caractérisation d'activité nationale pour les flux gravas inertes conformément au montant du versement après Contrat fixation des pour les cautionnes et Déchetterie concerné tels, recyclage et/ou dans l'exutoire final	6	en mélange, soutien à compter du 1er janvier 2024 pour les Déchetteries activées après le 1er janvier 2024.
Bo : Soutien à la part variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets fonctionnement de bois tempos de PMCB (consommables)	Soutien à la part variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets de bois tempos de PMCB (consommables)	Bois : 20€/t*	Soutien à la part variable des coûts ou les à la Collecte séparée des soutien versé à la Collecte variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets de bois tempos de PMCB (consommables)	Déchetterie Standard du Contrat à la date de réception des déchets de plastique de PMCB, ou les à la Collecte séparée ou en Collecte en Collecte variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets de bois tempos de PMCB (consommables)	Concerant la Collecte séparée. soutien calculé dès 2023.
Bo : Soutien à la part variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets mélange fondament de bois tempos mélange (Dénomination : Soutien réception bois PMCB)	Soutien à la part variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets mélange fondament de bois tempos mélange (Dénomination : Soutien réception bois PMCB)	Bois : 20€/t*	Soutien à la part variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets mélange fondament de bois tempos mélange (Dénomination : Soutien réception bois PMCB)	Déchetterie Standard du Contrat à la date de réception des déchets de plastique de PMCB, ou les à la Collecte séparée ou en Collecte en Collecte variable des coûts ou les à la Collecte séparée des déchets de bois tempos de PMCB (consommables)	Concerant la Collecte séparée. soutien calculé dès 2023.

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode de calcul
B6 - Soutien à la partie variable des coûts de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés (DMAs) conformes aux prescriptions du présent Contrat.	Collecte des déchets de bois, plastique et métal en PMCB (Dénomination : Soutien réception collective conjointe PMCB)	ou Contrat avant le 1er janvier 2024, et à complier de la date d'activation n° fixée conformément au Contrat pour les Dachetées et activités après le 1er janvier 2024.	Coûts résiduels PMCB : 10€/t	versé à la partie variable des coûts de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés (DMAs) conformes aux prescriptions du présent Contrat.	Concernant la collecte séparée, ou en mélange (coûts de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés (DMAs) conformes aux prescriptions du présent Contrat).
B6 - Soutien à la partie variable des coûts de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés (DMAs) conformes aux prescriptions du présent Contrat.	Collecte des déchets de bois, plastique et métal en PMCB (Dénomination : Soutien réception collective conjointe PMCB)	ou Contrat avant le 1er janvier 2024, et à complier de la date d'activation n° fixée conformément au Contrat pour les Dachetées et activités après le 1er janvier 2024.	Coûts résiduels PMCB : 10€/t	versé à la partie variable des coûts de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés (DMAs) conformes aux prescriptions du présent Contrat.	Concernant la collecte séparée, ou en mélange (coûts de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés (DMAs) conformes aux prescriptions du présent Contrat).
B7 - Soutien à la partie variable des coûts de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés (DMAs) conformes aux prescriptions du présent Contrat.	Collecte des déchets de bois, plastique et métal en PMCB (Dénomination : Soutien réception collective conjointe PMCB)	ou Contrat avant le 1er janvier 2024, et à complier de la date d'activation n° fixée conformément au Contrat pour les Dachetées et activités après le 1er janvier 2024.	Coûts résiduels PMCB : 10€/t	versé à la partie variable des coûts de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés (DMAs) conformes aux prescriptions du présent Contrat.	Concernant la collecte séparée, ou en mélange (coûts de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés (DMAs) conformes aux prescriptions du présent Contrat).

Libellé du soutien	Type de soutien	Justificatifs / mode de calcul	Montant	Progressivité
B7 - Soutien à la partie variable des coûts de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés (DMAs) conformes aux prescriptions du présent Contrat.	Collecte des déchets de bois, plastique et métal en PMCB (Dénomination : Soutien réception collective conjointe PMCB)	ou Contrat avant le 1er janvier 2024, et à complier de la date d'activation n° fixée conformément au Contrat pour les Dachetées et activités après le 1er janvier 2024.	Coûts résiduels PMCB : 10€/t	versé à la partie variable des coûts de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés (DMAs) conformes aux prescriptions du présent Contrat.

• Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages émanant de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon la méthode valorisation déclarée. Tout déchet de l'PMCB collecté mais dont l'exploitation ne pourra justifier le traitement n'a pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni du transport, ni du traitements.

Les soutiens à la réception de la Collectivité conjointe ou de la Collecte en mélange seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2024. Les soutiens à la réception de la Collectivité séparée avec l'Iri à la source des Déchets résiduels de l'PMCB seront versés en 2025 soit uniquement pour les tonnages réceptionnés et collectés à compter du 1^{er} janvier 2025.

• Modalité de calcul / versement

Concernant les flux dont le mode de gestion est linéaire, les tonnages comptabilisés seront ceux déclarés et dument justifiés (justificatif de traçabilité) par la Collectivité en entrée de filière de recyclage ou de valorisation. Dans ce cas, les soutiens à la réception de flux issus de la Collecte serviront avec l'Iri à la source de l'PMCB scrupuleusement versés sur la base de l'intégralité des tonnages réceptionnés et collectés déclarés et dument justifiés.

Concernant les flux dont le mode de gestion est opérationnel, les tonnages qui feront l'Iri seront ceux ayant fait l'objet d'un triement et recyclage et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets. Les soutiens à la réception des Déchets issus de l'PMCB Collecte séparément l'Iri à la source de gestion des déchets, seront versés dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions générales.

Concernant les flux dont le mode de gestion est linéaire, les tonnages qui feront l'Iri seront ceux ayant fait l'objet d'un triement et recyclage et acceptés sur les installations des Opérateurs de gestion des déchets. Les soutiens à la réception des Déchets issus de l'PMCB Collecte séparément l'Iri à la source de gestion des déchets, seront versés dans le cadre de campagnes de caractérisation nationales, visées dans le Contrat, réalisées selon un protocole de mesure et d'échantillonnage représentatif défini en Annexe 4 aux Conditions générales.

କୌଣସି କାହାର ପାଦରେ ଯାଏ ତାହାର ପାଦରେ ଯାଏ ତାହାର ପାଦରେ ଯାଏ

Le deuxième point concerne le financement des déchets de ménage. La Collectivité a été privée de soutien financier pour la collecte et l'assortiment des déchets de ménage réalisés par la PMRCR. Toutefois, les propriétaires des logements et les locataires sont tenus au respect des délais de tri dans le cadre de la collecte de la collectivité et l'entretien des matériaux devant être déposés et où il n'en existe aucune autre alternative.

- Scénario de déenchâvement
 - o scénario exceptionnel à la réception des déchets de méltaux de PMCB identifiée en B9 est l'exceptionnalité des lots que, sur une période de 6 mois consécutifs, la variation de l'indice de cotisation calculée selon la formule détaillée en annexe 2 présente une baisse de l'indice supérieure à 90% chaque mois.
 - Condition d'éligibilité
 - o scénario exceptionnel à la réception des déchets de méltaux de PMCB est vérifié sous réserve de la garantie par la Collectivité d'un demande de soutien exceptionnelle adressée en fin d'annexion aux ménages prévus dans le cadre du présent Contrat. La Collectivité devra à cette occasion justifier la faisabilité des formes et des modalités de versement et des modalités de recyclage des déchets de méltaux de PMCB.
 - Pérennité et modalités de versement du soutien
 - o scénario exceptionnel à la réception des déchets de méltaux de PMCB est défini en Annexe 2 et toujours qu'il procéde temporairement (formalisation de déchets de méltaux de PMCB collectés et recyclés par la Collectivité) sur la période pour laquelle la variation de l'indice de cotisation calculé reste inférieure à une baisse de 90%. La méthode de calcul de la variation de l'indice de cotisation des

- Condition de suspension du soutien à 2 soiutin exceptionnel et à la réception des déchets de métaux de PMCB est suspendu dès lors que, au cours d'une période de 6 mois consécutifs, la vocation de l'indice de cotation calculé selon la formule en annexe 2 présente une baisse de l'indice inférieure à 9%.

1.3/ Soutien au transport et au traitement des PMCG par la collectivité (C)

Libellé	Type de soutien	Montant	Conditions d'éligibilité	Justificatifs / mode d'calcule	
				Progrès	Méthode
C2 - Soutien au transport et au traitement des déchets de bois liés au de l'PMCB ou de bois en mélange (Dénomination : Soutien au transport et traitement des bois PMCB ou mélange bois)	Soutien à la variable	Recyclage bois : 50 €/t	Recyclage des déchets de PMCB	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024
	Conformité aux prescriptions du présent Contrat.	Vulnérabilisé énergétique bois (Chaîne de bois ou UVE) standards de la filière PMCB. Conforme aux standards de la filière PMCB. Conforme aux seuls ou en mélange avec d'autres déchets de bois* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB bons par caractérisation)	Déchèteries de PMCB. Collecte des déchets de bois de PMCB	les déchèteries ou collectes ayant effectivement mesuré par la compagnie de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.	les déchèteries ou collectes ayant effectivement mesuré par la compagnie de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.
	Standard	Reprise	Contrat	compte de la campagne de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.	compte de la campagne de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.
C3 - Soutien au transport et au traitement des déchets plastique en plastiques (Dénomination : Soutien au transport et traitement des plastiques au PMCB ou mélange plastiques)	Soutien à la variable	Recyclage plastiques : 75 €/t	Recyclage plastiques	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2024
	Conformité aux prescriptions du présent Contrat.	Vulnérabilisé énergétique plastiques (UVE R1 ou CSR) : 30 €/t*	Valortisation énergétique plastiques	les déchèteries qui effectivement mesuré par la compagnie de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.	les déchèteries qui effectivement mesuré par la compagnie de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.
	Standard	Reprise	Contrat	compte de la campagne de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.	compte de la campagne de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.
	cf	traitement	standardisé de la filière PMCB. Collecte des déchets de plastique de PMCB seuls ou en mélange avec d'autres déchets de plastique* (*définition d'un taux conventionnel de présence des déchets de PMCB)	les déchèteries ou collectes ayant effectivement mesuré par la compagnie de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.	les déchèteries ou collectes ayant effectivement mesuré par la compagnie de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.
C8 - Soutien au transport et au traitement des déchets plastiques au mélange plastiques)	Soutien à la variable	Recyclage plastiques par largéfertilisation	Recyclage plastiques	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025	Soutien versé à compter du 1 ^{er} janvier 2025
	Conformité aux prescriptions du présent Contrat.	Contrat	Contrat	compte de la campagne de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.	compte de la campagne de collecte nationale pour les flux de bois en mélange.

Conditions d'elicibilité

les conditions sont remplies : les soutiens ne concernent que les flux dont le mode de gestion est toujours dans la collectivité des fonctionnements concernés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier la Collectivité devra assurer la justification que les aménagements nécessaires et collectifs ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation choisi, leur donner bénéfice au secteur public dont le traitement de l'exutoire de valatisation n'est pas justifié.

• conditions d'éligibilité

Les souffleurs sont revêtus, ces souffleurs ne corrètent que les flux de déchets d'origine liée au service public de gestion des déchets (SGCN) collectés selon les 3 canaux suivant ;
Accueil, transport et traitement des déchets reçus par les collectivités publiques, collectivités et organismes directement dans une institution privée de traitement agréée des déchets, d'aménage lié avec laquelle la Collectivité dispose d'un contrat.

Accueil, Collecte, transport et traitement des déchets reçus par les Collectivités dans le cadre de lointain, de Collecte en porte-à-porte spécifiques réalisées auprès des ménages dans le cadre d'un marché dédié pour laquelle la Collectivité dispose et peut justifier d'un contrat avec un opérateur privé de Collecte et traitement agréée de ces déchets.

L'ensemble des soufflers sera versé sous réserve de la déclaration préalable des exportations ou temporairement ou régulièrement du traitement de l'unité de Traitement du PMCB, la première n'est pas justifiée, ce pourra être celle de collecte mais non l'exclut de la soufflerie actuelle.

Sous les déchets d'unité de collecte, sélectivement, selon les 3 canaux ci-dessus pourront faire l'objet d'une prise en charge par la filière les flux déclarés comme non-conformes du fait de la présence de déchets d'aménage lié parmi les flux des déchets de PMCB correspondant aux standards de collecte de la filière ne pouvant être pris en charge dans le cadre de ce soufflerie resteront à la charge des Collectivités.

• Modalité de calcul / versement

les formages qui seront comptabilisés seront ceux déclarés et dument justifiés sur la collectivité en entrée de filière de traitement des déchets d'aménage liée l'ensemble des soufflers sera choqué versé des lots que les tonnages concernés sur lesquels fait l'objet d'une validation suivant la procédure et selon les délais précis dans le Contrat.

II. Autres soufflers financiers

II.1/ Soufflers aux actions de sensibilisation et de communication (E)

Et. Souffleur à la communication	Soutien aux financement	Action de sensibilisation	Dénomination : collectif de collectivités territoriales	Soutien versé annuellement	Soutien versé après la date de fin de la période d'application de la loi de finances pour les deux dernières années		Soutien versé annuellement	Soutien versé annuellement
					de conformité	et pour un certain nombre de collectivités		

- Conditions d'éligibilité
- Le souffleur est éligible proportionnellement à l'effectif d'un ou plusieurs des câbles portant à ses 5 axes suivants durant la durée du Contrat :
- Axe 1 : édition d'un guide de l'intégration les consignes de tri PMCB :
 - o Ax 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;
 - o Ax 3 : inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux formations proposées ;
 - o Ax 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière.
- Le souffleur peut également faire l'objet de repise et sur les consignes de tri :
- o Ax 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le territoire par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.
- Modalité de calcul / versement
- Le montant des soutiens à la communication/sensibilisation est dimensionné en fonction de la population contractuelle du territoire de la Collectivité et du barème de soutiens figurant ci-dessous. Il est reporté selon les 5 axes clés de communication préétablis ci-dessus.
- Le versement des soutiens est conditionné par l'atteinte des objectifs de chaque des cibles. Chaque année, l'atteinte des objectifs de chacune des cibles donne droit au versement du soutien unitaire correspondant. Les soutiens à la communication/sensibilisation sont versés sous réserve de la présentation des justificatifs correspondants par action, détaillés ci-dessous :
- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /
 - ✓ transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.
 - ✓ transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un vuviu sur la zone de tri du flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).
 - pour la mise en place d'une signalétique de tri chiarie en faveur de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.
 - ✓ transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la RPP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.
 - pour la mise en place d'une communication sur de déployer de la filière, les points de reprise et sur les consignes de tri.
 - ✓ transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la RPP PMCB, des caractéristiques des points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- Conditions d'éligibilité
- Le souffleur est éligible proportionnellement à l'effectif d'un ou plusieurs des câbles portant à ses 5 axes suivants durant la durée du Contrat :
- Axe 1 : édition d'un guide de l'intégration les consignes de tri PMCB :

- o Ax 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;

- o Ax 3 : inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux formations proposées ;

- o Ax 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière.

- o Ax 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le territoire par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / versement

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /

- ✓ transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un vuviu sur la zone de tri du flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'une signalétique de tri chiarie en faveur de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la RPP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.

- pour la mise en place d'une communication sur de déployer de la filière, les points de reprise et sur les consignes de tri.

- ✓ transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la RPP PMCB, des caractéristiques des points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- Conditions d'éligibilité

- Le souffleur est éligible proportionnellement à l'effectif d'un ou plusieurs des câbles portant à ses 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : édition d'un guide de l'intégration les consignes de tri PMCB :

- o Ax 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;

- o Ax 3 : inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux formations proposées ;

- o Ax 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière.

- o Ax 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le territoire par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / versement

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /

- ✓ transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un vuviu sur la zone de tri du flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'une signalétique de tri chiarie en faveur de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la RPP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.

- pour la mise en place d'une communication sur de déployer de la filière, les points de reprise et sur les consignes de tri.

- ✓ transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la RPP PMCB, des caractéristiques des points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- Conditions d'éligibilité

- Le souffleur est éligible proportionnellement à l'effectif d'un ou plusieurs des câbles portant à ses 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : édition d'un guide de l'intégration les consignes de tri PMCB :

- o Ax 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;

- o Ax 3 : inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux formations proposées ;

- o Ax 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière.

- o Ax 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le territoire par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / versement

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /

- ✓ transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un vuviu sur la zone de tri du flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'une signalétique de tri chiarie en faveur de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la RPP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.

- pour la mise en place d'une communication sur de déployer de la filière, les points de reprise et sur les consignes de tri.

- ✓ transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la RPP PMCB, des caractéristiques des points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- Conditions d'éligibilité

- Le souffleur est éligible proportionnellement à l'effectif d'un ou plusieurs des câbles portant à ses 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : édition d'un guide de l'intégration les consignes de tri PMCB :

- o Ax 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;

- o Ax 3 : inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux formations proposées ;

- o Ax 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière.

- o Ax 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le territoire par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / versement

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /

- ✓ transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un vuviu sur la zone de tri du flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'une signalétique de tri chiarie en faveur de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la RPP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.

- pour la mise en place d'une communication sur de déployer de la filière, les points de reprise et sur les consignes de tri.

- ✓ transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la RPP PMCB, des caractéristiques des points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- Conditions d'éligibilité

- Le souffleur est éligible proportionnellement à l'effectif d'un ou plusieurs des câbles portant à ses 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : édition d'un guide de l'intégration les consignes de tri PMCB :

- o Ax 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;

- o Ax 3 : inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux formations proposées ;

- o Ax 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière.

- o Ax 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le territoire par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / versement

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /

- ✓ transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un vuviu sur la zone de tri du flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'une signalétique de tri chiarie en faveur de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la RPP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.

- pour la mise en place d'une communication sur de déployer de la filière, les points de reprise et sur les consignes de tri.

- ✓ transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la RPP PMCB, des caractéristiques des points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- Conditions d'éligibilité

- Le souffleur est éligible proportionnellement à l'effectif d'un ou plusieurs des câbles portant à ses 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : édition d'un guide de l'intégration les consignes de tri PMCB :

- o Ax 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;

- o Ax 3 : inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux formations proposées ;

- o Ax 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière.

- o Ax 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le territoire par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / versement

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /

- ✓ transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un vuviu sur la zone de tri du flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'une signalétique de tri chiarie en faveur de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la RPP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.

- pour la mise en place d'une communication sur de déployer de la filière, les points de reprise et sur les consignes de tri.

- ✓ transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la RPP PMCB, des caractéristiques des points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- Conditions d'éligibilité

- Le souffleur est éligible proportionnellement à l'effectif d'un ou plusieurs des câbles portant à ses 5 axes suivants durant la durée du Contrat :

- Axe 1 : édition d'un guide de l'intégration les consignes de tri PMCB :

- o Ax 2 : Présence d'une signalétique de tri adaptée à la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise ;

- o Ax 3 : inscription de l'ensemble des gardiens de Déchèteries aux formations proposées ;

- o Ax 4 : Mise en place d'une campagne de communication sur le déploiement de la filière.

- o Ax 5 : Mise en place d'un programme de sensibilisation sur le tri à la source des déchets issus de PMCB en vue de leur réemploi et valorisation porté sur le territoire par une équipe d'ambassadeurs de l'économie circulaire.

- Modalité de calcul / versement

- pour la mise en place d'un guide de tri explicitant les consignes de tri PMCB /

- ✓ transmission des justificatifs de la mise en ligne sur le site internet de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission d'un dossier complet illustré des photos de la signalétique en vigueur par flux implanté sur chaque point de reprise avec un vuviu sur la zone de tri du flux et un visuel sur les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- pour la mise en place d'une signalétique de tri chiarie en faveur de la Collectivité séparée des PMCB sur chaque Point de reprise.

- ✓ transmission de la liste complète des gardiens de Déchèteries inscrits et ayant suivi le programme complet de formation sur le déploiement de la RPP PMCB ainsi que les éventuelles sessions de recyclage durant la durée du Contrat.

- pour la mise en place d'une communication sur de déployer de la filière, les points de reprise et sur les consignes de tri.

- ✓ transmission d'un dossier complet rassemblant les articles, papiers, notes, communications, programmes de réunions, de colloques, de forums, de journées événementielles présentant les informations du déploiement de la RPP PMCB, des caractéristiques des points de reprise du territoire ou rappelant les consignes de tri (rapport illustré en format numérique).

- Conditions d'éligibilité

- Le souffleur est éligible proportionnellement à l'effectif d'un ou plusieurs des câbles portant

pour la mise en place et d'un programme de sensibilisation sur le théma de la source des PMCB en vue de leur réemploi et valorisation par le biais d'entreprises de l'économie circulaire.

- ✓ L'annexion d'un dossier présentant le programme annuel de sensibilisation de proximité et d'intervention des ambassadeurs de l'économie circulaire identifiant les actions menées concernant spécialement la filière PMCB et d'une déclaration sur l'heureur identifiant les personnes concernées.

Les soutiens à la communication sont versés après renouvellement par la Collectivité, de sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication adressée à l'éco-organisme désigné concerné, agrée sur la catégories 1, à l'échéance de chaque année civile, précisant tout ou les cibles temporaires, envoi des pièces justificatives correspondantes et validation des demandes suivant la procédure définie dans le Système d'information de l'éco-organisme désigné. Dans le cas particulier des axes 1 et 2, les soutiens correspondants seront versés l'année de l'obtention des objectifs cibles respectifs, et chaque année suivante jusqu'à l'échéance du Contrat sous réserve de la justification pour la Collectivité que les cibles sont toujours remplies à l'échéance de chaque année civile suivante. Aussi, la Collectivité présentera dans sa déclaration annuelle de sensibilisation / communication les éléments justificatifs correspondant.

Les soutiens sont versés annuellement en une fois par l'éco-organisme désigné pour la gestion et le règlement des soutiens à la communication / sensibilisation suivant la procédure précisée.

II.2/ Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation (F)

Fl - soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Dénomination : Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Montant	Condition(s) d'éligibilité	Justificatif	Justification
Fl - soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	500 € / an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément aux prescriptions du présent Contrat, pour les Déchèteries concernées, installées en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité;	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat, pour les Déchèteries concernées, installées en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité;	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément aux prescriptions du présent Contrat, pour les Déchèteries concernées, installées en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité;

Fl - soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Dénomination : Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Montant	Condition(s) d'éligibilité	Justificatif	Justification
Fl - soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	500 € / an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément aux prescriptions du présent Contrat, pour les Déchèteries concernées, installées en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité;	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du présent Contrat, pour les Déchèteries concernées, installées en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité;	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément aux prescriptions du présent Contrat, pour les Déchèteries concernées, installées en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité;

• Conditions d'éligibilité

C soutien est accordé sous réserve d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé système d'information de l'éco-organisme désigné et d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le présent Contrat et détaillées en annexe I aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année à pour l'année N+1 pour l'Eco-organisme désigné à cette fin, après accord de l'ensemble des Eco-organismes désignés sur les modalités de calcul.

• Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants tarifaires du bénéfice ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de PMCB est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de soutiens et validation de celle-ci faite par la Procéderie et selon les délais précisés dans le Contrat, la demande de soutiens est faite par la Collectivité sur l'Extranet et doit être accompagnée pour chaque point de reprise concerné :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle daté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre, sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

• d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la réemployabilité ou le caractère réutilisable des PMCB éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens du réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du présent Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préviablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs.

Cette attestation sera réalisée en ligne sur la portail de la Collectivité

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des PMCB collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

II.3/ Soutien à la saisie des Bordesaux de dépôts de déchets (G)

Fl - soutien à la saisie des Bordesaux de dépôts de déchets	Dénomination : Soutien à la saisie des Bordesaux de dépôts de déchets	Montant	Condition(s) d'éligibilité	Justificatif	Justification
Fl - soutien à la saisie des Bordesaux de dépôts de déchets	Soutien à la saisie des Bordesaux de dépôts de déchets	0,5€	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée par le dépôt de déchets PMCB	Ensemble des Bordesaux de dépôts de déchets PMCB	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée par le dépôt de déchets PMCB

Soutiens décentralisés du métrage du PMCB.

Les soutiens variabilisés au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des coûts de reprise des métallos. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la méthode de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 1.3 de la présente annexe 2.

Le déclerc'hement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum_{n=0}^N$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour {N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027}) + 100 <

- Pour tous les déchets de bois du PMCB :

Les soutiens variabilisés qui concernent et qui recouvrent des déchets de bois seront éventuellement variés selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum_{n=0}^N$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour {N = année 2023, 2024, 2025, 2026, 2027}) x Soutien recyclage bois année 2003.

Les soutiens variabilisés révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

III.4 / Suivi des formulaires de révision

Dans le cadre de l'application de ces formulaires de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des collectivités locales.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GÉNÉRALES – COMMUNICATION

L'Eco-organisme choisi va accompagner la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximités destinée à présenter le réemploi, la Collectivité séparée et le recyclage des Déchets issus de PMCB en développant des outils et supports de communication clés en main partant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de RteP, PMcB, l'information et la communication vers les Détenants des Déchets issus de PMCB.
- La formation des personnels des Déchèteries,
- l'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en train, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenants, sur l'ensemble du territoire national.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collectivité séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des PMCB,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage,...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des PMCB.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique ; panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation ; cartes de tri, vidéos de formation, affiches même pour les locaux...

des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptée.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GÉNÉRALES - CARACTÉRISATIONS, BILANS MATERIE ET JUSTIFICATIFS

Le organisme(s) des greffes résident au sein d'un flux pour tous leurs qu'ils se substituent) les correspondances nécessaires à justifier des échanges logistiques mis en œuvre et un flux de Contrôle. Ces caractérisations sont réalisées dans les conditions décrites ci-dessous.

1.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisation et le calcul des taux de présence moyens conventionnels fournis ci-après a été élaboré en concertation avec les représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre taux de caractérisations, procédures des résultats et taux au cours de l'année 2023 / 2024.

Les caractérisations, ce protocole devra faire l'objet de modification sur demande des représentants, sur demande des deux organismes signataires du contrat. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des représentants, est transmise aux ministères concernés, par la délégance des accords généraux, et donne lieu à une modification de la présente annexe ou application de l'article 9 des Conditions générales du Contrat.

La formule de calcul des quantités de déchets issus de PMCB contenues dans une Collecte en ménage par la Collectivité est désignée comme à l'usage équivalent PMCB.

Le « tonnage équivalent PMCB » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenues dans PMCB par un taux de présence moyen conventionnel de PMCB, levant les modalités de Gougeau pour la Collectivité.

Les taux de présence moyens conventionnels de PMCB sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les représentants et présenté dans l'annexe 4 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre taux de caractérisation, précisions des résultats et calcul de répartition. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de Déchets issus de PMCB est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenants des déchets issus de PMCB diligencée par l'eco-organisme désigné ou les deux organismes signataires conformément aux dispositions de l'annexe 4 précitée. Les taux de présence moyens conventionnels de déchets issus de PMCB applicables pour le calcul des résultats clés du filtre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions suivantes. Issus de la campagne de caractérisation de l'année N. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par l'eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N avec un délai de prévenance minimal d'un (1) mois avant le début de l'année concernée, lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisation la Collectivité active, l'accès à ses sites et à ceux des prestataires à l'eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée à cet effet par l'eco-organisme désigné.

Pour exception, pour l'année de caractérisation du Contrôle, le taux de présence moyen conventionnel sera établi à l'aide des résultats de la campagne de caractérisation 2023.

1.2 Bilans matière

Sur le filtre d'une Collecte de Déchets issus de PMCB en ménage réalisée par la Collectivité, lorsque l'éco-organisme désigné PMCB est orienté vers le porteur de filtre, le bilan matière appliquée aux PMCB calculé et validé suivant la ligne des meilleures pratiques suivantes :

- 1.2.1 Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée :
 - Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence ou moins sensible une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.
Afin de pouvoir utiliser ces résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des PMCB en Collecte en ménage par la Collectivité cette dernière doit respecter les points suivants :
 - Réalisation au cours du temps de tri de déclaration ;
 - Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
 - Poids des flux sortants issus de cette campagne PMCB et non PMCB ;
 - Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
 - Réduction en conservation et enregistrement (compte rendu, photos et ticket de pesage), le compte rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration sommitaire de la Collectivité.
- 1.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :
 - Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsqu'il existe une ligne de tri dédiée à un flux.
- 1.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :
 - Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement/préparation dédiée au flux le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :
 - enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registe des entrées/sorties) ;
 - utilisation des données du sensitaire objet de la déclaration ;
 - calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de PMCB ;
 - conservation des enregistrements (compte rendu, du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).
 - Le déclai du calcul (données sensitives) pour type de flux entrant dans le process, détail des fractions pris en compte ou numérateur et ou dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

- enregistrement des données du site (registe des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du sensitaire objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de PMCB ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le déclai du calcul (données sensitives) pour type de flux entrant dans le process, détail des fractions pris en compte ou numérateur et ou dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

Annexe 4 aux CG - Contrat tri et collecte des déchets ménagers

1.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de fin, la Collectivité décide, dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, à méthodologie de calcul et de justification du bilan matière utilisée, ainsi que le process de justification de l'Eco-organisme (fir à la pellic).

Pour les autres fluxes de fin au cours des autres modalités de calcul et de justification du bilan matière, une réévaluation de ceux n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné, le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui délivré par la Collectivité dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné.

1.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas où la Collectivité en marge de la Collectivité des PMCB, la Collectivité décide, pour chaque déchet type, les flux collectés contenant du PMCH, le « portage mensuel collecté », les sics et modèles de traitement des flux ainsi que les auteurs finaux.

La Collectivité doit également fournir des orientations de collecte et de traitement pour les tonnages, élaborées par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné, précisément à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 5 du Contrat.

Les éléments justificatifs suivants de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les biens matériels des centres de fin et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de « traitement » des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité sur son Système d'information des modèles d'attestation et la liste des justificatifs permettant d'attester des tonnages des flux collectés, des bilans matière des centres de fin ou de préparation sous contrat avec la Collectivité, des modalités de traitement des flux.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GÉNÉRALES - EXPÉRIMENTATION

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de l'expérimentation menée par les Eco-organismes signataires avec l'autorisation des pouvoirs publics, concernant la mise à disposition de Contenants mono-matière aux accueillant à la fois des Déchets issus de l'OCAB, et des déchets issus d'autre filières du RPP, ainsi que la mise en charge opérationnelle des déchets déposés au sein de cette benne (ci-après l'*« Expérimentation »*).

Cette expérimentation porte sur les flux de déchets bois et plastiques, et repose sur les principes suivants :

- a. Les Eco-organismes désignés sont missionnés par l'OCAB pour prendre en charge opérationnellement les quantités de Déchets issus de PMCB, dans le cadre du SPCD, au regard de leur part de marché tous permis confondus.
- b. Simultanément, l'les Eco-organismes désignés(s) sur les autres filières de RPP donnent mandat aux autres Eco-organismes désignés sur la filière de RPP PMCB pour prendre en charge de manière chronologique les déchets des périmètres hors PMCB pour leur compte en vue d'une mise à disposition sur un site de mélangeation ou de traitement.
- c. L'OCAB prévoit un équilibrage physique sur site de mélangeation ou de traitement des flux ainsi pris en charge.

Par construction, la quantité de déchets équilibrée physiquement au titre du point c indiqué ci-dessus est égale aux quantités remises physiquement dans le cadre du mandat indiqué au point b.

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont nombreux :

- Il permet une simplification du schéma de collecte pour les collectivités locales, tout en répondant aux difficultés d'organisation rencontrées pour l'implantation des bennes en raison du caractère limité des emprises des déchèteries.
- Il permet à chaque Eco-organisme désigné de prendre en charge la quantité de déchets correspondant à sa part de marché pour chaque périmètre d'accrètement.
- Il permet à l'OCAB d'assurer une égalité de traitement des collectivités locales quelles que soient les périmètres d'opération des Eco-organismes concernés.

Par ailleurs, l'expérimentation a pour objectif de :

- permettre de renforcer l'Environnement et le traitement en vue du Recyclage des Flux bois et plastiques ;
- permettre aux parties d'étudier les performances du mode de fonctionnement objet de l'Expérimentation, ses contraintes, ses coûts, et d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, ainsi que les impacts éventuels sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets issus de PMCB concernés.

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les parties que l'expérimentation devra notamment permettre :

- d'évaluer l'impact qualitatif et quantitatif de ce mode de fonctionnement (suivi des volumes présents et réalisation de caractérisations selon le plan national de caractérisation, selon la même méthodologie que celle définie en amont à eux Conditions générales) ;
- de mettre en place une signification spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

Dans ce contexte, la prise en charge opérationnelle par les Eco-organismes désignés, de ces flux de déchets mono-matière et multi-rejet, est organisée selon les modalités qui suivent.

Lorsque la Collectivité participe à l'Expérimentation menée, pour un ou plusieurs Flux, les conditions de soutiens différents à ces Flux, telles que détaillées dans la présente annexe, se substituent aux conditions de soutiens financiers et opérationnels définies dans les Conditions générales et les Conditions contractuelles du Contrat, pour le ou les flux concernés.

Soutien réception bais multi- PMCB REP)	standardisé PMCB Collecte réparée des déchets de bois de PMCB avec : autres déchets de bois d'enes filières de REP (multi-REP)	conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées fonction dés règlement fédés au niveau de l'OCA/B
B3.2 - Soutien à la réception des déchets de PMCB en collecte REP	Soutien à la réception part variable des cours les à la Collecte multi-REP	conformité aux prescriptions du Contrat. Standard de répère conforme aux standards de la filière PMCB. Collecte réparée des déchets de plastique en mélange avec d'autres déchets de plastique issus d'unités filières de REP (multi- REP)*
(Denomination : Soutien réception plastiques PMCB)	(Définition : Réception des déchets de PMCB)	conformément au Contrat pour les Déchetteries concernées fonction dés règlement fédés au niveau de l'OCA/B L'ensemble des tonnages du flux de déchets de PMCB concerné est pris en compte dans le calcul du soutien
		conventionnel de présence des déchets de PMCB bûs por caractérisation pour Collecte ménage)

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-12-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18 01 2024
Date de réception préfecture : 18 01 2024

DELIBERATION

12/ 10-01-24 / B

Le 10 Janvier 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Signature du contrat de reprise des emballages et papiers l'éco-organisme LEKO

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 24

Quorum : 17
Membre représenté : 1

Date de convocation : 27 décembre 2023

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON AL., CHALEAT R., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOUILLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : MR GILLES D.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME BRUNIAU S.
MR BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 2 : « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques », notamment l'axe 2-4 : « mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage ».

Afin de financer le recyclage et le traitement des produits mis sur le marché, la France a mis en place la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) : les producteurs et les distributeurs de certaines familles de produits doivent prendre en charge, notamment financièrement, les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage. Ainsi, la prise en charge financière des déchets d'emballages et de papiers est assurée par les éco-organismes et financée par une éco-contribution payée, pour les emballages, par les producteurs et distributeurs de produits emballés et, pour les papiers, par les metteurs sur le marché de papiers et les donneurs d'ordre émettant des imprimés.

Ces éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités des filières. L'Intercommunalité était en contrat avec l'éco-organisme CITEO jusqu'au 31 décembre 2023.

Un nouvel agrément est proposé pour la période 2024-2029. Deux organismes, CITEO et LEKO, ont fait acte de candidature à cet agrément sur la base du cahier des charges fixé par l'Etat.

Le cahier des charges dernier fixe de nouveaux objectifs pour la collecte, le recyclage et le réemploi des emballages ainsi que les barèmes des soutiens à la collecte et au recyclage (aide à la tonne de déchets collectés, appels à projets pour développer la communication, la prévention, le tri, les ambassadeurs du tri...) pour permettre aux collectivités d'atteindre ces objectifs.

Actuellement, si 70% des déchets de papier et emballages mis sur le marché sont collectés et recyclés, cela ne concerne que 23% du plastique, dont 60% des bouteilles plastique. Les objectifs définis dans le cahier des charges, afin de se conformer aux objectifs Européens sont d'atteindre une performance de collecte et recyclage de 50% du plastique mis sur le marché et 77% des bouteilles, pour 2025 ; et respectivement 55% et 90% en 2030.

Les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par l'éco-organisme, de la gestion des emballages collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD) sont communes aux deux éco-organismes et intégrées dans un contrat type.

Les différences, et donc le choix de l'éco-organisme, portent sur les modalités de reprise ou soutien optionnelles, les objectifs spécifiques et la gouvernance. Ainsi LEKO présente un positionnement différent de celui porté par CITEO sur ces dernières années.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-12-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

DELIBERATION

12/ 10-01-24 / B

- Concernant les soutiens optionnels, LEKO envisage de soutenir le recyclage de certains plastiques d'emballage présents dans les OMr et non soutenus financièrement, alors qu'une éco-contribution a été versée lors de la mise sur le marché.
- Concernant les objectifs spécifiques, le réemploi et la réduction des emballages figurent dans la stratégie de l'écoorganisme LEKO quand CITEO axe celle-ci sur la recyclabilité des emballages.
- Concernant la gouvernance, le CA de CITEO est constitué d'administrateurs provenant de 4 collèges : Industrie, Commerce, Edition/Imprimerie, Service ; les plus gros producteurs mondiaux et distributeurs faisant partie de ce CA. Le CA de LEKO est constitué à 66% d'entreprises et distributeurs ayant intégré le reconditionnement ou le réemploi dans leur stratégie, et à 33% de sociétés de conseil experts de l'emballage et des REP.

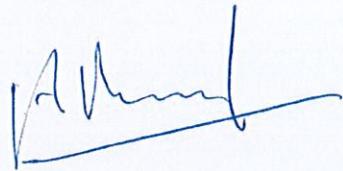
A l'issue des rencontres avec les deux éco-organismes et de l'étude des contrats proposés, il est proposé de retenir l'éco-organisme LEKO

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Autorise le Président à signer les contrats liant la CCVD et l'éco-organisme LEKO en charge de la filière de reprise des emballages et des papiers,
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

19 JAN. 2024

Sommaire

Préambule	6
Article 1 Parties	7
Article 2 Objet.....	7
Article 3 Définitions.....	7
Article 4 Engagements de la collectivité	7
Article 5 Engagements de Léko	8
Article 6 Soutiens financiers	9
6.1 Présentation des soutiens.....	9
6.2 Obligations et modalités déclaratives de la Collectivité	10
6.2.1. Déclarations générales au titre du contrat	10
6.2.2. Au titre du soutien au recyclage : à la Collectivité électorale, au tri (Ses) la valorisation Outre-Mer et le Soutien à la performance du recyclage	10
6.2.4. Au titre des soutiens à la valorisation.....	11
6.2.5. Au titre du soutien à l'accessibilité	12
6.2.6. Au titre du Soutien à la connaissance des couts.....	12
6.3 Versement des soutiens	12
6.3.1. Conditions	12
6.3.2. Modalité de versement des soutiens	13
6.3.3. Modalités de facturation	14
6.3.4. Risques de non paiement	14
Article 7 Confidentialité, transmission et utilisation des données.....	15
7.1 Principes	15
7.2 Exception	15
7.2.1. Données performance de la Collectivité	15
7.2.2.. Transmission des données à l'ADEME et à la région	15
Article 9 Reprise des matériaux	16
9.1 Respect des standards	16
9.1.1. Principes généraux	16
9.1.2. Cas du standard « papiers cartons en mélange à trier »	17
9.1.3. Standards expérimentaux	17
9.2 Options de reprise	18
9.2.1. Choix des options de reprise.....	18

9.2.2. Information à déclcher à Léko	18
9.2.3. Traçabilité	18
9.3 La Reprise Titulaire des standards plastique en extension	19
9.3.1. La reprise du standard flux développement et du standard du modèle de tri simplifié plastique	19
9.3.2. La reprise du modèle transitionne du tri des plastiques	19
9.3.3. La reprise des refus de tri d'emballages issus des centres de tri	19
Article 10 Contrôles	20
10.1 Principes	20
10.1.1. Généralités	20
10.1.2. le contrôle externe organisé par Léko	20
10.1.3. Constitués relatifs à la reprise de matériels	21
10.1.4. caractérisation de la qualité des flux rapportés	21
10.2 Conséquences des contrôles et vérifications	21
10.2.1. Réquilibrisation des soutiens financiers	21
10.2.2. Plan d'actions	22
10.3 Déclaration frauduleuse	22
Article 11 Mesures d'accompagnement	22
11.1 Principes généraux	22
11.3 Mesure d'accompagnement spécifique	23
Article 12 Dispositifs spécifiques à l'outre-mer	23
12.1 Services spécifiques aux îles d'outre-mer	24
12.2. Règlement	24
12.3 Service	25
12.4 Reprise	25
12.4.1. Principes généraux	25
12.4.2. Pourvoir	25
12.4.3. Papier carton	25
12.4.4. Respect des Standards	26
12.5 Extension des consignes de tri	26
12.6 Plan de prévention et de gestion des déchets	26
Article 13 Dématerrialisation des relations contractuelles	26
13.1 La dématérialisation des relations contractuelles	26
ANNEXES	3

Léko

Contrat type Collectivités / Léko

Barème aval

Période d'agrément 2024-2029

N° CONTRAT

Franchise

Léko

Société anonyme au capital de : 1003 290,00 €, dont la dénomination sociale : « Léko SAS », immatriculée

sous le n° 82 330882 RCS de Paris, ayant son siège social : RUE STOCCHOIM, 75011 PARIS,

Représentée par : Laurent Berthue

Copropriétaire dénommée « Léko »

et

Représentant :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Préambule

Vu l'article L 541-10 du code de l'environnement,

Vu l'article L 56 de la loi n° 2009-957 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cadre des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que successivement modifié par Arrêté en date du 13 avril 2017, du 4 janvier 2019, du 29 octobre 2019, du 5 mars 2022, du 5 juillet 2022 et prolongé par l'Arrêté du 30 septembre 2022.

Vu l'arrêté interministériel d'accordéon de la société Léko en date du 5 mai 2017, puis modifié par arrêté en date du 23 août 2017, puis l'arrêté interministériel d'accordéon de la société Léko en date du 9 mars 2023.

Vu l'arrêté interministériel du 2016-09-29 portant cadre des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers et autres groupes

Vu l'arrêté interministériel d'accordéon de la société Léko en date du 2016-09-29 portant cadre des charges des déchets d'emballages ménagers et autres groupes territoriaux.

Il a été exposé ce qui suit :

Léko a été dédiée, par arrêté ministériel, pour permettre à ses adhérents de s'acquitter d'obligations réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.

La Collectivité ou l'structure intercommunale est compétente en matière de collecte et/ou de

traitement des déchets d'emballages ménagers. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres

Léko et la Collectivité asservent ce contrat type afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers graphiques, notamment l'accompagnement technique et financier.

Article 1 Parties

léko est une société dédiée par l'état pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, et papiers graphiques sur son territoire. Elle met en place la collecte sélective et le tri en vue du recyclage et le cas échéant des opérations de réemploi et de réutilisation.

La Collectivité contractuelle, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, au bénéfice des ses membres, les communautés couvertes sont énumérées dans l'annexe X, ci-après "Périmètre Contractuel".

Article 2 Object

Le présent contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tel qu'ils sont représentés au sein de la commission filières RFP. Son objet principal est de définir les relations entre le(s) La Collectivité, concernant la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur sur les emballages ménagers et papier graphique, conformément au cahier des charges.

Le contrat fixe d'une part les modalités de soutien financé par l'éco-organisme et à la collectivité, et d'autre part les modalités de financement de la collectivité pour la gestion des déchets ménagers et simplifiées dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le contrat type porte sur les matériaux d'emballages ménagers et les imprimés papier et papiers à usage unique, il comprendra à la fois les cinq matériaux d'emballages ménagers pouvant assurer par l'éco-organisme pour la période de 2024 à 2029, tout ou partie du périmètre contractuel, en fonction des supports financiers, pour tout ou partie du périmètre contractuel pendant la durée du contrat.

Il porte aux papiers de couleur et à la réduction des déchets ménagers et les imprimés papier et papiers à usages graphiques.

Ce contrat de souscription a été signé entre le(s) La Collectivité pour le paiement des soutiens financiers et le bailleur ayant établi pour la période d'engagement de 2024 à 2029, tous les contrats antérieurs devant un objet similaire, ainsi que leurs avancements, seront résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent contrat.

Article 3 Définitions

Les dénominations utilisées dans le présent contrat sont définies dans le Glossaire (Annexe XI).

Article 4 Engagements de la collectivité**En application du présent contrat, la Collectivité s'engage à :**

- S'assurer d'une collecte séparée selon les consignes de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. La Collectivité transmet, à léko, les informations relatives aux modes et schémas de collecte en place.
- Mettre en place le déploiement de l'extension des consignes tri ou les mesures transitoires dans les conditions définies au présent contrat d'ici 2026.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers auprès des habitants.
- Choisir, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise filières, Reprise Fédérations, Reprise individuelle) pour chaque Standard par Matériau, non repris par léko.
- Déclarer trimestriellement, semestriellement ou annuellement les informations indispensables au calcul des soutiens financiers décrits selon les modalités définies à l'article 6.2.
- Livrer à ses réseaux en vue de leur Recyclage matières triées conformément aux Standards et retranscrire, dans ses relations contractuelles, l'enrichissement des obligations à sa charge au titre du présent contrat : les délais, la traçabilité, les modalités de reprise, les modalités de tri ainsi que le contrôle pouvant être réalisé.
- Transmettre à léko les informations relatives aux emballages ménagers et schémas de collecte des consignes de tri déployées ainsi que les supports mis à jour.
- Autoriser léko à publier ses résultats de collecte, compris dans les unités recyclées en kg par habitant et par matière, et à ce faire uniquement dans les individuelles à l'ADEMF et à la Région, conformément aux conditions précisées à l'article 7.
- Informer léko des initiatives engagées avec les acteurs économie sociale et solidaire dans le contexte de la gestion des déchets d'emballages.
- Ne pas signer de nouveau ou directement d'un contrat ayant le même objet avec une autre entreprise créée, en cours ou en cours de rachat, des supports financiers, pour tout ou partie du périmètre contractuel, pendant la durée du contrat.

Le non-respect des engagements ci-dessus peut éventuellement entraîner la cessation ou la réduction des soutiens financiers en dernier recours, selon les modalités prévues dans ce contrat et notamment en respectant la régularité contractuelle énoncée à l'article 10.2.1.

Article 5 Engagements de léko**En application du présent contrat, léko s'engage à :**

- Proposer des modalités administratives simplifiées et dématérialisées,
- Présenter à la Collectivité, de façon neutre et objective, pour chaque Standard par Matériau, trois options pour la reprise et le recyclage des matériaux non repris par léko (« Reprise filières », « Reprise Fédérations » et « reprise individuelle »).
- Reprendre des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards flux développement et standard du modèle de tri simplifié plastique, du standard du modèle transitoire de tri des

- plastiques, en garantissant une reprise en toute circonstance et sans frais. Aussi, Léko propose la reprise des refus de tri dérivaillages ménagers issus des centres de tri, dans les conditions prévues à l'article 9.3.3.
- Verser des soutiens financiers à la Collectivité selon les modalités prévues à l'article 6.
- Proposer des standards expérimentaux selon les enjeux des collectivités et en convention;
- Transmettre à la Collectivité annuellement un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ainsi que, si la Collectivité a opté pour la garantie de reprise et de recyclage (« Reprise Tuteurs ») prévue à l'article 9, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux, selon le format prévu.
- Assurer le contrôle des déclarations des tonnes Recyclées et des tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 10.
- Aider la Collectivité à résoudre la problématique et trouver une solution en cas d'incohérence des données déclarées, afin d'ouvrir droit aux soutien
- Garantir l'équité et l'absence de discrimination entre les collectivités qui sont dans une situation identique.
- Utiliser les données individuelles transmises par la Collectivité dans le respect de la confidentialité et conformément aux termes de l'article 7.
- Accompagner la Collectivité via des services, des appels projets et des outils adaptés et selon les modalités fixées à l'article 20.
- Avoir une représentation fiscale localement, au territoire de la Collectivité;
- Aider la collectivité à cultiver des partenariats financiers et sous-traitants matériels

Article 6 Soutiens financiers

6.1 Présentation du soutien

La Collectivité bénéfice des soutiens suivants, autre document fixé dans le cahier des charges, dans les conditions et selon les modalités définies au présent contrat.

Soutien au recyclage

- Le soutien à la Collectivité et au tri (Sct) ;
- La retraite à la Collectivité et à la performance du recyclage (Spr) ;

Soutien aux autres formes de valorisation, comprenant :

- Un Soutien au recyclage des matériaux récupérés hors Collecte sélective (Sm),
- Un Soutien spécifique à la valorisation organique pour les collectivités territoriales ultra-marin (Sco),
- Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Rctis),
- Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les ordures ménagères résiduelles (Sve OMR)

Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sac) constitue de deux soutiens

- Un Soutien à la Communication (Scm) .

plastiques, en garantissant une reprise en toute circonstance et sans frais. Aussi, Léko propose la reprise des refus de tri dérivaillages ménagers issus des centres de tri, dans les conditions prévues à l'article 9.3.3.

Verser des soutiens financiers à la Collectivité selon les modalités prévues à l'article 6.

Proposer des standards expérimentaux selon les enjeux des collectivités et en convention;

Transmettre à la Collectivité annuellement un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ainsi que, si la Collectivité a opté pour la garantie de reprise et de recyclage (« Reprise Tuteurs ») prévue à l'article 9, une information détaillée par matériau sur les tonnages repris et les recettes liées à la vente des matériaux, selon le format prévu.

Assurer le contrôle des déclarations des tonnes Recyclées et des tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 10.

Aider la Collectivité à résoudre la problématique et trouver une solution en cas d'incohérence des données déclarées, afin d'ouvrir droit aux soutien

Garantir l'équité et l'absence de discrimination entre les collectivités qui sont dans une situation identique.

Utiliser les données individuelles transmises par la Collectivité dans le respect de la confidentialité et conformément aux termes de l'article 7.

Accompagner la Collectivité via des services, des appels projets et des outils adaptés et selon les modalités fixées à l'article 20.

Avoir une représentation fiscale localement, au territoire de la Collectivité;

Aider la collectivité à cultiver des partenariats financiers et sous-traitants matériels

- Un Soutien à l'Ambassadeur du Tri (Sad) ;

Soutien à la connaissance des couts

- Un Soutien à la connaissance des couts (Scs).

Le détail, les tarifs et les modalités de calcul de chacun des soutiens sont précisés à l'annexe X (Bâtimétié avail).

6.2 Obligations et modalités déclaratives de la Collectivité

6.2.1 Déclarations finançales au titre du contrat

La collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et à tout jour en cas modification :

- les modes et schémas de collecte :
- les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- les schémas de collecte (type de sélection : multi flux ; fibreux ; non fibreux...)
- Le choix d'options de reprise et de Reprofil pour chaque Standard par Matériaux, selon les modalités et dans les délais fixés

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément à l'format défini dans l'espace dédié aux collectives de l'outil « My éko ».

6.2.2 Au titre du soutien au recyclage à la Collecte sélective autre (Sct) la majoration Outre Mer

et le soutien à la performance du recyclage (Spr).
La déclaration au titre des soutiens à la collecte sélective permet de calculer les soutiens à verser à la Collectivité

Pour le soutien du tri à la Collecte sélective et au tri (Sct ou Tst) : la déclaration conste, pour la collectivité à valider : Tonnes Recyclées pour la conformité aux Standards par Matériaux. Ces informations sont au profit de la collectivité dans l'outil « MyLéko » puisqu'elles ont été enseignées par les partenaires de collectivité, en contrat avec elle : son ou ses centre(s) de tri et ses reproducteurs.

Il appartient à la collectivité de vérifier, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Reproducteurs, unité de traitement), les exigences de traçabilité lui permettant de réaliser la déclaration, selon les modalités du contrat et les outils mis à disposition par Léko.
Particulièrement, la date de réception dans l'usine renseignée par le Reproducteur est retenue pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice. A l'exception des enlevements entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens, au lieu de la date de réception

Pour les données relatives à ces soutiens, la déclaration des Reproducteurs (dans les conditions précées à l'article 9) permet à la collectivité de s'assurer de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées, et de les valider.

La Collectivité valide ses données chaque trimestre sur « MyLéko » selon le calendrier ci dessous :

Trimestre concerné	Date limite
1er trimestre de l'année N	Au plus tard le 15/07 de l'année N
2e trimestre de l'année N	Au plus tard le 15/07 de l'année N
3e trimestre de l'année N	Au plus tard le 15/10 de l'année N
4e trimestre de l'année N	Au plus tard le 15/01 de l'année N+1

Les informations disponibles et validées de traçabilité à ces dates déterminent le montant à verser.
En cas d'incohérence, la Collectivité à jusqu'au 30 avril de l'année N+1 pour modifier et/ou corriger
montrer et justifier les données déclarées. Seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 avril de
l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens. En tout état de cause, Léko aide la Collectivité à résoudre la
problématique et trouver une solution.

6.2.4. Au titre des soutiens à la valorisation

Les modalités de déclaration fixées au présent article concernent les soutiens aux performances de recyclage et autres formes de valorisation, listés à l'article 6.1.

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'espace dédié aux collectivités de l'outil « MyLéko ».

- Un Soutien au recyclage des matériaux écupés hors collecte sélective (Srm).
- Un Soutien spécifique à la valorisation organique pour les collectes marines (Svo).
- Un Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus),
- Un Soutien à la valorisation énergétique des déchets ménagers restant dans les ordures ménagères résiduelles (Sve MBR).

La déclaration concernant pour la collectivité :

- Le volume d'emballages issus des ménages
- Le volume d'emballages acier et aluminium issus des matières premières collectées et de la collecte sélective
- Les volumes valorisés organiquement
- Les volumes valorisés issus des refus de tri des centres de tri valorisés énergétiquement sur une installation R1.
- Les volumes d'emballages restant dans les OMR et valorisés énergétiquement, sur une installation R1.

Une dégressivité est appliquée aux deux derniers soutiens, comme prévu par l'annexe X.

Il appartient à la Collectivité de reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Réparateurs, unités de traitement), les exigences de traçabilité lui permettant de réaliser la déclaration, selon les modalités du contrat et les outils mis à disposition par Léko.

Pour les données relatives déclarées ses données chaque semaine sur « MyLéko », selon le calendrier ci-dessous :

6.3 Versement des soutiens

6.3.1 Conditions

- Pièces et informations nécessaires au versement des soutiens

Trimestre concerné	Date limite
2e trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/07 de l'année N
3e trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/07 de l'année N+1
4e trimestre de l'année N	Au plus tard le 01/07 de l'année N+1

Les informations disponibles et validées à ces dates déterminent le montant à verser.
Seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

6.2.5. Au titre du soutien à l'action de sensibilisation

Les modalités de déclaration fixées au présent article concernent les soutiens à l'action de sensibilisation, listés à l'article 6.1 :

- Soutien à la Communication (Scom)
- Soutien à l'Ambassadeur du Tri (Sadif).

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'espace dédié aux collectivités de l'outil « MyLéko ».

La déclaration consiste pour la collectivité, à déclarer :

- Une liste des Ambassadeurs du tri (ADT) employés au cours de l'année
- Une description synthétique et justifiée des actions d'valorisation mises en place durant l'année.

Pour bénéficier de ce soutien, la Collectivité doit renseigner ces données, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, sur son espace « MyLéko ».

6.2.6. Au titre du soutien à la collecte et à la collecte sélective des déchets ménagers

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'espace dédié aux collectivités de l'outil « MyLéko ».

La déclaration consiste pour la collectivité à déclarer :

- Valider les données issues de la matrice 2015 de l'ADEME, où, le cas échéant, à déclarer l'ensemble des coûts pour l'ensemble du périmètre contractuel.

La déclaration consiste pour la collectivité à déclarer :

- Valider les données issues de la Collecte sélective et au traitement et les recettes matériau.
- Valider des montants complémentaires relatifs aux recettes par matériaux

La déclaration consiste pour la collectivité à déclarer :

- Valider des coûts pour l'ensemble du périmètre contractuel.
- Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité transmet ses données avant la fin de l'année N, via l'espace MyLéko.

Ce soutien à deux composantes, dont les montants sont libérément fixés par Léko :

- Pourcentage de majoration des soutiens unitaires touchés
- Montant forfaitaire par unité de collecte (pour tenir compte de la difficulté de déclaration pour les syndicats de traitement à multiples adhérents)

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité lournit et met à jour les pièces et informations suivantes, au moment de la signature du contrat :

IBAN (IBB aux normes SEPA) :

- Les informations relatives aux nombres d'habitants, aux centres de tri, aux modes et schémas de collecte, aux choix d'options de reprise et de reporteurs selon les modalités, précisées à l'article 6.2.1

Le versement des soutiens ne nécessite pas préalablement que le liquidatif N-1 soit versé. Dans le cas où il se serait écarté en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, Léko versé à la Collectivité les soutiens de l'année N sans prise en compte du point litigieux.

• **Conditions des soutiens**

Le respect de la Collectivité de ses obligations au titre du présent contrat, notamment en matière de reprise, tracabilité et déclaration, sont nécessaires pour calculer et percevoir les soutiens.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à l'équilibrage entre les titulaires de l'agencement selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. Il peut être reporté partiellement ou entièrement en cas de difficultés liées à cet équilibrage.

6.3.2. Modalités de calcul et du versement des soutiens

Léko verse à la Collectivité les soutiens de l'année au titre de l'année selon les performances et les données de l'année N (et non pas via des accompagnements supplémentaires) dans les périodes énumérées ci-dessous.

• **Versement au trimestre**

Léko verse chaque trimestre des soutiens au titre de la Collectivité à la performance du recyclage (Spr). Sont pris en compte les volumes d'Standard plus ceux d'aujourd'hui dont la tracabilité complète a été renseignée dans le soutien de Léko « Léko » au titre du trimestre.

Calendrier des versements au trimestre	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Echéance de la déclaration de la collectivité	15 juillet	15 juillet	15 octobre	15 janvier N+1
Auto-facturation de Léko	1 ^{er} aout	1 ^{er} novembre	1 ^{er} février N+1	—

• **Versement au semestre**

Léko verse chaque trimestre les soutiens aux performances de recyclage et autres formes de valorisation, pouvant comprendre :

- Un Soutien au recyclage des matériaux récupérés hors collecte sélective (Spr)
- Un Soutien au recyclage à la valorisation organique pour les seules collectivités territoriales ultra-marinnes (Sev),
- Un Soutien à la valorisation en remise des emballages dans les refus reçus des centres de tri (Sev Réfus),
- Un Soutien à la valorisation en remise des emballages restant dans les OME (Sev OME).

Pour le calcul de ces soutiens, sont pris en compte les données renseignées, au titre du semestre 1, relatives à chacun de ces soutiens (repris à l'article 6.2.2 au titre des soutiens aux performances de recyclage et à la valorisation).

Calendrier des versements au semestre	Semestre 1	Semestre 2
Echéance de la déclaration de la collectivité	15 juillet	15 janvier N+1
Auto-facturation de Léko	—	1 ^{er} février

• **Versement annuel**:

Léko verse chaque année les soutiens à l'action de sensibilisation et d'information sur les coûts suivants, peuvent comprendre :

- Un Soutien à la Communication (Scam) ;
- Un Soutien à l'Ambassadeur du Tri (Sat) ;
- Un Soutien (Facultatif) à la connaissance des Secs)

Pour le calcul de ces soutiens, sont pris en compte les données renseignées, au titre du l'année N, relative à chacun de ces soutiens (repris à l'article 6.2.3)

Calendrier des versements annuels	Année N	Année N+1
Echéance de la collectivité	1 ^{er} juillet	1 ^{er} juillet
Auto-facturation de Léko	—	—

Aux soutiens dus au titre de l'année au semestre 2 et l'année N+1, peuvent être ajoutés, les soutiens dus au titre des trimétre N+1 et N+2, dans la mesure où, précédant, constituent ainsi le solde annuel de l'année N.

6.3.3. Modularité de l'auto-facturation
Léko effectue une auto-facturation pour la Collectivité, une facture prévoit les montants dus au titre des soutiens renseignés et annuels du barème. La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture préliminaire, pour valider celle-ci ou la refuser. Si la Collectivité ne l'oppose pas dans le délai d'un mois, Léko génère une facture définitive en utilisant le mandat d'auto-facturation de la Collectivité (Annexe X). En tout état de cause, une copie de la facture définitive est envoyée à la Collectivité.

Lors du calcul du solde annuel de l'année N, si un trop élevé a été payé à la Collectivité, le surplus peut être compensé en ajustant les paiements de l'année suivante (N+1), si cela est possible et si le contrat est toujours en vigueur. Si ce n'est pas possible, la Collectivité doit rembourser le surplus à Léko dans les 45 jours suivant l'émission de la facture définitive.

6.3.4. Modalités de versement

Les soutiens et les acomptes, selon le barème avai sont transférés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité.

La Collectivité tient Léko informé de tout changement dans ses informations bancaires.

Les paiements sont effectués à 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture définitive créée par Léko grâce au mandat d'auto-facturation.

Les soutiens versés par Léko ne sont pas assujettis à la TVA, en accord avec les directives fiscales de l'Instruction 3 A 05 06 n° 50 datée du 20 mars 2006.

Article 7 Confidentialité, transmission et utilisation des données

7.1 Principes

Les données individuelles de la Collectivité qui auront été transmises par Léko par la Collectivité et/ou ses partenaires contractuels (ses centres de tri, ses représentants) à l'application du présent contrat sont confidentielles. Léko s'engage à garantir leur confidentialité et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité est libre de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et d'exploiter les documents d'analyse fournis par Léko avec ses autorisées.

Sous une forme agrégée, Léko peut librement utiliser, diffuser et publier ces données notamment dans le cadre de ses communications régionales ou nationales, entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des créateurs nationaux, régionaux, départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des lecteurs. Il faut toutefois faire attention que la confidentialité n'est pas assurée si l'œuvre par la collectivité, Léko s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Aussi, Léko s'engage à garantir la confidentialité des données commerciales qui l'receipt des repreneurs.

7.2 Exemptions

7.2.1. Données de performance de la Collectivité

Par dérogation à l'article 7.1, et conformément aux dispositions du Cahier des charges, Léko peut rendre publiques, par chaque ménage, les quantités de déchets d'emballages ménagers recyclés et soutenus, en tonne par habitant et par an.

7.2.2. Transmission de données à l'ADEME et à la région

Par dérogation à l'article 7.1, et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, Léko peut communiquer aux autorités compétentes des données individuelles de la Collectivité à l'ADEME et à la région d'appartenance de la Collectivité, dans les conditions suivantes :

• Transmission à l'ADEME

Transmission en application de l'article R. 543-65 du code de l'environnement

Léko communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 543-65 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations ci-dessous arrêtées.

Transmission en application de la convention prévue entre Léko et l'ADEME

Léko peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

Données d'identification

- Données de prise d'effet et d'échéance contractuelle
- Données issues des déclarations d'activité

Montants des soutiens versés par Léko à la Collectivité au titre du barème aval

- Montants des soutiens versés par Léko à la Collectivité sélective et de tri (flux de Collecte sélective en porte à porte, flux de Collecte sélective en apport sélectif)
- Données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (flux de Collecte sélective en apport sélectif)

Collectivité en porte à porte et en apport volontaire : fréquence des collectes en porte à porte

- Données issues des déclarations d'activité
- Données de véhicule pour assurer la collecte)

Option de renseignement par la Collectivité pour chaque déchet par Matériau. Les modalités de transmission de ces données sont définies par la convention entre Léko et l'ADEME. Cette transmission est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.

Transmission à la Région

Léko peut transmettre à la région, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à celle-ci pour l'établissement et le suivi du plan régional de collecte et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets TRADDET. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

Données d'identification de la Collectivité

- Données issues des déclarations d'activité
- Liste des centres de tri situés sur le territoire de la région et gérant des déchets d'emballages ménagers et autres ;

Liste des centres de recyclage situés sur le territoire de la région et ayant traité des déchets d'emballages ménagers, à long terme, à l'occasion de la collecte.

Les modalités de transmission de ces données sont définies par la convention prévue entre Léko et le conseil régional concerné. Ce transmission est subordonnée au respect, par la région, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à la région dans le cadre de la convention conclue à cette fin n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de la région, Sur demande de la Collectivité, Léko communiquera à cette dernière la convention conclue entre Léko et le conseil régional.

Article 9 Reprise des matériaux

9.1 Respect des standards

9.1.1. Principes généraux

Les principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers, imprimés

Papiers et papiers à usage graphique s'appliquent, quelle que soit l'option de reprise et de recyclage, à toutes les tonnes triées en vue du recyclage, conformes aux standards par matériau énoncés en Annexe X et ouvrant droit à un soutien par le titulaire.

Les Standards par Matériau fixent les caractéristiques générales de la composition et de la qualité (nombre de flux, teneur limite d'humidité et d'imperfections) et, dans certains cas, du conditionnement (vacu, ballot, ou paquets) des déchets d'emballages collectés et triés en vue de leur recyclage.

Les prescriptions techniques particulières peuvent être ajoutées par le repreneur pour préciser les critères de qualité et/ou de conditionnement, les modalités de contrôle du respect des Standards par Matériau, et les modalités de gestion des éventuels écarts de la qualité des déchets d'emballages médiagers ou papier graphiques repis par rapport à ces standards. Pour tous les cas, ces prescriptions techniques particulières doivent être compatibles avec les Standards par Matériau.

L'éventuelle non conformité des déchets d'emballages médiagers et/ou papier graphiques, destinés à la reprise, et/ou au recyclage sera évaluée par le Repreneur. L'enlèvement des déchets d'emballages médiagers repis et les Standards par Matériau

9.1.2. Cas du standard « papiers cartons en matière »
Si la Collectivité produit un flux « papiers cartons en matière » (PCM à trier) elle s'engage à intégrer dans son contrat avec son repreneur les dispositions qui permettent d's assurer du recyclage effectif et de leur traçabilité, lors de leur remise au titulaire, jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

9.2. Cas du standard « papier carton en métal et plastique » (PCM à trier) elle s'engage à intégrer dans son contrat avec son repreneur les dispositions qui permettent d's assurer du recyclage effectif et de leur traçabilité, lors de leur remise au titulaire, jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

9.3. Cas du standard « papier et carton en plastique » (PCM à trier) il sera fait une distinction entre les cas où les fonds de tri collectivement et le transport ne seraient pas couvert par les prix de cession des matières triées, matières triées. Léko propose une prise à tri standard à tri positif ou nul. Cette prise en charge est conditionnée à la nature particulière du consentement du titulaire et le repreneur.

Le court rappelant à ce sujet le règlement en discussion du soutien à la tonne qui lui est octroyé dans le cadre de cette convention et également : faire appelle dans le prix de reprise du standard à trier les prix de cession des matières triées, matières triées à la collectivité locale et les droits liés aux prestations supportées par le repreneur et en échange de ces prix de cession ; l'engagement du repreneur à transmettre au titulaire les éléments permettant de justifier des montants devant être pris en charge

9.3. Standards expérimentaux

Léko peut proposer à la Collectivité des standards expérimentaux. Dans ce cas, la collectivité signe une Convention spécifique avec Léko pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation.

- le pré-requis et qualité du standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différent qui lui est assortie ;
- l'opuscule de reprise fourni pour ce standard expérimental.

Les exigences de traçabilité et de contrôle sont les mêmes que pour les autres standards.

9.2 Options de reprise

9.2.1. Choix des options de reprise

A l'exception du standard flux développement, du standard du modèle de tri simplet plastique et du Standard flux Luxe PET Clair du modèle Transisto de tri des plastiques, pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des trois options de reprise suivantes :

- « Reprise filières » proposée par Léko conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « Reprise Édifications » proposée par les Édifications conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés ;
- « Reprise individuelle » organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'il a choisi(s).

Les différentes options de reprise et les modalités contractuelles de reprise des matériaux de chacune des options sont décrites en annexe X.

Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité peut changer d'option de reprise en cours d'exécution du présent contrat après avoir mis fin à son engagement précédent dans les conditions prévues au contrat de reprise. Le contrat de reprise que le changement d'option prend effet au premier jour d'un trimestre civil.

9.2.2. Information à déclarer à Léko

La Collectivité déclare à Léko ses deux options de reprise ainsi que les informations relatives aux contrats de reprise qu'elle conclut avec le Repreneur Contratuel, matériau et standard concernés, pour chacun des contrats de reprise au moment de signature, présent contrat ou dans les 3 mois qui suivent son entrée en vigueur.

9.2.3. Traçabilité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité et le recyclage des tonnes repises, par la transmission dématérialisée des documents de reprise par ses repreneurs. Pour ce faire, l'unité de charge à figurer, dans tout contrat de reprise, les modalités de travail et de transmission des pièces demandées par le titulaire, matière de format et délai de transmission des pièces et donnez-nous l'adresse de l'espace « My Léko » mise à leur disposition, en enseignant le nom du repreneur final et l'adresse physique de l'usine de recyclage usine de recyclage du matériau concerné. Les dates limites suivantes seront précisées :

Calendrier	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Echéance	de 15 avril	15 juillet	15 octobre	15 janvier N+1
Traçabilité au titre du trimestre				

Sur l'espace « MyLéko » la Collectivité saisira de la cohérence des données déclarées par ses Repreneurs.

Léko transmet à la collectivité locale une attestation de recyclage comportant un décompte trimestriel, non confidentiel, des tonnages effectivement recyclés et précisant la part des tonnages

9.3 La Reprise Titulaire des standards plastique en extension

9.3.1. La reprise du standard flux dévalisoulement et du standard du modèle de tri simplifié plastique.

Léko reprend auprès de la Collectivité les flux issus du standard « flux déve l'opérateur » ci du standard du modèle de tri simplifié des plastiques, tel que défini dans l'Annexe X et organise, avec ses partenaires, la reprise, le recyclage et le traitement de ces déchets.

Léko garantit une reprise en toutes circonstances, et sans frais (produit nul ou null). Le flux est réputé recyclé et la Collectivité touche son soutien.

9.3.2. La reprise du standard du modèle transitionne de tri plastiques

Afin de finaliser la mise en œuvre de l'extension de l'éco-système proposé aux collectivités n'ayant pas des consignes de tri établies, tous les emballages à consommer de manière transitoire, la reprise des déchets d'emballages métalliques, plastiques conformément aux standards du modèle transitionne de tri, à l'exception du flux N° clair. Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité ayant spécialement demandé à Léko :

- la collectivité est engagée dans un projet de recyclage dans son territoire ;
- la collectivité est engagée dans un projet de réutilisation du flux suivant un modèle de tri à deux standards (N° clair et N° noir) avant le 1^{er} janvier 2026 ;
- la capacité du centre de tri produisant de la collectivité lui permet de produire les flux du modèle transitionne de tri des plastiques.

L'éco-organisme s'engage dans ce cas de reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la collectivité de ces deux types d'emballages pour lesquels il n'a pas encore mis en place de norme de collecte et de recyclage des déchets ainsi que les deux types de plastiques.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le standard matériau plastique transitoire et les soutiens financiers associés sont supprimés. Pour les collectivités d'autre mer concernées par l'application du quatrième alinéa de l'article L.141-10-2 du code de l'environnement, l'échéance est repoussée au 1^{er} janvier 2029.

9.3.3. La reprise des refus de tri d'emballages issus des centres de tri

Selon l'étude menée en 2023 par les titulaires de l'agentement, à partir du 1^{er} janvier 2024, Léko propose à la Collectivité d'organiser la reprise des refus de tri des déchets d'emballages issus de ses centres de tri dès lors qu'elle respecte les prérequis suivants :

Lle a conclu un contrat pour le cadre de l'extension des consignes de tri et produit des flux suivant un modèle de tri à deux standards plastiques (avec flux développement) ou s'est engagée à produire des flux suivant ce modèle de tri avant le 1^{er} janvier 2026 ; Le centre de tri respecte les dispositions de l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe bénéficiale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations

de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes.

Dans ce cas, Léko garantit une reprise en toutes circonstances et sans frais

Léko se charge d'organiser, avec ses partenaires, la reprise et le traitement de ces déchets.

Les soutiens versés par Léko dans le cadre de cette option de reprise font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour Léko s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets d'emballages, et papiers qui sont présents dans les refus de tri. La part de ces déchets est déterminée à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEMC.

Article 10 Contrôles

10.1 Principes

10.1.1 Généralités

L'entité contrôlée supporte la charge de la preuve des données déclarées notamment via la plateforme dématérialisée « MyLéko » et tout document justifiant de ses opérations de collecte, de tri et de recyclage en régime ou en délégation ou preuve d'un ordre ou de suivi de déchets et d'enlèvement, factures, virements, ...).

La Collectivité s'engage à fournir à Léko les éléments nécessaires suivant sa demande. Elle se porte garant auprès de Léko de la bonne exécution de l'ordre de la collectivité et obligera ses partenaires (centre de tri et repreneur).

10.1.2. Le contrôle en amont

Afin d'éviter les problématiques éventuelles lorsqu'il y a un contrôle sur site est planifié, Léko s'assure que la collectivité a toutes les informations nécessaires au moins 24 heures à l'avance.

Selon un plan de contrôle détaillé au minimum, Léko procède ou fait procéder aux contrôles externes nécessaires sur pièce, marquage ou sur place chez les repreneurs, et chez les recycleurs utilisateurs finaux de la matière (audit).

Ces contrôles sont effectués au minimum par l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonage de lots déclarés comme représentatif et établissement de la traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur utilisateur final.

La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'union européenne ne contribuent aux objectifs de recyclage que si les sont recyclés dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée ;

la vérification du respect des dispositions prévues sur les standards de matériaux.

Léko assure les contrôles en cohérence avec le calendrier de contrôle des autres éco-organismes.

Léko est garant du caractère confidentiel de ces contrôles et du respect du secret des affaires. Il conserve les listes des entreprises contrôlées et les rapports de contrôle pendant toute la durée de l'agrement. Il tient ces éléments à la disposition des ministères.

Léko remet au repreneur audit et/ou recyclateurs utilisateurs finaux de la matière audité un rapport d'audit, sous un délai d'un mois après la finalisation de ce rapport.

Tous les contrôles réalisés chez un prestataire de la Collectivité, Léko fournit un résumé du contrôle à la Collectivité. Il incombe alors à la Collectivité de prendre les mesures nécessaires pour demander à son prestataire de corriger les éventuelles anomalies identifiées.

10.1.3. Contrôles relatifs à la reprise de matériau

Léko se réserve dans les différents accords qu'il conclut avec les acteurs concernés, la possibilité de s'assurer du recyclage effectif des déchets d'emballages conformes aux standards et de leur traçabilité jusqu'au recyclateur-utilisateur final de la matière, quelle que soit la raison de reprise retenue par la collectivité territoriale, à l'exception des flux dont la reprise est exclue par la réglementation législative.

Léko veille à ce que les repreneurs lui transmettent les documents justificatifs nécessaires pour pour le compte du repreneur :

- les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le récepteur de recyclage,

- les preuves que tout traitement effectué hors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.

10.1.4. Caractérisation de la qualité du flux repris

Afin de s'assurer de la qualité du flux repris, Léko procède à des caractérisations de la qualité des flux repris. Ces caractérisations visent à permettre d'analyser le respect des prescriptions des standards évoqués ci-dessus et d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés pour ce flux dans un délai de trois mois.

Les résultats consolides sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié devant fin avril.

Ces caractérisations devront permettre, par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques du brossage dans les emballages collectifs permettant le survie de l'atteinte de l'objectif de collecte pour recyclage.

Léko ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel. Mais ce référentiel peut être consulté sur le site de Léko et transmis sur demande à une collectivité co-contractante.

Un cas de pluralité de Sociétés Agreées, les contrôles sont conformes au référentiel de contrôle élaboré selon les règles définies à l'article « 6 / 2 Contrôle » Cahier des charges.

10.2. Conséquences des contrôles et vérifications

10.2.1. Régarlarsal des soutiens financiers

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments

justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, données non valides, ...), Léko en informe la Collectivité par écrit (courrier ou email) et le cas échéant, son ou ses Repreneurs(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des arrivages correspondant aux sommes litigieuses.

La Collectivité et/ou ses Repreneurs(s) ont alors un mois à complir de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre Léko, la Collectivité et/ou les Repreneurs(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier. A l'issue de la procédure contradictoire prévue ciavant, si Léko considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Léko pourra régulariser en conséquence, à titre conservatoire, les soutiens versés ou à verser.

Un arrêté des comptes sera alors établi par Léko afin qu'auchacun des litigieux ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les sommes litigieuses auraient déjà été payées en compte pour le critico des soutiens, Léko constatera l'existence d'un trop perçu qui pourra être fait des acomptes et/ou soutiens, ou remboursé dans les conditions précisées à l'article 6.

10.2.2. Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 10.2, notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écarts importants entre la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards et les déchets disponibles dans un plan d'actions porté par Léko, la Collectivité et ses Repreneurs(s) resterait au fin de l'opération, à charge pour la Collectivité de saigner de sa main œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour Léko de régulariser les soutiens versés ou verser dans les conditions précisées à l'article 10.2.1.

10.3 Déclaration et jugement

En cas de déclaration négative, Léko se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre la Collectivité.

Article 11 Mesures d'accompagnement

11.1 Principes

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, Léko propose des mesures d'accompagnement et à la Collectivité et le cas échéant à leur opérateur afin d'atteindre une meilleure performance du dispositif en lien avec des projets des collectivités visant l'optimisation technique et économique de la collecte et du tri ainsi que les objectifs de recyclage.

Dans ce cadre, Léko signe si besoin avec la collectivité territoriale concernée un avenant ou des clauses spécifiques au présent contrat.

En lieu et place de cette disposition, un contrat multipartite entre la collectivité et un ou plusieurs acteurs tiers peut être conclu concernant la collecte et/ou le tri des déchets d'emballages ménagers et papiers. Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, lorsque ces derniers sont publics et comprennent un volet sur les déchets des ménages.

Ces modalités de mise en place des mesures d'accompagnement sont étudiées avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers et papiers de la commission des intérêts REP.

Léko met en place un suivie des mesures d'accompagnement présentée annuellement pour information à la formation de filière des emballages ménagers et papiers de la commission des filières.

Ces mesures d'accompagnement font principalement l'objet d'appels à projets et portent notamment sur les actions suivantes :

- optimiser des dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment investissements relatifs à l'amélioration de la performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi matériaux ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;

- accompagner les collectivités déjà en extension des consignes de tri et qui procèdent un standard matériau plastique sans flux développement vers l'ensemble du territoire avec flux développement ; le montant alloué par l'éco-organisme est l'ensemble des coûts supports par les collectivités ;

- accompagner l'évolution des schémas de collecte cohérents avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;

- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;

- réaliser une communication claire sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication des partenaires du soutien à la collecte et aux ambassadeurs de tri.

Les coûts humains et les dépenses de communication associées à l'investissement sont également éligibles.

11.3 Niveau d'accordement spécifique

Léko propose un financement à collectivités qui souhaitent effectuer par elles-mêmes les caractérisations et intérêt de la collecte sélective, des ordures ménagères individuelles et des apports en déchetterie.

La méthodologie est définie par Léko en associant l'ADEME à ses travaux.

Article 12 Dispositions spécifiques à l'outre-mer

Conformément au Chapitre des charges, les stipulations du présent article 12 s'appliquent aux départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM) dans l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'applique (hors collectivités en pourvoir), à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

Les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et/ou de traitement de déchets ménagers et assimilés d'Outre-mer s'organisent pour disposer d'un unique éco-organisme référent sur chaque territoire.

12.1 Soutiens spécifiques aux territoires d'outre-mer

- Soutien exceptionnel à l'investissement :

Léko verse des soutiens à l'investissement dans le cadre d'appels à projets l'enveloppe de ces soutiens consacrées annuellement par l'éco-organisme référent pour chaque territoire d'outre-mer est la suivante :

Territoire concerné	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Montant des soutiens annuels (en euros par habitant*)	9,9	18,2	22,2	7,3	8	7,1

* Les territoires en pourvoi ne sont pas considérés par la date d'extension des soutiens. Le nombre d'habitants du territoire concerné en compte est celui donné par l'INSEE.

- Soutien exceptionnel à l'investissement de l'extension des consignes de tri :

Léko verse des soutiens à l'investissement dans le cadre d'appels à projets afin de mettre en place ou finaliser l'extension des consignes de tri en Outre-mer.

- Soutien spécifique à la valorisation organique pour les collectivités territoriales ultra-marines :

Léko verse aux collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation selon les volumes des papiers cartons d'emballages ménagers et imprimés papiers et papiers à usage graphique et comme précisé à l'annexe X.

12.2 Barème aval :

La Collectivité bénéficie de tous les soutiens prévus à l'article 6 ainsi que des soutiens spécifiques pour les territoires d'outre-mer.

1.1.2.1 Mission Oùltre-mer Les conditions et le calcul des soutiens sont précisées à l'annexe X

1.2.3 Services

Léko n'est l'unique éco-organisme sur le territoire.

1.2.4 Reprise

1.2.4.1 Principes généraux

Les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte ou de traitement de déchets ménagers et assimilés d'Oùltre-mer s'organisent pour disposer d'un éco-organisme éco-organisme référent sur chaque territoire.

1.2.4.2 Pourquoi

Le titulaire informe la collectivité référente des différents coûts et leurs auteurs, des prix de vente et de la destination des matériaux. Si un standard est atteint, les prix de vente sont supérieurs à l'ensemble des coûts supportés, l'accord correspondant est versé à la collectivité territoriale.

1.2.4.3 Pourquoi

Léko est tenu de prendre en charge les déchets d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et papiers à usage unique relevant de l'accordement pour la gestion de ces déchets et ce fait la collectivité territoriale.

L'éco-organisme demandant la collecte ou celle demandant une convention avec la collectivité territoriale concernée qui présente les points à collecter que l'éco-organisme met en place et exploite pour assurer une collecte graphique appropriée du territoire concerné, une gestion efficace des déchets en fonction à l'article R. 541-103 et l'atteinte des objectifs définis dans le cahier des charges.

Cette convention prévoit que la demande de pourvoi de la collectivité territoriale couvre l'ensemble de son territoire et pourra être renouvelable de trois ans.

Lorsque l'éco-organisme pourvoit à la gestion des déchets d'emballages et de papiers il est tenu d'atteindre les objectifs de recyclage des emballages ménagers, papiers imprimés et papier à usage graphique mentionnés dans le cahier des charges.

1.2.4.3 Papier carton

Les SCC n'ont pas à être collectés dans la Collectivité, du fait de l'inexistence d'unités de traitement spécifiquement adaptées au recyclage du PCT dans une proximité géographique acceptable et pour des raisons de durée de stockage et de fiabilité de l'usine.

1.2.4 Respect des Standards Le Standard du matériau plastique pour les collectivités qui ne sont pas en extension des consignes de tri comprend les bouteilles et flacons triés en trois flux (PEHD + PP ; PET clair ; PET foncé).

En 2056, les collectivités qui ne sont pas en extension des consignes de tri élargies à tous les plastiques sont éligibles aux soutiens financiers au titre du recyclage définis à l'annexe X le matériau plastique uniquement à hauteur de 50 % du soutien unitaire. A partir du 1^{er} janvier 2027, ce standard matériau plastique et les soutiens financiers associés sont supprimés.

12.4 Extension des consignes de tri

Le Standard du matériau plastique pour les collectivités qui ne sont pas en extension des consignes de tri accompagne les collectivités d'outre-mer afin de mettre en place ou finaliser l'extension des consignes de tri, en leur versant des soutiens supplémentaires d'appels à projets, sur les trois premières années de l'accord.

12.5 Plan de prévention et de gestion des déchets

Léko élabora et met en œuvre un plan de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités d'outre-mer ayant pour objectif d'améliorer les performances de collecte et de traitement des déchets dans ces territoires afin qu'elles soient en mesure à court terme d'assurer la collecte et le recyclage des déchets métropolitain dans les trois années suivantes en accès au plan. Ce plan est présenté à la commission inter-filières et aux collectivités concernées avant sa mise en œuvre par Léko, puis rendu public.

Article 13.1.1.1 Conditions contractuelles

13.1.1.1.1 Matériel et relations contractuelles

13.1.1.1.1.1 Échéances
Léko privilie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires. Cette dématérialisation s'applique à :

La collectualisation (contrat et avenants) ;

Aux documents techniques et financiers ;

Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;

Les factures ;

Les supports de communication de Léko ;

Tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Léko.

13.1.2 Modalités de contractualisation

La signature du présent contrat s'effectue par voie électronique, et en lien avec les équipes de Léko disponible à l'adresse mail : collectivite@leko-organisme.fr

Le signataire doit avoir la capacité juridique de représenter la Collectivité et, en signant le contrat, il confirme l'exécutivité des informations fournies par la Collectivité.

La Collectivité fournit toutes les informations requises, les vérifie, puis les soumet à Léko. Une fois visualisées et validées par la Collectivité, Léko envoie une confirmation électronique à la Collectivité.

En signant ce contrat, la Collectivité accepte également l'autorisation d'autofacturation accordée à Léko, comme détaillé dans l'annexe X. Cette autorisation est confirmée lors de la première validation de l'autofacturation.

Le contrat n'est considéré signé que lorsque deux conditions sont remplies :

le formulaire en ligne a été compli et validé par la Collectivité,
les documents suivants ont été fournis à Léko : une délibération autorisant la signature du contrat (et éventuellement une délégation de signature) ainsi que des arrêtés préfectoraux, statuts ou autres documents justifiant l'origine et les compétences de la Collectivité.

Léko conservera le contrat sous forme électronique et rendra accessible à la Collectivité à tout moment via l'espace « MyLéko » pendant toute la durée du contrat. À la fin du contrat, la Collectivité peut demander une copie écrite à Léko.

Les informations fournies et/ou validées par la Collectivité sont sous sa responsabilité et ne peuvent pas être utilisées pour contester la validité du contrat ou les opérations qui en découlent.

13.2 Informations administratives et la plateforme Territo

Territo (<https://www.tertico.co>) est une plateforme administrative principale pour les frères majeures relevant de la Responsabilité Partagée de Producteurs, spécialement destinée aux collectivités territoriales. Elle permet à la Collectivité de gérer et de suivre administrativement des divers éco-organismes.

Léko pourra à la demande de ses administrateurs posséder l'accès à la plateforme Tertico pour actualiser et transmettre à ses administrateurs déclarées par la Collectivité sur Territo les données recueillies par Léko dans l'espace MyLéko, évitant ainsi à la Collectivité la nécessité de saisir les doublons existants de données. Toutefois, la Collectivité est entièrement responsable de la mise à jour et de la précision des données administratives de base présentes dans Territo.

Léko invite la Collectivité à saisir ses données administratives de base sur Territo.
La Collectivité peut alors saisir ses informations directement via les équipements de Léko ou sur l'espace « MyLéko », notamment sur les données administratives complémentaires.

La plateforme Tertico ne remplace en aucun cas la relation contractuelle et opérationnelle directe entre la Collectivité et Léko.

Article 14 Prise d'effet et terme du contrat

14.1 Prise d'effet

Le présent contrat prend effet, rétroactivement, au 1^{er} janvier 2024.

- A défaut, le présent contrat prend effet
- Au 1^{er} janvier de l'année de la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre

- 14.1.1 Cas particuliers
 - Si la Collectivité était précédemment en contrat avec une autre Société qui n'est plus agréée ou dans le cas de la cessation d'activité de cette Société agréée, écho contractuelle sous 90 jours maximum, avec les collectivités qui en font la demande et qui étaient en contrat avec le titulaire qui n'est plus agréé. Le nouveau contrat fait suite au contrat précédent sans délai de carence. La Collectivité devra fournir les éléments :
 - le dernier bilan annuel tenu par matraux réel et/ou personnel disponible
 - le solde tout compte du précédent contrat

- La prise d'effet du présent contrat peut être soumise à un délai d'avis de 30 jours du fait de la modification statutaire de la Collectivité ayant entraîné l'application d'un précédent contrat conclu entre Léko et la Collectivité.

14.2 Terme

Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.
Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 16.

Article 15 Modification du contrat

15.1 Modification du contrat

15.1.1 Modification du contrat suite à une modification du territoire et/ou Cahier des charges

- En cas de modification du territoire et/ou Cahier des charges ayant un impact sur le présent contrat (et notamment en cas de modification de l'article 5.2.3 « Territo »), le présent contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur de la publication. Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur. Si la Collectivité refuse ce nouvel avenant dématérialisé, le contrat est résilié de plein droit, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

15.1.2 Autres modifications du contrat

- Le présent contrat peut être modifié après concertation entre Léko et les représentants des collectivités territoriales telles que représentantes en formation emballages ménagers de la commission des affaires RPP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

- Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Léko, dans un délai de dix mois via l'espace MyLéko, à compter de la réception de l'avant-projet détaillé si le contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet détaillé.

15.2 Modifications spécifiques à la Collectivité

15.2.1 Dérogation au contrat

Toute dérogation à l'un quelconque des termes du contrat doit respecter le principe de non-discrimination entre collectivités et faire l'objet d'un avenant dématérialisé. A défaut d'avenant, la dérogation est impossible et peut être dénoncée à tout moment par la partie l'avant accordée tacitement ou expressément.

15.2.2 Actualisation du plan d'utilisation des données d'exécution du contrat

Les données ci-après sont actualisées de plein droit par Léko aux fins du plan d'utilisation des soutiens

- Les données démographiques de la Collectivité telles que précisées à l'annexe X, «Annexe X : Enseignants à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Données INSEE	2023	2020	2021	2022	2023	2024
Réensemblage INSEE	2024	2021	2022	2023	2024	2025

15.2.3 Modifications statutaires

Le droit de la Collectivité concernant les modifications statutaires

- La structure juridique de la Collectivité ;
- Le périmètre de la Collectivité ;
- La compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des données ménagères ;

15.3 Inopérance de la Collectivité

En cas d'inopérance statutaire, la Collectivité informe Léko au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification, via l'espace Territoire et/ou l'espace MyLéko. La Collectivité s'assure dans le même délai, la troisième ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(s) ou arrêté(s) attenant) à la modification, dans les autres cas.

Prise d'effet aux fins du présent contrat

- Chaque modification statutaire, la Collectivité informe Léko avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat.

Au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;

- Le premier jour du remembrement suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Lorsque la Collectivité informe Léko après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en informe Léko.

Changement de périmètre

Lorsque la Collectivité informe Léko avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte au 1er janvier aux fins du présent contrat :

- De la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- De l'année suivante, dans les autres cas.

Lorsque la Collectivité informe Léko après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en informe Léko.

Modification comportant la caducité globale d'un ou plusieurs contrats

Dans le cas où la modification amporte la caducité de plein droit du présent contrat, celle-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 15.1.4.

Réception et actualisation

Léko accuse réception des modifications statutaires de toutes celles conformes à celles prévues au présent article en l'enseignant sur l'espace MyLéko les données actuelles de la Collectivité et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent contrat.

15.2.4 Autres modifications

Toute autre modification des données sociétales (Collectivité, relatives à mode de traitement, l'option de reprise, nom du représentant légal, date de création, etc.) doit être déclarée au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification sur l'espace MyLéko. La modification ainsi déclarée est mise en compte aux fins du présent contrat du premier jour du trimestre suivant au cours duquel Léko en accuse réception en l'enseignant sur l'espace MyLéko et en précisant la date et en cas de celle nomenclature aux fins du présent contrat.

Article 16 Résiliation et/ou modération du contrat

16.1 Cas de résiliation ou de modération

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à ses engagements contractuels, à l'expiration d'un délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception denonciée sans effet, le présent contrat peut être résilié.

16.1.2 Résiliation liée au changement de Société agréée

La Collectivité peut mettre fin annuellement au présent contrat pour rejoindre une autre Société agréée. Elle doit en informer Léko, par lettre recommandée avec avis de réception (la date de réception faisant foi), au plus tard le 30 juin pour une résiliation au 31 décembre de la même année. Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre.

16.1.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type

En cas de refus de la Collectivité à une modification du contrat type, le présent contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 15.1. En cas de refus de la Collectivité à une modification du contrat type, le présent contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 15.1. Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à ce titre.

16.4. Caducité de plein droit du contrat**• Retrait ou non-renouvellement de l'agément de Léko**

Sans que la Collectivité puisse réclamer à Léko une quelconque indemnité à ce titre, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agément de Léko.

• Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent contrat prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;

- Si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement

Si la modification intervient en cours d'année, le présent contrat prend fin au 31 décembre de cette année (mise en place d'une période transition comme ceci : 1er Janvier au 31 Decembre).
Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties à la fin anticipée du présent contrat.

16.2. Solde de tout compte final du contrat

Quelle que soit la cause (résiliation ou caducité) à fin arrêté du contrat, un solde de tout compte final du présent contrat est effectué par Léko.
Les soldants restants dus sont effectués par performances pronostiquées et effectués à l'échéance sommairement versés.

En cas de trop-percu, la Collectivité doit rembourser à Léko, dans tous les cas, l'écho tout à la Collectivité dans un an, au plus tard à la date de la dernière déclaration annuelle par matériau reçu et / ou prévisionnel disponible.

Article 17 Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat (sauf l'obligation contractuelle), le règlement amiable entre les parties, notamment pour l'interprétation d'un règlement amiable différent pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal des affaires.

Article 18 Clause de sauvegarde

Léko peut demander une adaptation nationale du contrat s'il y a un déséquilibre important entre ses moyens et les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de son agément. Cela peut également se produire en cas d'événements indépendants de sa volonté qui compromettent financièrement l'exécution de ses obligations contractuelles. Par exemple, si les lois et règlements liés à la gestion des déchets d'emballages ménagers sont modifiés de manière préjudiciable pour Léko, ou si des problèmes surviennent dans la mise en œuvre de l'équilibrage, tel que la perte significative de clients et de contributions correspondantes.

Si aucune entente n'est trouvée sur les modifications nécessaires au contrat dans les six mois, Léko peut suspendre l'exécution du contrat, ce qui donnera aux autorités publiques et aux partenaires concernés l'occasion de réexaminer les conditions de son agément.

Article 19 Divers**19.1 Documents contractuels**

Les annexes font partie intégrante du présent contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent contrat, les termes des articles du contrat prévaloiront.

19.2 Cession de contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie sans l'accord écrit préalable de Léko.

19.3 Force majeure

Les parties conviennent qu'aucune d'elle ne sera tenu responsable à l'égard de l'autre en cas de non exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat qui serait due à un cas de force majeure telle que par les travaux floraux.

19.4 Utilisation du logotype de Léko

Le logo ainsi que l'appellation « Léko » sont des marques déposées de Léko. Toute utilisation exclusive ou non préalable de ces marques déposées est interdite à toute personne à l'exception des collectivités par Léko sur son système de collecte et de recyclage proposés par Léko.

Article Services officiels proposés par Léko

Les collectivités sont accompagnées par les équipes de Léko. Les collectivités auront un interlocuteur unique sur tous les sujets techniques, administratifs, pré-collecte, collecte, sensibilisation, tri, objets spécifiques, nouveaux outils de communication, gestion des déclarations, des standards, des contrôles et des soutiens, règlements, cas particuliers... Cet interlocuteur unique sera aussi celui en contact avec les interlocuteurs habituels de la collectivité : Ademe, Région, Département, opérateurs déchets, recycleurs.

Adresse mail de contact qui désignera l'interlocuteur lors de la signature du contrat : contact@leko.org

organisme.fr

1) *Introducing the first ever global index of food waste.* The Food Waste Index (FWI) is a new metric developed by the UN Environment Programme (UNEP) and the UN World Food Programme (WFP) to measure the amount of food waste generated across the globe.

Consequently, the first step in the analysis of the data is to determine the number of clusters, k , which is done by the elbow method.

1

Pour Léko :
Fait à
Pour la Collection :
Fait à

ANNEXES

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-13-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

DELIBERATION

13 / 10-01-24 / B

Le 10 Janvier 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Lieu Multi Accueil de Bourdeaux : proposition annexe financière 2023.

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membre représenté :	1

Date de convocation : 27 décembre 2023

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON A., CHALEAUX R., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAUILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JML, CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

L'ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MR GILLE S D.

3 ABSENTS EXCUSES :

MM BRUNIAU S.
MR BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire »,
Vu la convention avec la Communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux relative à l'utilisation et à la participation aux frais de fonctionnement du multi accueil Picot Picota à Bourdeaux,

Vu le budget prévisionnel 2023 du Lieu Multi Accueil de Bourdeaux

Vu la proposition d'annexe à la convention participation financière 2023 par la Communauté de Commune de Dieulefit Bourdeaux

Pour l'année 2023, la communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux nous propose fin octobre 2023 une participation financière de la communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée sur la base de 8 215 heures (soit 30 %) pour un coût horaire de 6.94 € soit un total de 57 012.10 €. En 2022, le taux horaire prévisionnel était de 4.49 € alors qu'au réel il a été de 4.85 € par heure. L'augmentation importante est expliquée pour partie par la fourniture des repas à compter du mois de septembre 2022.

Au regard du budget prévisionnel de la structure, de la non prise en compte des charges exceptionnelles (remboursement d'acomptes entre la structure et la CCDB) et de la non prise en compte du nouveau financement de la CAF dans le cadre des Conventions Territoriales Globales, les bonus territoire versés directement aux structures, sans réponse de la Communauté de communes Dieulefit Bourdeaux, il est proposé de retenir le montant calculé par nos services et de proposer une autre annexe à la convention sur la participation financière 2023 sur la base d'un coût horaire de 5€37.

Pour 8 215 heures prévisionnelles (30%) le montant s'élève à 44 114,55€.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-13-10-24-B-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

DELIBERATION

13 / 10-01-24 / B

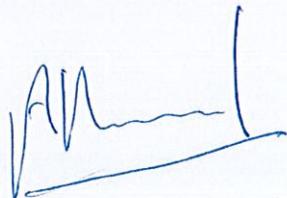
Ce montant est susceptible d'être revu en fonction des échanges à venir avec la Communauté de Communes de Dieulefit Bourdeaux, il sera actualisé à l'issue de la rencontre.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve l'exposé du Président,
- approuve l'annexe financière pour l'année 2023 pour un montant prévisionnel de 44 114,55 € pour un total de 8 215 heures d'accueil
- dit que les crédits sont inscrits au BP de l'exercice,
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

19 JAN. 2024



Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée

Accordé le réception en préfecture
Date : 16/01/2024 à 10:00:33
Date de réception préfecture : 18/01/2024

13 / 10-01-24 / B

Annexe 1 : Participation financière annuelle 2023

Le Budget prévisionnel 2023 de la structure multi-accueil « Picot Picota » située à Bourdeaux, s'élève à 346 080€, hors charges exceptionnelles (reversement d'acomptes pour trésorerie à la Communauté de Communes de Dieulefit Bourdeaux) pour 27 383 heures estimées d'accueil.

Il est joint en annexe, ainsi que le rapport prévisionnel détaillé.

Le montant des frais de fonctionnement est arrêté à 5€37 de l'heure par enfant, déduction faite des recettes, y compris les bonus territoire versés directement aux gestionnaires depuis la mise en place des Conventions territoriales Globales et la fin des Contrats Enfance Jeunesse.

Les frais de fonctionnement comprennent toutes les charges imputables au service, tel que fixé dans le budget prévisionnel EAJE de la CAF (achat, services extérieurs, autres services, impôts et taxes, frais de personnel, autres charges de gestion, charges financières, charges exceptionnelles, dotations aux amortissements, impôts sur les bénéfices).

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée versera un acompte forfaitaire en avril équivalent à 40%, un second acompte en septembre équivalent à 40% au titre de participation aux frais de fonctionnement du multi accueil intercommunal de Bourdeaux, sur la base de 8 215 heures (soit 30%) à 5€37 (par heure par enfant).

Le montant définitif sera établi après le vote du compte administratif de la CCDB suivant le nombre d'heures réels fourni ainsi que le coût réel de fonctionnement de la structure, et un réajustement sera alors versé par la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée par émission d'un mandat administratif, avec le justificatif des enfants reçus au multi accueil (nom, nombre d'heures de présence).

A Dieulefit, le

La Présidente de la Communauté
de Communes de Dieulefit Bourdeaux

Fabienne SIMIANT

A Eurre, le

Le Président de la Communauté
de Communes du Val de Drome en
Biovallée

Jean SERRET

Accusé de réception en préfecture
026-212600252-20240110-13-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18 01 2024
Date de réception préfecture : 18 01 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers CS331
26400 EURRE Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

14 / 10-01-24 / B

Le 10 Janvier 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Contrat avec Dominique DUPONT - Mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données(RGPD)

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membre représenté :	1

Date de convocation : 27 décembre 2023

PRÉSENTS :

MMES MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VEAUZON A., CHALEAUX L., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAUDET C., FAYARD E., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHE F., CHAREYRON G., ESTFOUTIER R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON J.M., CHAVE P., LOMBARD E., PFYRET JM.

L'ABSENCE AVANT DONNÉ POUVOIR :

MR GILLES D.

L'ABSENCE EXCUSÉE :

MM. BRUNIAU S.

MR BOUVIER J.M., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données(RGPD), applicable depuis le 25/05/2018

Monsieur le Président rappelle que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME en Biovallée est liée par contrat avec Dominique DUPONT dont le siège est 131 rue Magnard 26 100 Romans sur Isère dont la mission est la suivante :

- Développement et maintenance de la solution du suivi d'activité France Services
- Hébergement annuel de la solution

En conséquent, Monsieur le Président rappelle qu'en sa qualité de sous-traitant au sens du RGPD, Dominique DUPONT doit respecter ce règlement concernant les données personnelles des personnes physiques qu'il est amené à traiter dans le cadre des missions qu'il effectue pour la communauté de communes.

L'article 28 du RGPD impose qu'il soit conclu un contrat entre le responsable du traitement (la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME en biovallée) et le prestataire, Dominique DUPONT qui permet de s'assurer que ce dernier présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Monsieur le Président propose donc de conclure un contrat avec Dominique DUPONT visant à garantir le respect des obligations imposées par le RGPD.

Monsieur le Président demande à être autorisé à signer la convention susmentionnée avec Dominique DUPONT, telle qu'annexe à la présente délibération.

Le Bureau, après avoir délibéré et statué, décide :

- D'APPROUVER sans réserve l'exposé du Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME en biovallée ;
- D'APPROUVER le projet de convention avec Dominique DUPONT ainsi annexé ;
- D'AUTORISER le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME en biovallée, à signer le projet de convention avec Dominique DUPONT selon le projet ci-joint .

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-14-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

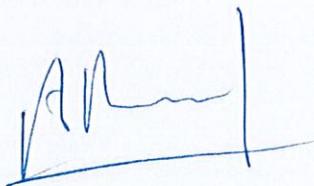
DELIBERATION

14 / 10-01-24 / B

- D'AUTORISER le Président COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en biovallée à effectuer toutes démarches et d'accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

19 JAN. 2024

CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL DES PERSONNES PHYSIQUES

PARTIES AU CONTRAT

1/ La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean SERRET, dûment habilité en vertu d'une délibération, B14 du 10/01/2024
96, ronde des Alisiers
Ecole du Val de Drôme
26400 EURRE

La communauté de communes

2) La société Dominique DUPLAN EI

Dont le numéro SIRET est 519 720 932 00010
Dont le siège social est 13 F rue Magnard 26 100 Romans sur Isère

Le prestataire

Vu le RGPD.

EXPOSE

Les parties rappellent qu'elles sont en l'état de relations contractuelles, la société Dominique DUPLAN EI assurant des prestations de mises à disposition d'applicatif sur un serveur tiers avec maintenance de celui-ci pour les besoins de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée.

La société Dominique DUPLAN EI intervient notamment de la façon suivante :

Déploiement d'applicatif sur serveur situé en France (02switch)

Suivi et maintenance du serveur afin de faire fonctionner l'application (maintien fonctionnel sans évolution)

Dans ce cadre général et afin de respecter le règlement général de protection des données (ci-après RGPD), les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTIONS

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Chaque partie respectera les engagements prévus dans le présent contrat et veillera à ce que son personnel permanent ou temporaire et chacun de ses sous-traitants respecte ces termes.

ARTICLE 2 – LICITE DES TRAITEMENTS

A ce titre, dès lors que le prestataire, dans le cadre de l'exécution de ses prestations telles que définies au contrat, est amené à traiter des données personnelles (au sens de la loi applicable) de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée (ou des utilisateurs/des usagers, ou des agents), le prestataire s'engage à :

- Respecter les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles (c'est-à-dire le règlement européen 2016/679) du fait 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD) ;
- Traiter de telles données uniquement si cela est requis pour l'exécution des finalités listées ci-après et tel qu'autorisé ou exigé par la Loi ;
- Garder les données personnelles strictement confidentielles ;
- Prendre les mesures de sécurité organisationnelle physique et technique afin de protéger les données personnelles ;
- N'effectuer de transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne qu'avec l'autorisation préalable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée et dans un cadre sécurisé conformément aux exigences de la législation applicable.

Définitions :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée demeure « responsable du traitement » au sens de la législation applicable, des données personnelles de ses administrés ou de ses agents qu'elle peut fournir au prestataire pour l'exécution du service.

Le prestataire est sous-traitant au sens de la réglementation susmentionnée.

Dans le corps du présent contrat le terme « solution » recouvre l'ensemble des prestations techniques et informatiques mises en œuvre par le prestataire pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME

3-1 Finalités des traitements :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée détermine sous sa responsabilité les finalités des traitements confiés au prestataire, lesquelles sont les suivantes :

Le prestataire pourra consulter les données afin de rendre fonctionnel l'applicatif en cas de dysfonctionnement du serveur

Stockage et sauvegarde des données

3-2 Catégories des données personnelles à traiter

Les données personnelles que le prestataire sera amené à manipuler ou dont il aura connaissance concernent :

Identité (Nom, prénom, ...) et adresse, numéro de téléphone, courriel de personne physique,

...

3-3 Conservation des données

La durée de conservation des données personnelles recueillies et stockées par la société Dominique DUPLAN EI est de :

- 3 ans

En toutes hypothèses, le prestataire devra justifier de son intention de supprimer les données auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée préalablement à la suppression dans un délai raisonnable ne pouvant pas être inférieur à 2 mois. Il devra se conformer à toutes prescriptions de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée en la matière et notamment à une éventuelle prolongation de la durée de conservation.

Dans le cadre de ses prestations de maintenance, la société Dominique DUPLAN EI s'interdit de collecter, de copier et de stocker toutes données personnelles de personnes physiques de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée auxquelles il pourrait avoir accès, sauf les données stockées sur les serveurs de la société Dominique DUPLAN EI et accessibles par plateforme conformément au contrat commercial spécifique le prévoyant.

3-4 Propriété des données :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée conserve la responsabilité de sa base de données. Il est expressément convenu que durant la fourniture de service du prestataire et en cas de traitement de données personnelles, le prestataire agira uniquement pour le compte et sur instructions de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée sur la base des stipulations du présent contrat, aux seules finalités et pendant les seules durées stipulées ci-dessus.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de la fourniture de la Solution objet du contrat, le prestataire :

- Fournit une Solution structurellement respectueuse des principes de proportionnalité, de minimisation et de limitation des données personnelles, assurant que seules les données pertinentes définies par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée sont traitées au sein de la Solution, pour les seules finalités convenues et sous le contrôle des seules personnes ayant à en connaître ;
- Met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles et appropriées afin de protéger les données personnelles communiquées au prestataire par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée directement communiquées par les personnes physiques via la Solution, de manière permanente et documentée contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, y compris dans le cadre de la transmission de données sur un réseau tout comme contre toutes autres formes de traitements illicites ou non compris dans les traitements confiés au sens du présent contrat.
- Assure une stricte confidentialité sur les données personnelles et éléments dont il peut avoir connaissance à l'occasion de ses prestations.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES SOUS-TRAITANTS DU PRESTATAIRE

- Le prestataire et chacun de ses éventuels sous-traitants (lesquels doivent impérativement être autorisés par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée et répondre en tout point aux mêmes engagements que ceux de la présente clause) :
- Respecteront en tout temps leurs obligations,
 - Prendront toutes les mesures nécessaires à la protection de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles (y compris en cas de transfert international des données)
 - Et fourniront les garanties pour veiller à la mise en œuvre de mesure de sécurité et de confidentialité :

- Indépendance,
- Etablissement et fourniture à première demande de la documentation décrivant la confidentialité mise en œuvre au sein de la Solution pour protéger les données personnelles,

- o Conclusion des clauses contractuelles types encadrant tout éventuel transfert des données à tout sous-traitant secondaire qui ne serait pas situé sur le territoire de l'UE ou de tout dispositif équivalent dûment reconnu par les autorités de contrôle (BCR, code de conduite, ...)
- o Contrôles et audits internes réguliers de nature à vérifier la permanence des dispositifs et procédure de protections internes de données personnelles pendant tout le temps de leur conservation par le prestataire tous traitements confondus.
- o Mise en œuvre et maintien d'une procédure de signalement de toute violation ou tout accès, non autorisé, aux données avérées, ou suspecté, conduisant à l'alerte dans les meilleurs délais de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée et le cas échéant de la personne physique concernée.
- o Mise en œuvre et maintien d'une procédure de réception et d'exécution des demandes d'accès, de rectification ou de suppression émanant des personnes physiques concernées, et permettant l'information correlative de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée desultes demandes. Toutes décisions du prestataire en matière de rectification ou de suppression émanant des personnes physiques concernées doit recueillir l'accord préalable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée.
- o Mise en œuvre et maintien d'un mécanisme de portabilité des données personnelles permettant de manière simple et sécurisée d'identifier l'ensemble des données personnelles correspondant à une personne physique, aux fins de suppression ou aux fins de portabilité vers un tiers prestataire, à la demande de la personne concernée, sans surcoût. En cas de demande de portabilité, le prestataire extrait et transmet les données personnelles vers le destinataire qui sera indiqué par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée en format structuré courant et lisible par les services du marché.
- o Interdiction de tout éventuel transfert de données personnelles à un éventuel prestataire secondaire hors UE.

ARTICLE 6 : LIMITATION DE L'UTILISATION DES DONNEES

Le prestataire s'engage à s'abstenir d'exploiter ou d'utiliser, faire des copies ou créer des fichiers des données personnelles au sein du système d'informations de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée à ses propres fins ou pour le compte de tiers.

Le traitement d'une donnée personnelle correspondra strictement à l'exécution des finalités stipulée ci-dessous, dans le seul cadre de l'exploitation de la solution ou des services fournis par le prestataire.

Le prestataire ne pourra en aucun cas procéder à une commercialisation des données personnelles ou à une mise à disposition de tiers, quelle qu'en soit la finalité et notamment le profitage ou le démarchage commercial ou encore les statistiques.

ARTICLE 7 - MODIFICATION ET SUPPRESSION DES DONNEES

Durant la fourniture des Services, le prestataire s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la communauté de communes, toute donnée personnelle figurant sur le système d'information de la communauté de communes, objet des Services, notamment en cas d'exercice par une personne physique de ses droits et accès, de rectification et de suppression, de sorte que les données contenues dans la Solution soient et demeurent exactes et licites.

ARTICLE 8 - SECURITE DE DONNEES ET TRANSPARENCE

Le prestataire mettra en place des restrictions d'accès logique et physique ainsi que les protections réseaux nécessaires et conforme à l'exploitation de dispositifs de sécurité déployés, ainsi que tout dispositif nécessaire de traçabilité des actions.

A l'expiration contractuellement déterminée du présent contrat, ou en cas de résiliation de ce dernier pour tout motif, le prestataire s'engage à retourner ou détruire les données personnelles en sa possession ou sous son contrôle, dans le cadre de la fourniture des Services.

Le prestataire reconnaît qu'il doit être en mesure, en tout temps pendant l'exécution du Contrat, de rendre compte et de faire la preuve de l'ensemble des dispositifs et de procédure protection des données personnelles, de minimisation de leur utilisation, et de conformité des dispositifs et procédure aux exigences légales susmentionnées.

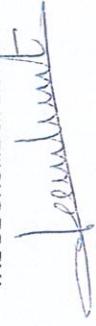
ARTICLE 9 – DUREE DU PRESENT CONTRAT

Ce contrat est conclu pour la durée des prestations assurées par le prestataire pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée en vertu de toute convention ou tout contrat séparé.

Fait à Romans-sur-Isère,

En double exemplaire,

le 17.1.24 à envr.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME en Biovallée


Monsieur Jean SERRÉ
Président de la Communauté de Communes

Dominique DUPLAN


DELIBERATION

15/10-01-24/B

Le 10 Janvier 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président.

Objet : renouvellement Bourse au permis 2024 convention avec auto-écoles et bénéficiaire

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum : 17
Membres présents : 24 Membre représenté : 1

Date de convocation : 27 décembre 2023

PRÉSENTIS.

MMEs MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON AL., CHALEAT R., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD E., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L.,
BOUCHET JL., CHARREYRON G., ESTOUILLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARDE P., PEYRET JM.

L'ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :

MR GILLES D.

3 ABSENTS EXCUSES:

MME BRUNIAU S.
MR BOUVIER J.M., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que le service "Solidarités" a mené une analyse des besoins sociaux qui a mis en évidence, entre autre, que la voiture est incontournable pour se rendre au travail.

Suite à ce constat, le groupe jeunesse a souhaité mettre en place un dispositif "bourse au permis de conduire" pour répondre au besoin immédiat des jeunes d'accéder au permis de conduire, étape essentielle pour trouver du travail.

Il précise que cette action a été mise en place depuis 2015 :

- des critères d'admission à cette bourse ont été définis
 - signature d'une convention par le jeune bénéficiaire de la bourse qui s'engage à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et à réaliser les 50 d'heures de bénévolat dans les 6 mois qui suivent la signature de la convention
 - signature d'une convention avec les auto-écoles partenaires pour assurer la formation du jeune

Il rappelle :

- les délibérations successives prises pour le renouvellement de cette bourse depuis 2015.
 - Par délibération n°2 du 5/9/17, l'âge d'obtention a été abaissé à 15 ans puisque les jeunes peuvent maintenant passer le code dès cet âge.
 - Par délibération n°7 du 05/11/2019, inscrivant le caractère exceptionnel de certaines situations justifiant une inscription dans des auto-écoles hors CCVD et Crest

Le budget 2024 s'élève à 30 000 €.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240110-15-10-01-24-B-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

DELIBERATION

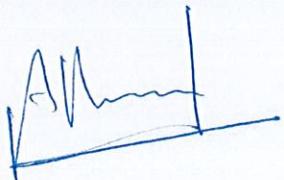
15/10-01-24 / B

Après en avoir délibéré le Bureau communautaire décide :

- D'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire versée directement à l'auto-école
- D'approuver la convention cadre à passer avec les autos écoles dispensant la formation.
- D'approuver la convention cadre à passer avec les jeunes ayant obtenu la bourse
- D'autoriser le président à signer lesdites conventions.
- De dire que les crédits sont prévus au budget en cours
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 19 JAN. 2024

Convention cadre entre la communauté de communes du Val de Drôme

et le bénéficiaire de la bourse

15/10/01/2024/B

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd’hui un atout incontestable pour l’emploi ou

la formation,
Considérant que l’obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant l’avis favorable des différentes instances (jury, commission technique...),
Considérant qu’il convient en conséquence, par la présente convention, d’attribuer une bourse au permis de conduire automobile, à Mme ..., conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 10 janvier 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Les signataires de la présente convention reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d’insertion sociale et professionnelle.

Elles considèrent que cette bourse repose sur une double démarche volontaire :
celle du bénéficiaire, qui s’engage à réaliser une activité d’intérêt collectif (50 heures) et à suivre assidument une formation au permis de conduire.

Celle de la Communauté de Communes, qui octroie la bourse (500 euros) et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.

Ils s’engagent dans le cadre de la présente convention à mettre en œuvre tous les outils de réussite visant à l’obtention du permis de conduire.

Article 2 : les engagements du bénéficiaire

Mme ..., bénéficiaire de la bourse au permis de conduire d’un montant de 500 €, devra s’inscrire dans une auto-école partenaire du dispositif dont la liste lui sera communiquée par le service solidarité de la CCVD.

Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire, Mme ..., s’engage à :
suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière et participer aux examens blancs,
réussir son attestation d’intérêt collectif dans les six mois suivant la signature de la présente convention.

Article 3 : les engagements de la communauté de communes

La CCVD versera directement à l’auto-école la bourse d’un montant de 500€ accordée à Mme ...,
Sous sa responsabilité de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, Mme ..., afin de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Dès que Mme ..., aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école en informera par écrit la CCVD qui versera à l'auto-école la somme correspondante à la bourse accordée, une fois les 50 heures de bénévolat réalisées.

En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans l'année, à compter de l'inscription de Mme ...,
Il est convenu que la bourse et la convention seront annulées de plein droit.
Mme ..., ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Communauté de Communes le remboursement de sa contribution définie à l'article 2.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Tes signatures de la présente s’engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait à , le

Le bénéficiaire

Jean Serret
Président de la communauté de communes

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE

Pour l'année 2024
10/01/2024/B

Entre
La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, représentée par son Président,
dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du 10/01/2024 .
Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée » d'une
part,

Et
L'auto-école....., représentée par
Ci-après dénommée « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour
l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne
sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre
l'insécurité routière,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention « Bourse au permis de
conduire », d'attribuer une bourse à des jeunes habitant sur le territoire de la Communauté
de Communes du Val de Drôme en Biovallée, âgés de 15 à 25 ans, conformément à la
délibération du Bureau Communautaire n°2 du 5/9/2017

Considérant la délibération n°7 du 05/11/2019, inscrivant le caractère exceptionnel de
certaines situations justifiant une inscription dans des auto-écoles hors CCVD et Crest.

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire.....
Représenté par M(me)....., déclare
adhérer à l'opération « bourse au permis de conduire automobile » mise en place par la
Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

Article 2 : les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du
permis de conduire automobile.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire
définies par la délibération du Bureau Communautaire du 09/01/2024.
Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Communauté de Communes du Val de Drôme
en Biovallée les sommes indûment versées (prestations non réalisées ou non réalisées dans un
délai de 1 an correspondant aux dispositions spécifiques de l'article 4.)

Article 3 : les engagements de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée proposera aux bénéficiaires de la
Bourse la liste des prestataires adhérent à l'opération « bourse au permis de conduire ».
La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée s'engage à verser directement au
prestataire la bourse accordée au bénéficiaire suite à la réussite par ce dernier à l'épreuve
théorique du permis de conduire.

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée bénéficiera de tous les
renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler
l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de
conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Le bénéficiaire de la bourse verse, avant le début de la formation, le solde restant à sa charge
directement au prestataire. Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique
du permis de conduire, le prestataire en informera par écrit la Communauté de Communes du
Val de Drôme en Biovallée qui lui versera alors la somme correspondant à la bourse accordée.
En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les deux ans, à compter
de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit.
Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Communauté de
Communes du Val de Drôme en Biovallée ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.
Fait en 2 exemplaires à le

Le prestataire

Jean Serret
Président de la Communauté de Communes

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
16/10-01-24 / B

Le 10 Janvier 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Activité chantiers jeunes renouvellement 2024

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 24

Quorum : 17
Membre représenté : 1

Date de convocation : 27 décembre 2023

PRÉSENTS :

MME MANTONNIER N., MARION C., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON AL., CHALEAT R., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLETT C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MORFI L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :
MR GILLES D.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME BRUNIAU S.
MR BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Cette délibération s'inscrit dans l'enjeu 3 du projet de territoire : lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire, et plus particulièrement dans le sous-enjeu suivant :

- 3.3 accorder une place majeure à tous les jeunes du territoire et favoriser la citoyenneté

Depuis maintenant 11 ans, la communauté de communes soutient les chantiers d'activité mis en place par les communes pour les jeunes et organise des chantiers intercommunaux.

Depuis 2013, 293 jeunes environ ont participé aux chantiers organisés par des communes et la communauté de communes.

Les jeunes, en œuvrant pour l'amélioration du cadre de vie d'une commune tous les matins pendant une semaine ont reçu en échange une bourse de loisirs comprenant :

- 2 places de cinéma, 2 entrées au Transe Express, 1 bon d'achat à la touche geek / ou une entrée pour une activité aquatique : **prise en charge par la communauté de communes** (55 euros par jeune)

ET

- Une gratification de 75 euros : à la charge **de la collectivité organisatrice du chantier.**

L'opération remportant toujours un vif succès tant auprès des jeunes que des élus et équipes techniques accompagnatrices, il est proposé de renouveler l'opération et de proposer à nouveau 10 chantiers dans des communes volontaires, et ce en veillant à leur répartition géographique.

Chaque chantier pourra accueillir entre 3 et 7 jeunes.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
16/ 10-01-24 / B

Il est proposé de maintenir à l'identique le contenu de la bourse ainsi que la répartition de la prise en charge énoncée ci-dessus soit pour la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée un budget prévisionnel maximum de

55 euros * 7 jeunes * 10 chantiers = 3 850 euros.

Il est proposé que des chantiers soient organisés pendant toutes les vacances scolaires.

De son côté, la communauté de communes souhaite proposer trois chantiers jeunes pendant les vacances scolaires.

Ils sont mis en œuvre avec l'équipe des services techniques de la communauté de communes.

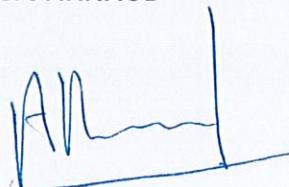
En sus des 55 euros (comprenant 2 entrées cinéma, 2 entrées pour la Gare à Coulisse, ou 1 bons d'achat à la touche geek ou une entrée à ne activité aqualudique) par jeune déjà pris en charge par la communauté de communes sur l'ensemble des chantiers organisés, la CCVD aura à charge sur ces chantiers la gratification financière à savoir :
Soit 21 jeunes * 75 euros = 1 575 euros de budget complémentaire.

Après en avoir délibéré le Bureau Communautaire décide de :

- Valider la démarche et d'approuver les participations de la CCVD (pour les chantiers communaux et intercommunaux) telles que présentées ci-dessus,
- Dire que les crédits sont inscrits au BP de l'exercice en cours
- Mandater le groupe jeunesse pour trouver les chantiers et procéder aux choix des candidatures
- Autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 19 JAN. 2024